★ Année 1950. — N° 110 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 5 Novembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950. — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 247e SÉANCE

1re Séance du Samedi 4 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département du Lot.

3. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*) : MM. Quilici, Noguères, Poimbœuf, Daniel Mayer, Michelet, Grenier, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice; Bourbon, Gouge, de Moro-Giafferri, Péron, de Sesmaisons, Morice, secrétaire d'État à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

VERIFICATION DES POUVOIRS

(*Suite.*)

DÉPARTEMENT DU LOT

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 5e bureau sur les opérations électorales du département du Lot.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 2e séance du 3 novembre 1950.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Rougier est admis.

— 3 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et

plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (n°s 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Quilici.

M. François Quilici. Mesdames, messieurs, c'est à bon droit que M. Charpin a souligné dans son rapport que le texte qui nous est soumis s'inspire d'une intention généreuse et conforme à la tradition nationale. J'ajouterai qu'il correspond à l'intérêt national.

M. Charpin l'a dit, et d'autres après lui: Après les époques tourmentées de notre histoire, des amnisties sont toujours intervenues, et ces dernières années plusieurs pays, y compris des démocraties populaires comme la Pologne, la Tchécoslovaquie et la république d'Allemagne orientale, ont pris des mesures d'apaisement et mis en vigueur des textes d'oubli, ce qui pourrait peut-être inciter nos collègues communistes à plus d'objectivité et d'indulgence.

Mais je veux bien les suivre sur le terrain même de leurs attaques, c'est-à-dire sur celui de la Résistance qui, s'ils étaient écoutés, serait une fois de plus défigurée. Surtout dans les régimes démocratiques, qui plus que d'autres ont besoin de l'adhésion de la raison et du cœur et qui ne peuvent vivre qu'en règle avec l'esprit de justice, on sert son pays dans la paix par des méthodes différentes de celles qui sont légitimes et nécessaires dans la guerre.

En lutte contre notre ordre social et politique et épris d'un régime totalitaire et étranger, le parti communiste prolonge, cinq ans après la victoire, l'esprit de guerre. Cela devrait suffire à nous mettre en éveil.

J'ai écouté hier M. Minjoz. J'admirais sa passion et la ressentais comme un contre-sens. Je me disais: Comment un parti idéaliste s'il en est, qu'on voit toujours, parfois même avec imprudence, au service des causes généreuses, peut-il à présent, devant des arrêts de justice si souvent discutables, faire montre d'une rigueur aussi impitoyable ?

Je regardais qui applaudissait l'orateur socialiste, et je voyais se reformer une vieille alliance qui maintenant est devenue contre nature.

Mes chers collègues socialistes, en admettant que nous nous trompions, que votre thèse soit la bonne, sans doute aurions-nous aimé que pour la défendre vous vous trouviez en meilleure compagnie.

Mais est-elle la bonne ?

L'heure de la colère est passée, et l'on ne rebâtit pas un pays sur la vengeance, sur d'inexorables reproches si justifiés soient-ils.

On admet, on excuse, les excès de l'explosion populaire, de la justice révolutionnaire des premiers jours de la libération. On ne peut perpétuer les arrêts d'une justice codifiée quand, à tort ou à raison, une importante fraction du pays les discute, et au risque de heurter je puis dire ma conviction, j'estime que l'amnistie correspond mieux au sentiment, se trouve plus exactement dans la ligne, dans le droit fil de la Résistance, que la répression telle qu'elle a été conçue et menée.

La Résistance dans sa pureté, à son état naissant, au moment où les premiers résistants prenaient leurs décisions, était sans calcul; elle était exempte d'arrière-pensée politique et égoïste. A l'origine, elle n'était que volonté de se battre, résolution à continuer le combat.

M. Paul Hutin-Desgrèes. Très bien!

M. François Quilici. Mais si l'on analyse un mobile aussi simple, on y trouve d'abord la haine instinctive de l'envahisseur et surtout une humble pitié, une dévotion respectueuse pour la patrie profanée, c'est-à-dire une sympathie fraternelle, solidaire pour tous les Français.

Oui, la Résistance fut d'abord sympathie nationale et humaine. Ce fut une immense fraternité non seulement entre résistants, mais encore vis-à-vis de ceux qui ne l'étaient point.

Pour s'en convaincre, mesdames, messieurs, il suffit de relire les mémoires des plus grands parmi ceux que Brossolette appelait les « soutiers de la gloire ». On discerne chez ces héros, même quand ils étaient contraints à la dureté, même quand ils devaient sévir ou tuer, cette immense pitié, cette charité compréhensive que les hommes se découvrent lorsqu'ils se haussent au-dessus d'eux-mêmes.

Je le dis tout net, je suis de ceux qui pensent qu'à vouloir frapper même les fautes mineures, qu'en étant trop ambitieuse, la répression a rabaissé la Résistance, d'autant mieux que celle-ci ayant atteint ses buts, qui n'étaient autres que la libération du territoire et la restauration des libertés, les juges qui statuaient en son nom se laissaient aller trop souvent à leur passion et à leurs penchants politiques.

Personne ici, mesdames, messieurs, n'a jamais tenté l'impossible et l'inadmissible défense des délateurs, des tortionnaires et des traîtres. Je dirai encore que je suis de ceux qui seraient volontiers sévères pour les responsabilités politiques, pour tous ceux qui, dans la défaite, la capitulation et l'occupation, ont eu un rôle dirigeant.

Mais il y a les autres, ceux qu'on appelle les lampistes, et ce sont les lampistes qui surtout méritent l'intérêt. Il y a cette peine de l'indignité nationale qu'on hésite déjà à approuver quand elle s'ajoute à une peine principale de droit commun, mais devant laquelle on ressent plus que de la gêne quand c'est elle qui constitue la peine principale.

Car en définitive, mesdames, messieurs, la répression n'a jamais servi qu'au maintien, au sens le plus noble, de l'ordre public, et il n'est pas bon pour un organisme social de fabriquer et de charrier durant une génération, des réprouvés qui sont autant de cadavres vivants.

Et puis, la Résistance n'a-t-elle pas été une lente reconquête ? Selon des formules souvent employées au cours de la lutte et oubliées dans le conformisme soudain de la victoire, c'est territoire après territoire dans son empire, c'est homme par homme sur son sol, que la France est entrée dans la guerre.

Si les premiers résistants avaient réclamé des comptes à ceux qui les rejoignaient ensuite, ils seraient demeurés seuls enfermés dans leur orgueil; ils auraient péri par extinction et il n'y aurait pas eu, tout compte fait, de résistance française.

La vocation, l'impérieuse, la vitale nécessité de la résistance était donc bien l'indulgence et la réconciliation des Français.

Au cours de ce débat, M. Badie a répondu avec une netteté toute républicaine à notre collègue M. Noguères. M. Badie fut des quatre-vingts parlementaires qui, à Vichy, refusèrent les pleins pouvoirs au maréchal Pétain. Mais s'inclinant devant la loi de la majorité, il n'en a pas moins convenu que le gouvernement de Vichy était, après le vote de l'Assemblée nationale, le pouvoir légal, je ne dis pas le pouvoir légitime. (*Mouvements divers au centre.*)

M. Louis Noguères. Monsieur Quilici, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. François Quilici. Je vous en prie.

M. Louis Noguères. Je voudrais que nous soyons bien d'accord.

M. Badie, dont je regrette l'absence ce matin...

M. François Quilici. Moi aussi.

M. Louis Noguères. ...avait déposé à Vichy un texte qui a été appelé à juste titre « la motion Badie ».

Ce texte nous a été présenté, à un certain nombre de républicains, quarante-huit heures avant le vote de l'Assemblée nationale. Il comportait cette phrase: « Demeurant plus que jamais attachés aux libertés démocratiques, nous refusons de voter un texte qui conduirait inéluctablement à la disparition du régime républicain. »

Ainsi, cette motion rejetait sans confusion possible l'octroi des pleins pouvoirs. La position prise était extrêmement nette.

Ce texte a été signé par vingt-six ou vingt-sept députés, dont nos collègues M. Ramadier, M. André Philip, M. Audeguil et quelques autres. Dans une réunion qui s'est tenue quelques heures avant l'ouverture de la séance du 10 juillet, nous avions mandaté M. Badie pour défendre à la tribune de l'Assemblée nationale cette motion, uniquement sur la partie qui condamnait l'opération tentée par Laval sous le couvert de Pétain.

Il en a été empêché par les cris qui, en séance, ont surgi de toutes parts, orchestrés par des hommes comme Montigny ou Tixier-Vignancour. M. Vincent Badie n'a pas pu se faire entendre. Bien mieux, le président de l'Assemblée, qui cependant avait été prévenu, qui connaissait le texte, n'a pas assuré son droit de parole.

Si M. Vincent Badie avait prononcé le discours que nous lui avions demandé de prononcer, que courageusement il avait accepté de prononcer et qu'il a tenté de prononcer, il n'est pas douteux qu'il aurait démontré l'illégalité du texte qui nous était soumis, et lorsque l'autre jour je me suis permis de présenter à M. Badie une observation en interrompant son exposé, je voulais lui dire, c'était bien là le sens nécessaire de mon intervention: Comment pouvez-vous aujourd'hui déclarer que vous entendez couvrir des hommes dont vous estimez qu'ils pensaient être en présence d'un gouvernement légitime, alors que vous-même, avec nous, vous avez dès la première minute, dès que l'opération fut tentée, signifié que cette opération n'était pas régulière et ne se situait pas dans le respect de la loi républicaine ? Par conséquent, vous l'avez condamnée.

Voilà quels étaient le sens et l'objet de mon observation.

Pour le reste, M. Badie a suffisamment souffert pour avoir le droit de dire ce qu'il a dit. Je ne lui en fais point grief. J'ai voulu rétablir, sur le seul plan de l'histoire, uniquement ce que je considère comme la vérité. (*Applaudissements à gauche.*)

M. François Quilici. Mon cher collègue, je suis persuadé que l'Assemblée, moi-même en tout cas je le fais, vous remerciera de ces précisions. Elles ont une importance historique incontestable, mais je ne pense pas qu'elles aillent contre le raisonnement que tenait M. Badie à cette tribune.

Je ne suis pas chargé de parler au nom de M. Badie.

M. Louis Noguères. C'est parce que vous m'avez mis en cause que je me suis permis de vous interrompre.

M. François Quilici. Je ne vous ai pas mis en cause. J'ai signalé que M. Badie, en vous répondant, avait pris la position que j'indiquais, et qui est la mienne.

Il est fort regrettable que M. Badie, à cette réunion de l'Assemblée nationale du 10 juillet 1940, n'ait pas pu soutenir la thèse que vous définissiez.

Je crois que, par la portée qu'elle aurait eue dans l'opinion, sur les réactions de l'opinion devant le gouvernement de Vichy, elle aurait été utile.

Mais elle n'a pu être soutenue, et il est incontestable que le vote intervenu par la suite a été un vote régulier. Peu importe la manière dont il a été obtenu.

M. Louis Noguères. Un vote en violation de la loi et de la Constitution peut-il être régulier ?

M. Marcel Poimbœuf. Monsieur Quilici, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. François Quilici. Je vous en prie.

M. le président. Il semble que M. Quilici provoque les interruptions.

M. Marcel Poimbœuf. Dans la *Marseillaise d'Alger*, soutenez-vous la thèse de la régularité du gouvernement de Vichy ?

M. François Quilici. Mon cher collègue, si vous m'aviez laissé poursuivre mon exposé, il est vraisemblable que vous n'auriez pas eu à me poser cette question.

Je me suis toujours gardé de prendre position sur le point de savoir si le gouvernement de Vichy était légal ou illégal. Je vais vous dire pourquoi. J'était intimement persuadé qu'il l'était...

MM. Jean Le Coutalier et Daniel Mayer. Qu'il était quoi ?

M. François Quilici. ... puisqu'il y avait eu ce vote de l'Assemblée nationale, mais j'étais persuadé aussi qu'il était illégitime.

Vous pouvez vous reporter à la collection de *La Marseillaise d'Alger*. Vous y verrez que, pour ma part, j'ai toujours soutenu la thèse de l'illégitimité du gouvernement de Vichy. Par contre, je ne crois pas avoir jamais soulevé la question de la légalité ou de l'illégalité de ce régime.

M. Daniel Mayer. Ce n'est plus l'amnistie des emprisonnés que vous proposez, c'est l'amnistie de Vichy.

M. François Quilici. Je vous en prie, ne me faites pas dire ce que je ne dis pas. Je suis en train de préciser un certain nombre de faits concernant la thèse de l'illégalité.

A l'extrême gauche. C'est un scandale!

M. le président. Non, ce n'est pas un scandale. La tribune est libre pour tous, et vous usez vous-mêmes largement de cette liberté.

M. François Quilici. Cette thèse de l'illégalité, qui fut élaborée par le professeur Cassin, pourquoi l'avons-nous soutenue dès le premier jour, des juillet 1940 ?

Parce qu'il était nécessaire de donner à la France libre, qui n'était composée que de quelques centaines d'hommes, une base juridique. Il était nécessaire, tenant compte du traditionnalisme anglo-saxon, de faire apparaître, aux yeux des alliés, cette France libre comme la représentation réelle, légale, de la France.

Mais, mesdames, messieurs, c'était là, je dirai, une nécessité de guerre. Je ne crois pas qu'au point de vue juridique la thèse soit soutenable. Je ne suis pas juriste mais je crois qu'il s'agissait là d'une thèse d'opportunité qui méritait d'être soutenue ardemment parce qu'elle était au service d'une cause sacrée. Cependant, honnêtement, je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il y avait à Vichy illégalité. Il y avait seulement illégitimité.

M. Henri Teitgen. Juridiquement, c'était illégal.

M. Edmond Michelet. Je ne suis pas davantage juriste, mais le gouvernement de Vichy siégeait tout de même avec l'autorisation implicite des Allemands. Voilà pourquoi nous l'avons considéré, non pas seulement comme illégitime, mais comme illégal.

M. Henri Teitgen. Pour qu'un gouvernement soit légal, il faut qu'il ait l'assentiment du peuple. Or le gouvernement de Vichy siégeait avec l'assentiment de l'ennemi.

M. François Quilici. J'attire votre attention sur le fait suivant. A vouloir trop prouver, à vouloir accorder la légalité à la Résistance, vous allez la diminuer encore. Il serait, en effet, inexplicable que, au départ, et pendant si longtemps, elle soit restée aussi peu nombreuse, si la nation française n'avait pas été troublée au moins par des apparences de légalité.

M. Daniel Mayer. Me permettez-vous un mot ?

M. François Quilici. Je vous en prie.

M. Daniel Mayer. Je vous signale que vous êtes à la tribune de l'Assemblée nationale et qu'on vous entend du dehors.

Je vous rappelle aussi que tout l'effort de la résistance intérieure française a été de prouver à l'égard de nos alliés la légalité de la résistance qu'incarnait à ce moment le général de Gaulle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. François Quilici. Je voudrais tout de même qu'il n'y ait pas de méprise, que l'on raisonne à peu près convenablement dans cette Assemblée et qu'on laisse toute polémique de côté.

Je crois n'avoir de leçon à recevoir de qui que ce soit, en ce qui concerne les positions qui ont pu être prises durant la Résistance ou mon attitude de résistant.

M. Edmond Michelet. Personne ne songe à vous donner de leçon à cet égard.

M. le président. Monsieur Quilici, chacun sait ici quelle a été votre attitude personnelle. Mais il convient de tenir, à cette tribune, des propos qui ne choquent pas ceux qui vous ont admiré hier.

M. François Quilici. Je ne crois pas, monsieur le président, que mes propos soient de nature à choquer qui que ce soit. Ils sont objectifs, et je crois même tout à l'honneur de ce grand mouvement de la Résistance auquel j'ai participé. Honnêtement, je ne pense pas que ce que j'ai affirmé ici ait méconnu ce qui est dû à la Résistance, et je ne crois pas m'être fait le complice du gouvernement de Vichy, que j'ai répudié avant beaucoup d'autres qui aujourd'hui me paraissent terriblement sourcilleux.

En tout cas, pour ne point passionner ce débat, je quitterai ce sujet. Force m'est de constater cependant qu'une foule de braves gens ont pu croire au moins à la légalité du gouvernement de Vichy et qu'ils ont simplement obéi aux autorités sans apporter le moindre concours à l'ennemi.

M. Edmond Michelet. C'est évident.

M. Marcel Poimbœuf. C'est une autre question.

M. François Quilici. Vous n'êtes pas de très bonne foi.

M. Marcel Poimbœuf. Je dis seulement que c'est une autre question.

M. François Quilici. Je voudrais maintenant passer à la seconde partie de mon exposé et attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation particulière de nos trois départements d'outre-Méditerranée.

La plupart de mes collègues algériens et moi-même nous souhaiterions qu'un pas de plus fût accompli dans la voie de la clémence, car, en ce domaine comme en bien d'autres, il est un « fait algérien » qu'un simple souci d'objectivité et de justice ne permet pas d'ignorer.

Ce « fait algérien » est si clair qu'il peut se définir en trois points, dont voici le premier, qui est capital.

L'Algérie n'a jamais connu d'occupation ennemie. Seules, des commissions d'armistice y sont venues, mais elles ont été assez bien neutralisées et n'ont eu pratiquement aucun contact avec les populations.

L'Algérie aurait-elle été occupée que, sans nul doute, on eût observé chez elle le même redressement que celui qui s'est produit dans la zone sud de la métropole, après que les Allemands eurent franchi la ligne de démarcation.

Rappelons-nous, mesdames, messieurs, l'écart qui existait et qui inquiétait tant les résistants, entre l'état d'esprit dans la zone dite libre et celui qui régnait dans la zone occupée.

Or, ce décalage disparut le 11 novembre 1942, quand les Allemands procédèrent à l'occupation totale du territoire.

C'est à ce moment que l'esprit de résistance se répandit dans tout le pays; c'est à partir de ce moment-là qu'on peut vraiment parler de résistance nationale, de la résistance de toute la nation française.

Le redressement dans l'esprit public en Algérie a été brutal. Il s'est opéré dès le débarquement allié et au feu.

Et j'en viens à mon second point.

L'Algérie a été libérée quelque deux ans avant la France métropolitaine. Sans transition, à l'appel d'autorités improvisées et longtemps rivales, elle est passée d'une paix factice, où l'acceptation de la défaite et la louange du vainqueur formaient la religion officielle, à l'état de guerre, à la lutte armée contre ce même vainqueur.

Brusquement, pour couvrir le flanc du corps expéditionnaire allié, l'armée d'Afrique, sans souliers, elle aussi, et sans armes modernes, fut jetée dans les combats de Tunisie contre l'ennemi qui accourait en force.

Dès la fin de 1942, la population européenne d'Algérie était mobilisée, et dans une proportion de 14 p. 100, chiffre jamais atteint dans aucun des pays belligérants.

Pendant deux ans, elle mena la lutte pour la délivrance de la mère patrie. Ses fils européens et musulmans, au prix de durs sacrifices, ont écrit en Tunisie, en Italie, en France, en Allemagne, de Tunis à Constance, des pages de gloire parmi les plus émouvantes de notre histoire.

Dans la libération du territoire, dans la reconquête et la consolidation de notre indépendance politique et nationale, cette participation algérienne a joué un rôle capital, un rôle d'une grandeur plus traditionnelle, certes, mais qui n'était pas inférieure sans doute à celle de la résistance clandestine.

Sans cette résistance et sans l'armée d'Afrique, sans les sacrifices de tous ces Français sur les deux rives de la Méditerranée, la France se serait vu, à coup sûr, la paix revenue, disputer l'intégrité de son patrimoine et son rang dans le monde de fer qui prenait alors naissance.

Dans ce pays neuf et jeune qu'est l'Algérie, plus éloigné qu'on ne croit et qu'il ne paraît de nos luttes politiques, respectueux par tradition du pouvoir central et tutélaire, l'opinion reste assez plastique. Et l'esprit de résistance habitait si bien ses profondeurs que l'amalgame se fit sans grande difficulté entre les troupes du général Giraud et celles du général de Gaulle. C'est un fait historique que ce fut l'esprit « gaulliste » qui finit par prévaloir.

De cette fusion dans l'ardeur des combats, la 2e D. B. fut un vivant exemple.

D'abord, le général Leclerc dut imposer le port de la croix de Lorraine. Sa décision ne fut pas accueillie sans grondements par sa division, composée en majeure partie de troupes longtemps fidèles au Maréchal. Ensuite, cet insigne fut arboré par tous avec fierté.

La victoire acquise, cette union des esprits et des cœurs fut sinon brisée, en tout cas amèrement compromise, et ceci non point du fait de l'Algérie.

Ce sera le troisième point de mon exposé.

Au moment où, succédant au haut commissariat civil et militaire, le comité de libération nationale où tous les partis et les organisations de résistance se trouvaient représentés et associés, décrétait la mobilisation, il ne réclamait de comptes qu'aux traîtres caractérisés et se bornait à exhorter les Français à reprendre le combat.

Le parti communiste qu'on voit si acharné aujourd'hui contre la clémence un peu parcimonieuse du projet qui nous est soumis, était le premier alors à préconiser, à soutenir, à se faire gloire de cette politique d'apaisement.

M. Grenier, alors commissaire à l'air, se rendait dans les mess d'officiers et de sous-officiers de l'armée d'Afrique et prêchait: « Oublions le passé, unissons-nous pour délivrer la France ».

Ces paroles de bon sens et de patriotisme furent entendues. L'Algérie n'a pas mesuré ses sacrifices. Elle s'est donnée tout entière à la lutte, et c'est après la Libération que, somme toute, le contrat d'oubli a été rompu quand, une fois installé à Paris, le gouvernement provisoire de la République a institué en Algérie les chambres civiques.

C'est tard, c'est par une ordonnance du 3 mars 1945, que le Gouvernement provisoire décida l'application à nos trois départements d'outre-Méditerranée des ordonnances du 26 août et du 26 décembre 1944 instituant l'indignité nationale.

Cependant, ce gouvernement lui-même reconnut la situation spéciale de l'Algérie, puisqu'il n'y créa pas de cour de justice, reconnaissant par là-même que les actes de collaboration, sauf cas très exceptionnels, n'avaient pu revêtir dans les départements algériens la gravité qu'ils ont eue trop souvent dans les départements occupés.

M. Fernand Grenier. Il faudrait dire que Pucheu a été condamné à mort à Alger.

M. François Quilici. Je parle des chambres civiques et non du tribunal d'armée d'Alger, monsieur Grenier.

Entre ce tribunal d'armée et les chambres civiques, il y a une différence.

Pourtant, durant un moment, la répression fut lourde et sévère, excessive, abusive, en Algérie.

Fin 1945, M. Teitgen précisait que pour la France, c'est-à-dire pour un pays de 38 millions d'habitants, occupé durant quatre ans pour la zone Nord, pendant deux ans en totalité, 13.900 renvois devant les chambres civiques avaient été prononcés. Ce chiffre s'est évidemment alourdi par la suite.

Mais à la même époque 14.000 dossiers étaient en instance devant la seule chambre civique d'Oran, c'est-à-dire pour un seul département qui, lui, n'avait jamais connu la présence de l'ennemi, et où le nombre des Européens dépasse à peine 300.000.

M. Mohamed Bentaieb. Il y avait aussi un certain nombre de musulmans.

M. François Quilici. Ils ne relevaient pas des chambres civiques. Laissez donc cela.

Pour les élections d'octobre 1945, à la première Assemblée constituante, 7.000 radiations provisoires des listes électorales avaient été opérées dans ce département.

Ce seul fait suffirait à démontrer le caractère politique que la répression a pris en Algérie plus qu'ailleurs.

Mais je ne voudrais pas m'appesantir sur ce point, puisque dans ce débat, ce que nous recherchons, nous, c'est l'oubli, l'oubli total.

Il ne faut pas se dissimuler cependant qu'un sentiment d'injustice règne en Algérie. Ce qui a le plus choqué dans les trois départements algériens, croyez-le, c'est que des combattants de Tunisie, d'Italie, de France revenaient blessés et décorés et devaient comparaître devant une chambre civique.

Certes, en vertu même des ordonnances en vigueur, ils étaient relevés de la condamnation prononcée contre eux, mais c'est alors qu'intervenait le souvenir des paroles de M. Grenier et que s'imposait à tous les esprits la notion d'un engagement rompu.

M. Fernand Grenier. Puisque vous m'avez mis en cause, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. François Quilici. Je vous en prie.

M. Fernand Grenier. Il est bien exact que, lorsque j'étais commissaire à l'air à Alger, je me suis trouvé en présence d'officiers, dont le plus grand nombre, l'immense majorité, avaient servi Vichy.

Or, il fallait redonner une aviation à la France.

M. François Quilici. C'est un fait.

M. Fernand Grenier. Et ma politique a consisté à dire que chacun des officiers de l'aviation serait jugé sur son activité pour la libération du pays.

Je ne regrette pas d'avoir défini cette politique. Mais je suis obligé de m'élever ici contre le fait que vous vous servez des paroles que j'ai pu prononcer à ce moment-là et de la politique qui était suivie — en accord complet avec la délégation du comité central du parti communiste français qui se trouvait à Alger, en accord complet d'ailleurs avec le Gouvernement — pour essayer de faire passer le projet de loi qui nous est soumis.

J'ai relevé dans votre discours cette phrase : « Nous sommes pour l'oubli, pour l'oubli total. »

Je voudrais, par deux exemples pris dans une ville que j'ai l'honneur de représenter ici, montrer que l'oubli, l'oubli total, dont vous parlez n'est pas possible de la part des honnêtes gens.

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce n'est même pas le but du projet.

M. Fernand Grenier. Attendez, monsieur le garde des sceaux. A Saint-Denis, près de cent Dionysiens furent fusillés par l'ennemi ou sont morts en déportation ; de plus, trois cents jeunes Dyonisiens sont morts pour la France sur les champs de bataille.

Mais qui était l'arme de la répression ? J'ai toujours dit que les Allemands en arrivant en France, avec leur Gestapo, n'auraient rien pu faire sans le concours de Français, parce que la Gestapo ne nous connaissait pas. Il fallait que des Français soient les « mouchards ».

Il y en a deux à Saint-Denis, le maire Marshall, adjoint de Doriot, et le premier adjoint Dutilleul.

Ces deux personnages étaient le bras droit de Doriot en ce sens qu'ils faisaient partie du bureau politique du parti populaire français.

Ils ont été photographiés en 1942, à la gare du Nord, recevant Doriot qui venait en permission en uniforme de capitaine de la Wehrmacht.

Mais il n'y a pas que cela. C'est Marshall et Dutilleul qui ont indiqué à l'ennemi : Voici les militants que vous devez arrêter à Saint-Denis.

Et ouvrant ici une parenthèse, pour ceux de nos adversaires qui prétendent mensongèrement, malgré tous les faits, que nous n'avons commencé la résistance qu'après le 22 juin 1941, je rappelle que le 5 octobre 1940, à 5 heures du matin, 300 militants communistes et membres de syndicats étaient arrêtés dans la région parisienne.

Ceux de Saint-Denis avaient été dénoncés par Marshall et par Dutilleul.

Que se passe-t-il après la Libération ? Marshall et Dutilleul passent devant une cour de justice, ils sont condamnés à mort. Ils l'avaient mille fois méritée. C'était un châtiment trop doux.

Mais que s'est-il passé ensuite, monsieur le ministre de la justice ? Tous les deux, condamnés à mort, ont eu leur peine commuée en vingt ans de prison, puis commuée encore. Et maintenant, ils sont libres. Et votre projet va les amnistier. Votre projet va les blanchir.

M. le garde des sceaux. Non !

M. Fernand Grenier. Si, monsieur le garde des sceaux.

Ayant été condamnés à mort, ils sont en liberté.

Pourquoi sont-ils en liberté ?

M. le garde des sceaux. Monsieur Grenier, vous n'avez pas assisté au débat jusqu'ici...

M. Fernand Grenier. J'ai lu le compte rendu.

M. le garde des sceaux. Je ne vous en fais pas grief, mais, puisque vous me mettez en cause, permettez-moi de répondre. Ce n'est pas moi que je défends, c'est le projet.

Vous dites que celui-ci aura pour effet de les faire amnistier.

Je réponds : non. Ou vous n'avez pas lu le projet, ou vous l'interprétez de travers intentionnellement.

M. Fernand Grenier. Je suis obligé, monsieur le ministre de la justice, de vous faire remarquer que deux dénonciateurs de patriotes, deux agents éminents de la Gestapo sont en liberté après avoir été tous les deux condamnés à mort.

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir avec l'amnistie. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Par conséquent, puisqu'ils ont été mis en liberté par vos services, par le Gouvernement...

M. le garde des sceaux. Non, monsieur Grenier, pas par le Gouvernement.

M. Fernand Grenier. ...ou par le conseil supérieur de la magistrature...

M. Louis-Henri Grimaud, *président de la commission.* Ce n'est pas la même chose.

M. le garde des sceaux. Je vous invite à ne pas mettre en cause le droit de grâce.

M. Fernand Grenier. Le droit de grâce ? Nous sommes bien en droit, instruits par ces deux précédents, de nous demander comment vous allez en user.

Encore quelque temps, et c'est ceux qui se seront battus contre l'ennemi, qui auront tout risqué, qui seront les responsables et les coupables à vos yeux, tandis que vous voulez blanchir et amnistier les dénonciateurs de patriotes, ceux qui ont envoyé au poteau, dans les chambres à gaz ou dans les fours crématoires tant et tant de braves gens.

Voilà pourquoi, monsieur Quilici, je ne vous permets pas de me présenter comme un homme qui voudrait l'oubli total de crimes qui, à nos yeux, quels que soient les textes que vous voterez, resteront des crimes.

Au-dessus de la loi que vous allez voter, il y a l'opinion publique de Saint-Denis, qui ne permettra jamais à ces deux bandits d'y revenir.

Et je dis même dans cette enceinte que nous considérons comme parfaitement légitimes avant même qu'ils aient lieu, les actes de violences qui pourraient se produire au retour de ces deux personnages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. J'ajouterai, monsieur Quilici, à l'adresse de M. le garde des sceaux, que les deux personnages cités par M. Grenier peuvent être parfaitement amnistiés en vertu de l'article 9 du projet.

M. le garde des sceaux. Ils peuvent être amnistiés, mais ils ne le seront pas. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Daniel Mayer. Qu'en savez-vous pour l'avenir ?

M. le garde des sceaux. C'est le groupe socialiste qui demande la grâce amnistiante. Il faudrait savoir ce que vous voulez!

M. Daniel Mayer. Vous ne serez pas éternellement garde des sceaux.

M. François Quilici. Je répondrai brièvement à M. Grenier en lui disant qu'il manque autant de bonne foi que d'élégance.

Il manque d'élégance parce qu'en parlant des promesses qu'il avait faites à des hommes qui allaient se battre pour la France, j'ai employé les mots de bon sens et de patriotisme, ce qui, tout de même, traduisait une approbation de ma part. Je ne vois donc pas comment il peut retourner contre moi cet hommage que je lui ai rendu.

M. Grenier, d'autre part, n'est pas de bonne foi. A cette partie de mon exposé, en effet, j'en suis à l'Algérie, à l'Algérie qui n'a connu que des chambres civiques, c'est-à-dire des condamnations, graves pour ceux qui en étaient frappés, mais enfin relatives à des faits qui ne relevaient pas des tribunaux militaires ou des cours de justice. Nous étions loin par conséquent des dénonciateurs, des tortionnaires et des traîtres que j'ai, comme M. Grenier, stigmatisés et dès le début de mon discours.

J'aimerais donc que, dans cette discussion, nous soyons tous de bonne foi. Le problème est assez grave. Des hommes, des familles sont frappés et le minimum dont cette Assemblée doit faire preuve, c'est d'en discuter avec sérieux et avec respect.

Pour revenir au cas des anciens combattants algériens qui étaient traduits devant les chambres civiques à leur retour du feu, je dis qu'il a provoqué une véritable indignation en Algérie. C'est pourquoi, en février 1946, j'avais déposé une proposition de loi tendant à épargner à ces combattants une comparution et réclamant prudemment la grâce amnistiante pour les personnes condamnées par les chambres civiques d'Algérie, quand, sans autre activité en faveur de la politique de collaboration, elles s'étaient bornées à adhérer à certains partis.

Il faut le dire, la radiation provisoire des listes électorales par exemple et même certaines condamnations n'étaient prononcées qu'en raison de l'appartenance avant 1939 des intéressés à des partis qui, par la suite — mais par la suite seulement — étaient devenus des instruments de la trahison.

Somme toute, on a souvent condamné des gens, non pour ce qu'ils avaient fait, mais pour ce qu'ils auraient pu faire si l'Algérie avait été occupée et si, alors, ils étaient encore demeurés fidèles à leur parti. Cela fait beaucoup de « si » pour une justice scrupuleuse, reconnaissons-le.

Je le dis sans amertume, ma proposition de loi n'a pas survécu, à l'époque, à une discussion devant la commission de l'intérieur. Mais le temps a passé. Le Gouvernement et la commission de la justice nous proposent aujourd'hui une décision de sagesse et de justice. Le moment est venu pour nous de reprendre la question et de soulever de nouveau le problème algérien.

Le sentiment de l'injustice est demeuré si fort chez nous que M. le Président de la République, au cours du voyage officiel qu'il fit en Algérie, en mai 1949, avait la partie gagnée dès son premier discours à Alger. En effet, s'il a été partout accueilli avec enthousiasme, il le doit certes à ses hautes fonctions, à ses qualités personnelles et au don qu'il possède d'inspirer la sympathie, mais surtout aux paroles de clémence qu'il prononçait à son arrivée.

M. Charpin, dans son rapport, a fait allusion aux déclarations du Chef de l'Etat. Ces déclarations ont été prises pour une promesse. Cette promesse du plus haut magistrat de la République, du représentant de la France, l'Assemblée nationale se doit de la ratifier.

L'assemblée algérienne s'en est d'ailleurs emparée. Dès juin 1949, à une majorité massive, elle a voté une motion réclamant la revision des condamnations prononcées par les chambres civiques et des sanctions administratives prises au titre de l'épuration.

Nous ne parlons pas, nous, députés algériens, de revision. Nous n'avons pas à réhabiliter des actes et une politique sur lesquels, quant à moi, j'ai dès l'abord porté condamnation et que l'histoire, en définitive, jugera.

Ce qui nous intéresse, ce sont les personnes, l'aspect humain de cette grande crise nationale qui laisse tant de déceptions et d'amertume dans tous les camps, et nous disons que, même si des injustices n'avaient pas été commises, il n'est jamais de bonne justice sans humanité.

Ce que nous voulons, quand il n'y a pas eu de crime, lorsqu'il ne s'agit pas de délateurs, de tortionnaires, de traîtres, c'est l'oubli des fautes réelles ou supposées, comme l'oubli des condamnations équitables ou abusives.

Ce que nous voulons — car, représentants de populations qui ne peuvent vivre que sous la protection de la mère patrie, nous en avons un besoin impérieux — c'est refaire l'unité morale du pays.

Le tort, la grave lacune du projet qui nous est soumis, c'est qu'il laisse hors du bénéfice de la clémence les fonctionnaires révoqués ou rétrogradés, alors qu'aucune condamnation judiciaire n'a ratifié la sanction administrative qui les a frappés.

On arrive ainsi à cette situation paradoxale que l'amnistié recouvre son droit à pension, tandis que le simple « épuré » qui, en Algérie, n'a pas eu le plus souvent communication de son dossier, qui a été privé du droit élémentaire de présenter sa défense, demeure frustré de ce droit à pension qu'il s'est acquis, ne l'oublions pas, par le sacrifice durant toute sa carrière d'une partie de son traitement.

Là aussi, il y a eu une rupture de contrat. C'est pourquoi nous voterons les amendements déposés par M. Frédéric-Dupont qui tendent à rétablir la justice et le bon sens dans la métrole aussi bien qu'en Algérie.

Mais si, d'aventure, ces amendements étaient repoussés, nous vous demanderions une décision particulière pour l'Algérie.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, avec la plupart de mes collègues des 1er et 2e collèges algériens, j'ai déposé une série d'amendements. Ces amendements sont limités dans leur portée et sont en deçà des vœux exprimés par l'assemblée algérienne.

Mais nous connaissons nos responsabilités de législateur. Nous savons les résistances qu'il nous faut vaincre. Notre intention est d'aboutir et non point de susciter, d'encourager l'agitation.

Nos propositions sont donc d'une extrême prudence. Elles se bornent à ne réclamer d'amnistie que pour les faits antérieurs au 8 novembre 1942, c'est-à-dire au débarquement allié.

Dans la métropole, les chambres civiques et les commissions d'épuration de l'ancienne zone dite libre, n'ont généralement retenu que les faits antérieurs au 11 novembre 1942, c'est-à-dire à l'occupation ennemie. Dans nos trois départements d'outre-Méditerranée, ce sont des faits antérieurs au débarquement allié qui ont été le plus souvent sanctionnés.

Ce sont ces seuls faits qui nous intéressent. Ceux postérieurs au 8 novembre 1942 n'étaient plus, l'Algérie étant mobilisée et rentrée dans la guerre, que des actes de trahison relevant des tribunaux militaires.

Nous tenons à rester dans les limites observées dans l'ancienne zone dite libre, car nous ne réclamons pas pour l'Algérie de justice spéciale; nous voulons la justice commune. Nous nous bornons donc, forts de la différence de traitement qui, malheureusement, a existé entre l'Algérie et la métropole, à demander que toutes les peines d'indignité nationale amnistiées à l'article 2 soient, en Algérie, amnistiées, quelle qu'en ait été la durée.

C'est une mesure qui, après les grâces nombreuses qui ont été accordées, n'a peut-être pas une grande portée pratique. Mais elle a une signification morale à laquelle nous tenons et à laquelle l'opinion algérienne sera sensible.

Pour le reste, nous désirons pour nos fonctionnaires un traitement particulier, si des mesures générales en leur faveur sont repoussées.

Nous souhaitons, pour les « épurés » qui n'ont pas été condamnés par les instances judiciaires, le rétablissement du droit à pension. Et, s'il est vrai que 120.000 fonctionnaires sont dans ce cas dans la métropole, ils sont moins nombreux en Algérie. On peut avoir un geste à leur égard et les réintégrer.

On ne peut mobiliser un pays, lui demander pendant deux ans tous les sacrifices et, ensuite, la victoire acquise, réclamer à des hommes qui se sont battus, des comptes pour des appartenances politiques, alors que leur attitude au feu a démenti ces appartenances, alors qu'à défaut d'occupation ils n'ont jamais pu vérifier où ces appartenances risquaient de les conduire.

Les condamnés, les épurés ne sont pas seuls au monde. Des familles souffrent de leur indignité ou de leur détresse morale ou matérielle. Et, en Algérie, ce n'est point une minorité courageuse qui a participé à la libération de la mère patrie; c'est

tout le pays mobilisé, qui, de ce fait, se trouve solidaire et ne comprend pas la plupart des condamnations prononcées et des sanctions prises.

Le geste d'apaisement que la majorité de l'Assemblée veut accomplir, nécessaire dans la métropole, est indispensable en Algérie. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de ne pas le refuser. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gouge. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henry Gouge. Mesdames, messieurs, au cours de la discussion générale, plusieurs de nos collègues nous ont présenté les collaborateurs comme de braves gens n'ayant jamais cessé d'être de bons Français. Peut-être certains, nous a-t-on dit, ont-ils commis quelques bêtises, mais leur condamnation est excessive.

Ces défenseurs de la collaboration n'ont pas hésité à ajouter qu'à la libération du pays, la justice n'a pas su s'affranchir de certaines passions partisanes. La vengeance et une sévérité extrême auraient dicté les peines infligées aux collaborateurs de Pétain et de Hitler. L'opinion attend l'amnistie, nous a-t-on déclaré.

Je veux, pour ma part, faire connaître l'avis de ceux qui ont souffert et qui souffrent encore des crimes des collaborateurs, des trafiquants et des traîtres à la patrie.

Le projet de loi portant amnistie des collaborateurs soulève l'indignation des populations laborieuses et de tous les patriotes. Ceux qui défendent ce projet parlent de sentiments généreux que n'aveugle pas la haine. Mais comment expliquer votre attitude à l'égard des familles des glorieux résistants morts pour que vive la France ?

De cela, vous ne voulez pas parler.

Au moment où le Gouvernement fait de la répression son arme essentielle pour imposer sa politique de misère et de réarmement, il considère comme nécessaire l'utilisation, pour de nouveaux méfaits, de certaines gens, de miliciens et autres complices de Pétain et des occupants nazis. En voulant ressusciter la milice camouflée en garde territoriale, on craint avec raison de ne pas trouver parmi les Français des hommes prêts à assumer la triste besogne des fauteurs de guerre contre un peuple qui défend la paix.

C'est pour pouvoir disposer de certaines gens, de miliciens d'hier qui, sous la direction du traître Darnand, dénoncèrent les patriotes et infligèrent des tortures à ceux qui ont lutté pour la résistance du pays, que vous voulez amnistier ceux qui ont fait leur apprentissage en colaborant avec l'occupant nazi pour constituer l'encadrement d'une nouvelle milice.

Votre projet s'inscrit dans la politique de préparation à la guerre. C'est parce que vous savez que notre peuple ne veut pas se laisser embrigader aux côtés d'une Wehrmacht reconstituée, dont les chefs réclament l'armement pour le rétablissement de l'Allemagne dans ses frontières hitlériennes, que vous faites appel à leurs anciens collaborateurs, en voulant leur redonner la place qu'ils occupaient au moment où la France était envahie.

Votre projet tend également à accentuer la fascisation du régime. Il veut ouvrir toutes grandes les portes des prisons aux collaborateurs pour les refermer sur les patriotes, jetés dans les cachots parce qu'ils s'élèvent avec force contre votre politique de misère et de guerre.

Vous prétendez manifester des intentions d'apaisement en prenant des mesures de clémence ? Mais ces mesures sont à sens unique. Elles sont destinées à libérer les collaborateurs afin de leur permettre de reprendre officiellement leur activité contre les travailleurs et les défenseurs de la paix.

En vertu de vos lois répressives, que vous appliquez aux patriotes, vous avez fait jeter huit travailleurs de Nantes en prison. Leur crime est d'avoir manifesté avec des milliers de Français contre vos préparatifs de guerre.

La protestation populaire a obligé le Gouvernement à libérer trois d'entre eux, dont une femme, trois Français malades et pour lesquels le séjour en prison est une condamnation à mort. Mais le Gouvernement, qui défend l'amnistie pour les collaborateurs, poursuit cinq patriotes nantais et tous les défenseurs de la paix, comme Henri Martin et Raymonde Dien.

Depuis le mois de mai, cinq travailleurs de Nantes, arrachés à leur foyer, sont incarcérés à la prison de la Santé, à Paris, privés de leur liberté, éloignés de leur famille. Ils ne peuvent même pas recevoir les visites que l'on autorise aux collaborateurs lorsqu'on n'ose pas sortir ceux-ci trop rapidement de prison. Pour ces derniers, le régime est largement favorisé.

Deux des courageux combattants de la paix, arrêtés à Nantes, sont sérieusement malades. L'un d'eux, l'ouvrier Bertron, âgé et ne pouvant pas supporter l'odieux régime que vous réservez à ces patriotes, vient d'être transféré à l'infirmerie pénitentiaire de Fresnes.

Vos procédés soulèvent l'indignation de toute la population nantaise. C'est parce que vous craignez la protestation populaire que vous avez transféré les patriotes nantais à Paris, dès leur arrestation.

Votre projet d'amnistie aux collaborateurs démontre combien le Gouvernement et ceux qui le soutiennent ont peur du peuple. Vous avez peur de la colère d'une population que rien n'a fait reculer dans son courageux combat pour la libération de la France et pour la paix.

Vous n'avez pas osé laisser à la prison La Fayette à Nantes, où tant de crimes furent commis par les nazis et leurs misérables collaborateurs, les patriotes arrêtés en mai 1950 parce que la population garde au cœur le souvenir des héros tombés sous la torture et les balles hitlériennes.

Parmi trop de crimes et d'odieux procès qui, pour beaucoup, n'auraient pu se commettre ou être institués si des collaborateurs n'avaient servi l'occupant nazi, je veux rappeler le procès de janvier 1943, à Nantes, à l'issue duquel 36 patriotes furent fusillés.

Les 44 accusés, dont deux femmes, furent tous arrêtés par la police dite française, aux ordres de Vichy et d'Hitler. Sur quoi se sont fondés ces policiers ?

Au cours du procès, le rôle de ces collaborateurs de la Gestapo fut dévoilé. Mme Michel, une des inculpées, a été désignée ainsi que tous les autres par la police dite française, comme adhérente du parti communiste français. Parmi ces patriotes, Fougeard, père de cinq enfants, est accusé d'avoir regroupé ses camarades communistes en 1940, peu après sa démobilisation, en vue d'organiser des attentats contre l'armée d'occupation nazie.

L'accusation reproche à tous ces patriotes 49 actes terroristes et attentats contre l'armée allemande et ses installations. Parmi ces actes, on relève 5 destructions d'installations allemandes, 13 sabotages de voies ferrées, outillage et appareils militaires, 9 attaques de cantonnements allemands, 6 destructions d'entreprises françaises de collaboration.

Après avoir fièrement écouté l'acte d'accusation lu par le tribunal nazi, un des patriotes, Millot, dénonce les faux de la police française et déclare que ses camarades et lui furent violemment frappés par les policiers français de la S. P. A. C., dont le siège était à Angers.

D'autres patriotes inculpés continuent à affirmer que les policiers français voulaient leur faire signer, sous les coups, un procès-verbal qu'ils ne leur avaient pas lu. Le tribunal allemand décida d'entendre les policiers. Triste comédie, mais qui rappelle à ceux qui l'ont oublié le rôle des collaborateurs.

Devant le docteur Hauschmann, président du tribunal, assisté de deux officiers allemands et en présence du représentant du ministère public, le docteur Gottlot, venu de Paris, un policier français paraît. Il donne en secret son nom au greffier. Le tribunal ne lui fait pas prêter serment. Il en sera ainsi pour tous les policiers témoins.

Le policier déclare que les accusés n'ont jamais été frappés. Mais un patriote inculpé, l'ouvrier Losq, déclare que, par trois fois, il a refusé de signer et, chaque fois, fut roué de coups.

Le policier français répond évasivement, dit le procès-verbal d'audience qui précise la déclaration du policier. Je cite : « Les interrogatoires duraient longtemps et, souvent, les inculpés signaient longtemps après. »

Devant les protestations des patriotes, le président du tribunal demande s'il est possible que tel ou tel accusé ait dû signer le procès-verbal sans l'avoir lu. Le policier répond : « La police « cause » avec l'accusé longtemps. »

Le président renvoie le témoin, en l'espèce le policier Fourcade, que la défense a aussitôt reconnu.

Voilà le rôle odieux de ces criminels qui n'hésitèrent pas à servir les tribunaux nazis.

« Causer longtemps avec l'accusé », comme l'a déclaré le traître que je viens de citer, cela précise la lente agonie sous les coups et la torture infligée aux courageux patriotes par ces criminels.

Le 28 janvier 1943, 36 des inculpés étaient condamnés à mort et ensuite fusillés. Les autres furent presque tous déportés et la plupart d'entre eux, comme notre camarade Le Goff, ne devaient plus revenir.

Après le verdict, le président nazi demanda aux accusés s'ils avaient quelque chose à dire.

« J'ai agi en patriote français », s'est écrié Lagathu, fusillé à vingt-six ans. « J'ai agi en patriote français », lance aux nazis Thomazeau, fusillé à vingt et un ans. « J'ai agi en patriote, en Français », se sont écrié Guinoiseau, Brégeon, Turpin, Barbeau, Brisson et tous les autres héros.

L'ouvrier Le Paih, pressé de questions, déclare: « A un tribunal allemand, je n'ai aucune déclaration à faire. »

Les autres, Duguy, Auguste Chauvin, déclarent que c'est un honneur pour des Français que de mourir sous les balles allemandes et Clérot crie aux bourreaux nazis: « Je mourrai pour mon pays et mon parti, vive la France! »

Rien n'avait arrêté ces héros. Ni la fusillade de Marin Poirier en 1940, à Nantes, ni l'exécution des otages de Châteaubriant et de Nantes, ni les tortures et les crimes des nazis et de leurs collaborateurs n'ont arrêté le courage des glorieux martyrs de la résistance à l'ennemi.

Et c'est contre leurs camarades de combat que vous voulez aujourd'hui lancer à nouveau les policiers et autres collaborateurs auxquels votre projet de loi veut donner officiellement toute licence pour continuer leur sinistre besogne.

Si nos héros vivaient, ils seraient eux aussi injuriés, arrêtés et condamnés. Chose qui pourrait paraître incroyable, les glorieuses victimes retrouveraient non seulement les officiers nazis, que vous faites grâcier par vos tribunaux, mais ils seraient arrêtés par les mêmes policiers revenus en place par les soins de M. Queuille et de ses prédécesseurs.

C'est ainsi qu'à Nantes les patriotes arrêtés sous l'occupation et qui ont pu s'évader et quelques autres qui ont eu la chance de revenir des camps de la mort se voient aujourd'hui de nouveau arrêtés par le policier dénommé Vaillant, qui servit la Gestapo et qui est toujours en place pour servir la répression, arme de votre politique de misère et de guerre.

Contre ces scandales, l'union des populations laborieuses et de tous les patriotes se fait toujours plus large et plus féconde. Les populations nantaise et nazairienne veulent voir leurs maisons reconstruites, leurs libertés respectées et elles se dressent contre vos préparatifs de réarmement de ceux qui commirent tant de crimes.

Vous oubliez ou vous ne voulez pas tenir compte des lourds sacrifices consentis par les travailleurs des villes et des campagnes pour la libération et la renaissance de la France.

Le dimanche 22 octobre 1950, plus de 20.000 patriotes de l'Ouest, auxquels s'étaient jointes des délégations de Paris, ont honoré la mémoire des glorieux martyrs de Châteaubriant, fusillés le 22 octobre 1941.

Au cours de cette poignante cérémonie, devant le monument élevé à la mémoire des fusillés de Châteaubriant, de Nantes, de Bordeaux, de la Blisière, de Saffré et de la France entière, les familles de nos chers disparus étaient accompagnées de nombreuses délégations d'usines, d'ateliers et de chantiers des maires, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, de nombreux élus de toutes tendances, de toutes opinions, sont venus apporter l'hommage aux héros de la libération nationale.

En saluant les glorieux martyrs, tous les orateurs soulignèrent la trahison des misérables qui livrèrent nos héros aux fusilleurs nazis. Or, seul le traître Pucheu a payé de sa tête, et M. l'abbé Boulier, au nom des combattants de la paix, a pu s'écrier:

« La justice du peuple a déjà passé une fois. Il est bon d'en avertir les imprudents qui veulent trahir cette justice. Tous nos morts seront vengés. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, tous nos morts seront vengés ! C'est le serment que nous avons fait à nos héros.

Certains auteurs du projet d'amnistie aux traîtres se réclament de leur appartenance passée à la Résistance. Non seulement ils oublient la charte de la Résistance, mais ils trahissent les promesses faites aux patriotes et à nos glorieux martyrs, à tous les martyrs de la Résistance.

« Veiller au châtiment des traîtres et à l'éviction, dans le domaine de l'administration et de la vie professionnelle, de tous ceux qui auront pactisé avec l'ennemi ou qui se seront associés activement à la politique des groupements de collaboration; exiger la confiscation des biens des traîtres et des trafiquants du marché noir. »

Ces engagements sont aujourd'hui oubliés par trop de ceux qui déclarent leur attachement à la Résistance.

Quand on sait que celui qui dressa la liste des fusillés de Châteaubriant a été promu préfet par un gouvernement qui aurait dû l'envoyer devant la justice du peuple, on mesure tout le chemin parcouru par ceux qui ont rompu l'unité française et qui se jettent, à leur tour, dans les bras des hommes de Wall Street.

Cette trahison soulève l'indignation de nos populations restées fidèles à la patrie.

Alors que certains s'efforcent d'accréditer le mensonge que les communistes ont commencé la résistance à l'ennemi seulement après l'entrée en guerre de l'Allemagne contre l'Union soviétique, elles se souviennent que Jules Auffret, Maurice Gardette, fusillés à Châteaubriant, furent arrêtés en 1939 par ordre de Daladier et livrés aux bourreaux, que d'autres, arrêtés en juillet et en octobre 1940, furent également livrés aux hitlériens.

M. Lecornu, qui, en sa qualité de sous-préfet, dressa en octobre 1941 la liste des otages de Châteaubriant est aujourd'hui préfet du Doubs. Lecornu se réjouit sans doute à l'idée que bientôt l'approbation de votre projet lui permettra de retrouver des collaborateurs qui, moins favorisés que lui, n'ont pas reçu les postes de confiance auxquels M. Queuille et ses prédécesseurs les destinaient.

Au cours d'une séance du conseil général du Doubs, Lecornu a insulté nos héros en déclarant que la plupart des détenus avaient refusé de marcher contre l'Allemagne.

Lecornu reprend l'insulte de l'officier nazi qui, après la fusillade de nos héros, répondit à la protestation du fossoyeur indigné de voir un nazi mutiler le corps d'un glorieux martyr: « Kommuniste, pas Français ».

Comment Lecornu se gênerait-il quand ses maîtres insultent les camarades de Charles Michels, de Guy Môquet, en les traitant d'agents de la cinquième colonne ?

Comme ceux du procès de 1943, de Châteaubriant, de Nantes, si tous nos héros vivaient encore, continuant le même combat, ils seraient accusés aujourd'hui, comme nous le sommes nous-mêmes, d'être des agents de l'étranger.

Lecornu, préfet d'un gouvernement de misère et de réarmement des anciens soldats de Hitler! Voilà votre fidélité aux engagements inscrits dans la charte de la Résistance.

Quand on voit l'abandon de toute sollicitude à l'égard des veuves et des orphelins de nos héros, alors que l'on prépare des réceptions officielles à ceux qui ont commandé et dirigé le crime, on comprend pourquoi vous décorez un aventurier trafiquant et achetant les consciences de vils politiciens.

L'affaire dite des généraux a montré, en effet, combien sont corrompus ces hommes qui insultent les patriotes, le peuple et le parti qui mène courageusement et fidèlement la lutte pour l'indépendance de la France et pour la paix: le parti communiste français.

M. le garde des sceaux. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Gouge ?

M. Henry Gouge. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je m'excuse de le faire à ce point de votre exposé, d'autant plus que mon interruption est, en réalité, destinée à répondre à M. Grenier qui voudra bien me permettre, puisqu'il avait interrompu M. Quilici, de lui donner quelques précisions sur la manière dont les faits sont présentés par le parti communiste français.

M. Grenier a dit que Marshall était libre. Mashall a été condamné à la peine de mort, commuée en une peine de quinze ans de travaux forcés. Libérable en 1960, il purge encore la peine des travaux forcés.

Quant à Dutilleul, il n'a jamais fait l'objet que d'une mesure au titre des grâces générales du 14 juillet 1949. En effet, l'arrêt qui le condamnait à mort ayant été cassé, il est repassé devant la cour de justice qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés. Il a été libéré en raison de l'imputation, sur ces cinq ans, des huit mois de détention de fait antérieure au mandat de justice. Et je répète qu'il n'a bénéficié d'aucune mesure de grâce personnelle. Il lui a été seulement fait application d'un décret général visant tous les détenus.

Je tenais à apporter ces précisions à l'Assemblée pour montrer avec quelle prudence il y a lieu d'accepter certains exemples qui sont donnés en séance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Et je m'excuse encore une fois auprès de M. Gouge de l'avoir interrompu.

M. Fernand Grenier. Me permettez-vous, monsieur Gouge, d'intervenir à nouveau ?

M. Henri Gouge. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Grenier, avec la permission de l'orateur, et avec l'autorisation du président.

M. Fernand Grenier. Je veux simplement poser deux questions à M. le garde des sceaux.

Vous reconnaissez, monsieur le garde des sceaux, que Dutilleul, condamné à mort, est maintenant libre ?

A l'extrême gauche. Et d'un en liberté !

M. le garde des sceaux. Je reconnais que l'arrêt qui le condamnait à mort a été cassé.

M. Fernand Grenier. Dutilleul, condamné à mort, est-il libre, oui ou non ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Il n'a pas été condamné à mort.

M. le garde des sceaux. Je répète que l'arrêt a été cassé: Dutilleul n'a donc jamais été condamné à mort.

M. le président de la commission. L'arrêt est nul.

M. Fernand Grenier. Je ne constate qu'une chose: Dutilleul, condamné à mort, est libre.

M. le garde des sceaux. Il n'a jamais été condamné à mort. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Si.

M. le président de la commission. L'arrêt est cassé, il n'existe plus.

M. le garde des sceaux. L'arrêt est cassé. Dutilleul n'a donc jamais été condamné à mort.

M. de Moro-Giafferri. Un arrêt cassé n'a aucune valeur, c'est indiscutable.

M. Jean Minjoz. Il est identique à un jugement modifié en appel et vous le savez bien, monsieur Grenier.

M. Fernand Grenier. Il n'en est pas moins vrai, aux yeux de la population de Saint-Denis, qu'un dénonciateur de patriotes est en liberté et que l'autre le sera bientôt. Voilà ce qu'il fallait dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le garde des sceaux. L'autre le sera dans dix ans.

M. de Moro-Giafferri. Ce que vous ne pouvez pas prétendre, monsieur Grenier, c'est que la liberté de Dutilleul soit le résultat d'une grâce.

J'avais été très ému de ce que vous aviez dit. J'ai voulu me renseigner. Si des hommes ayant commis le crime que vous avez indiqué avaient été gracié par la chancellerie, le fait aurait été de nature, je l'avoue, à nous faire reviser notre opinion sur le projet de loi d'amnistie.

Or, nous apprenons que, contrairement à ce que vous avez cru...

M. le garde des sceaux. Non seulement cru, mais dit.

M. de Moro-Giafferri. ... Dutilleul est libre, non pas en vertu d'une grâce, mais en raison d'une décision judiciaire rendue par une cour de justice.

Il était indispensable de le préciser. C'est une question de bonne foi.

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre quelques mots, monsieur Gouge ?...

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas fini, mon cher collègue.

M. le président. Monsieur Péron, il y a déjà, en effet, un interrupteur.

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Dutilleul avait commis des crimes aussi graves de ceux de Marshall. L'un était le maire, l'autre le premier adjoint, et tous les deux étaient les collaborateurs les plus immédiats de Doriot pendant l'occupation.

Tous les deux ont dénoncé au moins une centaine de patriotes qui ne sont pas rentrés car ils ont été fusillés ou sont morts en déportation. Voilà des faits. Or, cet homme, qui aurait dû être fusillé, est actuellement en liberté.

Quant à Marshall, il n'y a pas eu de vice de forme. Il a été condamné à mort, sa peine a été commuée en la peine des travaux forcés à perpétuité, puis à celle de quinze ans de travaux forcés. Ce sont encore des faits.

Pourquoi ai-je dit que nous pensions qu'il était libre ?

Lorsque, après l'incarcération d'un jeune homme de Saint-Denis, arrêté pour avoir refusé de circuler au moment où nous rendions hommage aux morts de la Résistance, lors du départ des conscrits, nous sommes allés à la prison de Fresnes où était auparavant détenu Marshall — et où, d'ailleurs, on lui faisait comme comptable une vie plutôt douillette, sans compter tout ce qu'il pouvait recevoir du dehors — on nous a dit: « Marshall n'est plus ici ». Et comme nous insistions pour savoir s'il avait été transféré dans une autre prison, le gardien nous a répondu: « Oh ! il est probablement libéré, comme tant d'autres. »

M. le garde des sceaux. Probablement !

M. Fernand Grenier. Voilà pourquoi, en toute bonne foi, j'ai pu dire que Marshall était libre.

D'ailleurs en vertu des articles 9 et 17 de votre projet de loi vous avez reconnu que vous pourriez le gracier. Vous l'avez dit.

Si donc je n'étais pas intervenu, peut-être Marshall aurait-il bénéficié de la grâce. Mais du fait que j'ai soulevé le scandale, sans doute reculerez-vous. Cependant il y en a bien d'autres que vous pourrez gracier.

M. le garde des sceaux. Un de vos camarades occupant la tribune, je m'excuse de ne pouvoir poursuivre un tel débat avec vous, en ce moment. Mais je n'ai jamais dit ce que vous me faites dire.

Vous aviez apporté ici des faits qui sont faux. Je me suis borné à les rectifier. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Non, ces faits ne sont pas faux.

Des deux dénonciateurs de patriotes, l'un est en liberté et l'autre, condamné à mort, sera en liberté le plus rapidement possible si votre projet de loi est voté.

M. le garde des sceaux. Cela n'a rien à voir.

M. Fernand Grenier. Telle est la vérité, et c'est ce que les résistants de Saint-Denis, indépendamment de toute opinion politique, n'accepteront jamais.

La population de Saint-Denis demandera des comptes, pendant la campagne électorale, à ceux des parlementaires qui accepteront de laisser libérer les dénonciateurs de patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et je promets une belle conduite de Grenoble à ceux qui essaieraient de justifier pareille mesure.

M. Yves Péron. Monsieur Gouge, voulez-vous me permettre de vous interrompre, à mon tour ?

M. Henri Gouge. Volontiers.

M. Yves Péron. Depuis trois jours, on soutient ici que le texte que nous discutons ne doit pas permettre d'amnistier des dénonciateurs.

Je profite donc de l'incident pour poser la question suivante:

Dutilleul est maintenant libre. Qui peut contester qu'en application de l'article 9 du projet de loi, s'il est voté dans sa rédaction actuelle, Dutilleul non seulement restera libre, mais redeviendra un citoyen ?

M. Bertrand Chautard. Il s'agit seulement de la grâce amnistiante. Pour le reste, un décret est nécessaire.

M. Yves Péron. Il redeviendra un citoyen. En effet, l'article 9 est ainsi conçu: « Peuvent être admis... ».

M. Bertrand Chautard. « Peuvent être admis » et non « seront admis ».

M. Henri Bourbon. On vient de donner un exemple.

M. Yves Péron. « Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits définis à l'article 1er de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945, à condition... » — et ce sont les seules conditions — « ...1° qu'ils aient été frappés, à titre principal, soit d'une peine d'amende seulement, soit d'une peine privative de liberté, assortie ou non d'une peine d'amende, venue à expiration avant le 1er janvier 1950 ou dont la durée, compte tenu des mesures de grâce intervenues, n'excède pas trois ans; 2° que la condamnation soit devenue définitive; 3° qu'ils n'aient fait l'objet d'aucune autre condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit. »

C'est le cas. Dutilleul est libre; c'est-à-dire qu'il dépend maintenant du garde des sceaux d'en faire un citoyen.

M. Marc Dupuy. Absolument !

M. Yves Péron. Or, de deux choses l'une. Ou votre texte ne veut rien dire et vous souhaitez que le garde des sceaux ne fasse pas usage des armes que vous lui donnez, ou, au contraire, vous lui donnez ces armes pour qu'il puisse s'en servir et, par conséquent, vous lui permettez de faire de Dutilleul un citoyen.

Quant à l'autre, qui peut contester que, si le texte est voté dans sa rédaction actuelle, en application de l'article 17 on pourra mettre Marshall en liberté ?

En effet, l'article 17 est ainsi rédigé :

« Quelles que soient la nature de la peine et la durée restant à courir, tout condamné pour des faits définis à l'article premier de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ou à l'article premier de l'ordonnance n° 45-507 du 29 mars 1945 pourra être libéré par anticipation. »

Nous avons pris l'exemple de Saint-Denis; il est certain que vous pourrez faire de Dutilleul un citoyen et libérer Marshall. Il est bon que ces faits soient établis incontestablement devant l'Assemblée nationale, afin que vous sachiez exactement ce que vous faites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. de Moro-Giafferri. Puis-je me permettre, à mon tour, une observation ?

M. le président. Très brièvement, car il n'est pas possible que l'intervention de M. Gouge soit ainsi interrompue.

M. de Moro-Giafferri. Je me permets de signaler, monsieur le président, que nous sommes au point crucial du débat.

M. Péron, avec son habileté ordinaire,...

Mme Madeleine Braun. Sa sincérité !

M. de Moro-Giafferri. ...a justement précisé ce qui pourrait faire hésiter à adopter le texte proposé. J'avoue, quant à moi, qu'à la commission je n'ai pas voté l'article 9 sans une certaine hésitation.

Il est exact que les deux misérables dont on vient de citer les cas pourraient, aux termes de notre projet, bénéficier de la grâce amnistiante.

M. Fernand Grenier. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Il est bien entendu que celui même qui a été gracié — je ne sais ni par qui, ni dans quelles conditions, et je n'ai pas, quant à présent, le goût de le rechercher — ...

M. le garde des sceaux. Il n'a pas été gracié : il a fait l'objet des grâces générales du 14 juillet.

M. de Moro-Giafferri. Raison de plus !

M. Yves Péron. Ainsi la grâce générale n'est plus une grâce !

M. le président. Monsieur Péron, je vous en prie !

M. de Moro-Giafferri. ...celui qui a été gracié, disais-je, pourrait bénéficier d'une grâce amnistiante.

Pourquoi avons-nous voté l'article 9 ? Parce qu'on ne peut pas prévoir l'universalité des cas. Mais, comme il a déjà été indiqué en 1879, lorsque, pour la première fois, la grâce amnistiante a été votée ici, par dérogation à ce que nous avons admis en ce qui concerne les grâces ordinaires, la grâce ne dépendrait pas du Conseil supérieur de la magistrature; elle dépendrait du garde des sceaux et, à première vue, ce serait choquant.

En réalité, c'est utile, parce que le garde des sceaux, c'est le Gouvernement et parce que le Gouvernement est soumis au contrôle parlementaire.

Voilà pourquoi nous avons admis cet article.

Et que l'on sache bien que si, en effet, les deux personnages dont les crimes ont été si opportunément rappelés étaient graciés, il y aurait ici un garde des sceaux à qui, unanimement, l'Assemblée demanderait des comptes et ferait des reproches.

M. Yves Péron. Ce n'est pas exact.

M. Marc Dupuy. On sait ce qu'en vaut l'aune !

M. Yves Péron. En tout cas, je demande que l'on établisse le répertoire des traîtres que cela peut viser. Il faut mettre des noms sur votre politique.

M. Henry Gouge. Les faits que je viens de citer, l'exemple de ce policier toujours en activité, de ce sous-préfet actuellement préfet confirment les inquiétudes et les déclarations précises de nos collègues Péron et Grenier.

Je reprends maintenant mon exposé.

Le 22 octobre 1941, à Châteaubriant, après la désignation des otages, Mme Kérivel, internée au camp de Choisel, à Châteaubriant, avec son mari, qui venait d'être placé dans une baraque avec les autres prisonniers qui devaient être transportés par les camions allemands à la carrière tragique, fut autorisée à rester un moment avec son mari, courageux capitaine au bornage au port de Basse-Indre livré par Lecornu aux nazis. Au moment où le lieutenant traître Touya vint signifier à Mme Kérivel que l'entrevue était terminée, cette courageuse patriote s'offrit en otage à la place du jeune étudiant de dix-sept ans Guy Môquet. « Laissez vivre cet enfant et prenez-moi comme otage à sa place », déclara Mme Kérivel à l'officier, offrant sa vie pour sauver celle de l'adolescent qu'un officier S. S. devait injurier après sa mort. L'officier ne répondit pas et renvoya cette héroïne.

Mme Kérivel a courageusement supporté la douleur du crime commis par les nazis. Elle continua le combat dans la résistance.

Aimée, honorée par toute la population de Basse-Indre, marins, métallurgistes, ménagères, ouvrières, patriotes qui luttèrent à ses côtés, elle n'a jamais reçu la Légion d'honneur ou d'autres décorations que l'on disait destinées aux héros.

Ceux qui ont décoré Peyré tiennent à conserver les gens dont ils ont besoin pour tenter d'imposer leur politique contre le peuple.

Le département de la Loire-Inférieure a durement souffert de l'occupation nazie et des traîtres. Les populations des villes et des campagnes ont maintes fois protesté contre la lenteur de l'épuration et les mesures tout à fait illusoires qui ont épargné les gros collaborateurs.

Ce département où tant de crimes nazis furent commis voit avec indignation le retour des vichyssois notoires. L'ancien maire de Nantes, Orion, qui, sous le règne des nazis et de Pétain reçut de ce dernier la francisque pour avoir servi le vieux traître et l'occupant, est aujourd'hui remis en place.

Abel Durand, qui assura Pétain de sa fidélité et aurait voulu, sans succès du reste, y associer le département, et qui glorifia les criminels de la L. V. F. lancés contre notre glorieuse alliée l'Union soviétique et son héroïque armée rouge, est lui aussi revenu à la direction de la gestion départementale au conseil général.

Les appels du comité départemental de la libération de la Loire-Inférieure ne furent pas écoutés. Dans cette région où, en plus des fusillades et des déportations, les bombardements firent de nombreuses victimes, des Français indignes se sont mis au service de l'occupant pour construire ces blockhaus et ces ouvrages de guerre.

Plus de 2.000 individus ou sociétés, exactement 2008, avaient été reconnus coupables de cette collaboration. Les arrestations cessèrent rapidement et les collaborateurs furent libérés.

Les profits illicites ne furent pas saisis pour la plupart et les traîtres qui avaient servi l'occupant ne furent pas inquiétés.

Parmi ces individus se trouvait le nommé Berthaud du Marais, chef de la milice. Libéré, il va sans doute reprendre du service dans la nouvelle « garde territoriale ».

Charles Garric, vice-président du francisme, membre du groupe Collaboration, nommé par Vichy adjoint au maire de Saint-Nazaire, a été, lui aussi, libéré.

Fonteneau, qui a publié et diffusé des écrits pro-allemands, a été également libéré.

La liste est fort longue.

Quant aux constructeurs du mur de l'Atlantique, ils continuent à exploiter honteusement les travailleurs dont ils ont retiré d'énormes bénéfices en les plaçant sous la botte nazie.

Rigault, ex-maire de la Baule, constructeur de blockhaus sur la côte entre le Pouliguen et Pornichet n'a jamais été inquiété.

Les responsables des entreprises Broux Pierre, Le Bihan, Jules Corbe, Xavier-Pierre Ricordeau, etc., qui construisirent des blockhaus, creusèrent des tranchées et bâtirent des fortins et ouvrages antichars le long de l'Atlantique sont en liberté.

De même, les constructeurs de l'énorme base sous-marine.

Tous ces collaborateurs ont trouvé dans le département un défenseur qui, comme eux, s'est mis au service de l'occupant nazi. Cet entrepreneur qui a profité de l'occupation pour encaisser des bénéfices, est aujourd'hui membre du Gouvernement qui réclame l'amnistie pour les collaborateurs.

M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est, lui aussi, l'un des constructeurs du mur de l'Atlantique.

A ce titre, il fut condamné à une amende de 20 millions de francs et à une confiscation de 28 millions solidairement avec son associé, M. Padiou.

M. le garde des sceaux. Il était prisonnier de guerre, vous pourriez le rappeler.

M. Henry Gouge. Je vais en parler, monsieur le ministre.

L'entreprise nantaise de travaux publics et paysagers, dirigée par MM. Padiou et André Morice, travaillait pour le compte des occupants allemands. La participation de cette entreprise aux travaux de défense de la Wehrmacht la rend également coupable de provocation aux nombreux bombardements qui tentèrent de détruire le mur de l'Atlantique et firent de nombreuses victimes dans le département.

M. André Morice a vu le Comité supérieur de confiscation des profits illicites diminuer de 60 p. 100 le montant de la confiscation et de l'amende.

Certes, M. Morice a des amis qui ont mis tout en œuvre avec lui pour que la protestation des patriotes ne soit pas écoutée. Le parti de M. Morice s'y entend pour faire jeter en prison les patriotes qui luttent pour l'indépendance de notre pays.

Le patriote Blot, ouvrier nantais, appartenant à la courageuse corporation du bâtiment, est jeté à la prison de la Santé. Il est malade depuis cinq mois et son état ne cesse de s'aggraver. L'épouse de cet honnête travailleur est dans une clinique où elle attend un bébé et le secrétaire d'Etat M. Morice ose ensuite parler de son œuvre pour assurer le travail aux populations laborieuses!

Sans doute nous dira-t-on que M. Morice n'était pas en France au début de l'occupation nazie. Mais à son retour de captivité, fin octobre 1943, et après sa démobilisation survenue le 9 février 1944, il n'a pas désavoué la gestion de son associé et ne l'a pas quitté. Bien au contraire, le 30 décembre 1943, le capital de la société a été augmenté. Le 17 janvier 1944, M. Padiou a été admis à la gérance de l'entreprise conjointement avec M. Morice.

M. le garde des sceaux. Il l'avait quittée.

M. Henry Gouge. A partir de cette date, les gérants de l'entreprise perçoivent non plus seulement les appointements réguliers, mais une rémunération calculée sur le chiffre d'affaires, une somme fixe de 120.000 francs par an et une part des bénéfices.

La participation de M. Morice à la société travaillant pour les Allemands est nettement établie.

La société ne se contentait pas d'effectuer des travaux pour les Allemands; elle fournissait du travail à des sous-traitants, ce qui veut dire qu'elle recrutait pour les Allemands.

Ainsi, non seulement M. Morice a encaissé les bénéfices réalisés pendant son absence, après avoir su qu'ils étaient amassés au titre de la collaboration, mais, à son retour, il a activement participé au travail de l'armée d'occupation qui faisait construire les ouvrages de la Wehrmacht.

Je vais en donner des preuves qu'il faut que l'Assemblée connaisse.

Voici une lettre écrite par M. André Morice à une entreprise travaillant sous ses ordres pour le compte des Allemands...

M. de Moro-Giafferri. Vous auriez dû faire savoir à M. André Morice que vous le mettriez en cause, surtout en de pareils termes. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quand on prononce un tel réquisitoire contre quelqu'un, pendant dix minutes, on le fait en sa présence.

M. le garde des sceaux. Je l'ai déjà fait observer tout à l'heure à M. Gouge.

A l'extrême gauche. M. Morice n'a qu'à être présent.

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* C'est une question de courtoisie.

M. Yves Péron. En tout cas, M. Morice a déjà trouvé un avocat.

M. Louis Noguères. Vous aussi, vous avez trouvé un avocat. Alors, je vous en prie, n'insistez pas.

M. Yves Péron. Mais je ne suis pas coupable, moi. Ne confondez pas avec André Morice. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Louis Noguères. Je vous en prie, vous avez été heureux d'être défendu par M. de Moro-Giafferri...

M. Yves Péron. Absolument pas.

M. Louis Noguères. M. de Moro-Giafferri vous a assez défendu pour que vous puissiez lui faire crédit.

M. Yves Péron. C'est une inexactitude et je demande à M. de Moro-Giafferri de la confirmer.

M. de Moro-Giafferri. Il est exact que je n'ai pas défendu M. Péron. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Alors que signifient les remarques qui viennent d'être faites ?

M. Louis Noguères. Vous le savez bien.

M. de Moro-Giafferri. Mais, si je n'ai pas défendu M. Péron, j'espère qu'on me rendra cette justice que j'ai défendu, et de tout mon cœur, de nombreux communistes dont j'ai admiré le courage pendant l'occupation.

Je considère d'ailleurs que c'est une des plus belles pages de ma longue carrière professionnelle.

Je veux dire simplement que le fait d'avoir un avocat ne démontre pas nécessairement que l'on soit coupable.

M. Yves Péron. Je voulais simplement démontrer qu'il aurait mieux valu que ce débat-là eût lieu devant un tribunal, ce qui aurait permis à M. Morice d'avoir un avocat.

M. de Moro-Giafferri. Il n'est pas indispensable d'avoir un avocat, mais il est conforme à l'équité...

M. le garde des sceaux. Et à la tradition parlementaire.

M. de Moro-Giafferri. ...qu'on soit mis en mesure de se défendre.

Vous avez dit des choses qui seraient graves si elles étaient exactes, contre un membre du Gouvernement, qui n'est pas présent et qui n'a pas été averti.

Le *Journal officiel*, et peut-être les journaux publieront demain des imputations dont M. Morice n'aura pas pu se défendre devant le Parlement.

M. le président. L'incident est clos. La parole est à M. Gouge.

M. Henry Gouge. Je regrette, pour ma part, d'entendre déclarer ici qu'il s'agit de faits nouveaux.

Tout ce que j'ai dit de cette affaire, tout ce que je vais dire et citer a été publié. Cela est connu du public; il en a été parlé dans la presse,...

M. Paul Hutin-Desgrées. Dans quelle presse ?

M. Henry Gouge. ...et M. Morice le sait très bien. C'est pourquoi, solidaire d'un projet d'amnistie aux collaborateurs il aurait dû être ici aujourd'hui. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je cite la lettre de l'Entreprise nantaise de travaux publics et paysagers, adressée le 27 juin 1944 à Mme veuve Marchais, avenue de la Loire, à Rezé:

« Madame, nous avons l'avantage de vous accuser bonne réception de votre lettre du 12 juin et nous vous avisons que, sur notre demande, l'organisation Todt établit actuellement un décompte exact des sommes qui vous sont dues, après rectification des différentes factures que nous avons soumises.

« Dès que ce compte nous parviendra et sera couvert par les sommes correspondantes, nous vous réglerons définitivement pour les travaux effectués par vous à Donges et à Montoire.

« Nous poussons de notre mieux, vous n'en doutez pas, le règlement de ces diverses factures.

« Espérant être en mesure de vous régler très prochainement, nous vous prions de croire, madame, à l'assurance de nos bien distingués sentiments.

« L'administrateur: signé: Morice.

« P.-S. — Nous profitons du présent courrier pour vous adresser une facture de carburants de 4.450 francs dus par vous. Cette facture, ainsi que celles précédemment envoyées et non réglées, viendra en déduction du prochain règlement. »

Voici une deuxième lettre adressée encore le 10 mars 1944 par M. André Morice à cette entreprise Marchais:

« Messieurs, nous vous remettons sous ce pli chèque n° 4.569.424 de 1.518 francs, que nous adresse pour vous la S. E. G. E. R. C. O. Vous trouverez également avis de règlement, décompté de 3.364 francs.

« Toutefois nous vous signalons que la facture de 3.343 francs déduite n'était pas jointe.

« Nous vous prions de croire, messieurs, à l'assurance de nos sentiments distingués.

« L'administrateur: signé: Morice. »

Enfin pour prouver qu'il y a eu jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la libération, collaboration de cette entreprise et de ses administrateurs, de M. Morice par conséquent, voici encore une autre lettre adressée le 24 juillet 1944 à Mme veuve Marchais, avenue de la Loire, à Rezé:

« Madame, nous suivons avec le même intérêt que vous la question des règlements de Donges. Nos dossiers sont partis à Angers, pour être soumis à la signature de l'ancien directeur des travaux qui a quitté Donges pour Angers.

« Faute de carburant nous n'avons pu nous rendre sur place pour hâter la signature des dossiers; nous en sommes d'ailleurs à notre troisième lettre de rappel.

« Mais ce que nous pouvons vous affirmer, madame, c'est que vous serez payée sur la première rentrée de fonds, aussitôt que le dossier de règlement définitif nous sera parvenu. Nous l'attendons d'un jour à l'autre.

« Nous vous prions d'agréer, madame, l'assurance de nos sentiments distingués.

« L'administrateur: signé: Morice. »

Après la libération, cette affaire fit un certain bruit et, malgré les protestations de M. Morice, par décision du 21 décembre 1945, MM. Padiou et André Morice, gérants solidaires, furent condamnés par le Comité de confiscation des profits illicites à verser 58 millions de francs au percepteur de Nantes.

Mais, M. Morice a des amis qui pensent que leur politique a besoin d'hommes décidés à une nouvelle collaboration avec les capitalistes étrangers.

Le conseil supérieur de confiscation des profits illicites a diminué, comme je l'ai indiqué, de 60 p. 100 le montant de la confiscation et de l'amende infligées.

Les patriotes sont indignés d'une telle décision. Le comité départemental de libération a publié la déclaration suivante:

« Les représentants du comité départemental de libération membres du comité de confiscation des profits illicites élèvent une protestation véhémente contre l'inadmissible décision prise par le comité supérieur de confiscation des profits illicites de diminuer de 60 p. 100 le montant de la confiscation et de l'amende infligées à l'entreprise nantaise de travaux publics et paysagers dirigée par MM. Morice et Padiou et en font juge l'opinion publique.

« Leur protestation est d'autant plus justifiée qu'elle s'appuie sur la connaissance complète du dossier, lequel aurait dû envoyer MM. Morice et Padiou devant la Cour de justice. »

Cette déclaration est signée de MM. Brodcoorens, Legrand et Maillé.

M. le garde des sceaux. Ils sont donc trois !

M. Henry Gouge. En effet, ils sont trois. C'étaient les membres du comité départemental de libération...

M. le garde des sceaux. Ce comité ne comptait que trois membres ?

M. Henry Gouge. ... qui appartenaient également au Comité de confiscation des profits illicites. Car les membres du Comité départemental de libération ne faisaient pas tous partie du Comité de confiscation des profits illicites. Vous pourrez faire vérifier.

M. André Morice n'hésite pas à proclamer publiquement son innocence et en donne publicité dans son journal hebdomadaire intitulé *Démocratie*.

Son article lui a attiré une réponse insérée dans le journal du *Front National*, dont l'un des fondateurs est mort en déportation.

Voici cette réponse qui n'est autre qu'une lettre de Mme veuve Marchais, correspondante à laquelle M. Morice adressait les lettres que j'ai lues tout à l'heure, et dirigeante d'une entreprise pour laquelle M. André Morice servait d'intermédiaire dans les travaux effectués pour les Allemands:

« A. M. Morice, député de la Loire-Inférieure,

« Monsieur, faisant suite à l'article que vous avez fait paraître dans le journal *Démocratie*, je me permets de vous faire part de la surprise que m'a causée la lecture de cet article.

« Vous obtenez, dites-vous, un abattement de 60 p. 100 sur le montant des profits illicites de votre entreprise et « vous êtes personnellement hors de cause ». Voilà qui est bien !

« Votre correspondante, Mme veuve Marchais de Rezé, est condamnée, elle, à l'indignité à vie, à la confiscation totale de ses biens présents et futurs, à 2.500.000 francs de profits illicites et amendes.

« Vous pourriez croire qu'une pareille condamnation est la conséquence logique d'un fait grave: voyez plutôt.

« Mon mari travaillait pour les Allemands sous les ordres ou, si vous préférez, avec la collaboration d'une entreprise pilote, en l'occurrence l'Entreprise nantaise de travaux publics et paysagers, direction MM. Morice et Padiou. Il n'était qu'un simple sous-traitant: quelques millions de chiffre d'affaires, et, qui plus est, pour mon malheur, mort dans un bombardement.

« Me voilà veuve avec trois enfants, sans appui, sans défense; jugée solidaire de mon défunt mari, j'ai encouru une condamnation infamante.

« Que penseriez-vous, monsieur le député, si un jugement aussi inique frappait votre innocente épouse ?

« J'admire la confiance et le respect que vous manifestez aux institutions de votre pays. Je vous comprends.

« Moi, je les juge un peu à travers les fables d'un célèbre moraliste. Sans doute, me comprendrez-vous aussi.

« Vous faites de la politique et vous vous occupez sérieusement de votre mandat », dites-vous. C'est une profession de foi. Vous faites votre devoir en conscience.

« Cela me met d'ailleurs plus à l'aise pour vous exposer ma requête, persuadée que je trouverai chez vous une compréhension particulière.

« Mon cas est tellement intime et solidaire du vôtre qu'il n'est pas logique qu'il soit sanctionné différemment. Le comité supérieur ne peut pas dissocier nos deux dossiers. Qui, sinon vous, pourrait, par une intervention légale, obtenir la revision de mon procès ?

« Vous savez en toute conscience que ma cause est juste et que ce n'est que mérite de la défendre. L'admiration et le respect que vous portez à nos institutions vous sont un gage de réussite; le souci de bien faire de l'homme politique que vous êtes vous impose de combattre toutes les injustices, et particulièrement celles scandalisant votre circonscription; enfin et surtout, la satisfaction qu'éprouve un homme de bien de faire le bien me semblent des éléments suffisants qui laissent augurer que votre action pour moi aura des conséquences heureuses.

« Devant le sort pénible que je subis, pleine d'amertume, j'ose croire que vous daignerez réserver une suite favorable à ma demande. Je me tiens à votre disposition à toutes fins utiles.

« Avec mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer... »

Ainsi Mme Marchais, qui a travaillé sous la direction de l'entreprise pilote administrée par MM. Morice et Padiou, déclare nettement que les cas sont solidaires. Elle ne cache pas son amertume et reproche à celui qui a usé de son mandat pour obtenir une mise hors de cause d'avoir réussi à dissocier les deux affaires. « Mon cas était tellement intime et solidaire », écrit-elle.

Oui, il est pour le moins scandaleux que M. André Morice ait obtenu une soi-disant mise hors de cause. La condamnation devait être plus forte et plus rigoureuse pour celui qui faisait exécuter les travaux par des sous-traitants.

M. André Morice s'est empressé d'apporter son adhésion à la politique de ceux qui, aujourd'hui, veulent livrer notre pays aux fauteurs de guerre étrangers et à leurs alliés de toujours, les grands capitalistes français.

M. André Morice a relancé, pour sa publicité dans le département, sans doute avec les bénéfices réalisés sous l'occupation en parfaite collaboration avec les nazis, son journal, *Le Populaire de l'Ouest*. Ce journal du secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports rencontre des difficultés. Les patriotes se détachent d'un organe où préside un ancien collaborateur.

Mais la solidarité ministérielle se poursuit au delà même des ministères, lorsqu'il s'agit de tromper l'opinion pour servir une mauvaise cause.

M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction, est actionnaire du journal *La Résistance de l'Ouest*, autre journal du département. Et ces deux journaux des deux ministres ont formé une association qui fonctionne sous le nom de « Ouest-Presse ».

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je suis administrateur du journal *La Résistance de l'Ouest*. En tant que tel, je demande la parole.

M. Henry Gouge. J'ai déjà été interrompu à de nombreuses reprises. Permettez-moi de terminer mon exposé.

M. le président. L'orateur s'y opposant, je ne puis vous donner la parole, monsieur de Raulin-Laboureur.

M. Henry Gouge. Les deux journaux de ces deux ministres, disais-je, ont formé une association qui fonctionne sous le nom de « Ouest-Presse ». Et ces messieurs cherchent ainsi à attirer les lecteurs de la Loire-Inférieure pour faire admettre leur politique et engagent une bataille commune contre les défenseurs de la paix.

La collaboration est devenue force de l'habitude chez ces messieurs, en particulier chez M. André Morice, aujourd'hui secrétaire d'Etat.

Tout à l'heure, M. le garde des sceaux n'a pas manqué de me faire remarquer que M. Morice n'avait pas toujours été présent dans son entreprise et qu'il y eut — d'autres orateurs l'ont dit — des conditions difficiles, des situations de fait, de soi-disant engagements non volontaires.

Eh bien! non! M. Morice préparait sa collaboration et les prisonniers de guerre du département n'ont pas manqué de le lui signifier. En voici une preuve, produite également dans la presse. Les anciens prisonniers de guerre qui attendent leur pécule pourront juger les sentiments de ce ministre en écoutant la lecture de cette lettre d'un officier, prisonnier de guerre avec M. Morice:

« M. Morice, entrepreneur de travaux publics, spécialiste des terrains d'aviation, était prisonnier à l'oflag IV-D, près de Dresde. Logea longtemps à la baraque 12 Nord. L'ont connu: Jacques Bolo, avocat à Nantes; Baron, notaire rue de Présensé, à Doulon; Jean Allard, avenue Pierre-Loti, la Baule... »

Ils logeaient, eux aussi, à la baraque 12.

« Morice est arrivé au camp en juin 1940. Un groupement de Nantes s'organisa aussitôt. Il s'en fit l'âme et adressa à Nantes, aux fins de publication dans les journaux, la liste des prisonniers nantais.

« Quand il s'est agi de nommer un président, Morice en fut écarté. D'après les bruits circulant au camp à l'époque, on lui reprochait son activité politique avant la guerre. Personnellement, je ne le connaissais pas avant 1940 et je ne peux donner d'avis à ce sujet.

« Au camp, il se lança aussitôt dans la politique en faveur à cette époque et s'en fit le champion. Il avait autour de lui quelques fidèles dont le nom m'échappe aujourd'hui. Quelques jours après, je le revis secrétaire à l'infirmerie du camp. Il se trouvait dans une baraque à part et travaillait avec un feldwebel allemand. Enfin, à la surprise générale, on apprit qu'il figurait sur une liste de rapatriables pour raison de santé.

« Il fut le héros de l'histoire suivante: allant au lazaret à l'extérieur du camp, avec le médecin allemand du camp, celui-ci s'aperçut en cours de route qu'il avait oublié quelque chose. Le médecin allemand laissa sur place Morice et revint au camp chercher ce qui lui manquait. Survint le général allemand commandant le camp. Voyant un prisonnier français, il s'emporta et hurla. Morice le calma en lui déclarant ceci: « J'ai donné ma parole de ne pas m'évader. » L'avait-il fait vraiment ? Je l'ignore. Pourtant, quand on allait au lazaret accompagné, cette formalité n'était pas exigée.

« L'aventure fut connue au camp grâce à Morice lui-même. Toujours est-il que, le médecin allemand revenu, Morice le mit au courant de l'incident. Que dit le médecin ? Je l'ignore. Mais, à quelque temps de là, des malades partirent pour Munster, en vue de leur rapatriement, et Morice était du nombre.

« Quelques mois plus tard, on apprenait le retour de Morice à Nantes, où il avait repris ses activités.

« D'autres Nantais pourraient donner beaucoup plus de détails sur les activités de Morice au camp. Leurs noms m'échappent. D'autre part, j'ai toujours été à l'écart de certains groupements, et cela, volontairement.

« Personnellement, j'ai été condamné à neuf mois de prison pour indiscipline, insultes et autres méfaits. J'avais envoyé une lettre clandestine où je parlais des « boches » et de nos radios clandestines.

« Mon témoignage est sincère et sans passion. Néanmoins, je tiens à dire mon dégoût et mon écœurement pour les individus qui ont pour maxime : la fin justifie les moyens.

« Signé: Capitaine Lerasle. »

Ainsi, il est possible de juger ces individus qui n'ont jamais oublié leur intérêt personnel et se sont mis au service de la collaboration. Et voilà pourquoi les patriotes de notre pays s'élèvent avec indignation contre le blanchiment des collaborateurs.

Votre projet d'amnistie a une paternité de choix. Il apporte la preuve que vous ne vous sentez pas sûrs de vous-mêmes dans votre tentative d'imposer votre politique de misère et de guerre.

En demandant le vote de ce projet, vous envisagez de vous adjoindre d'autres collaborateurs, tous les collaborateurs qui ont servi Vichy et Hitler.

Mais nos populations laborieuses, mais le peuple de France, lui, reste fidèle à ses engagements. Et la lutte qu'il poursuit fera échec à vos plans qu'il n'a jamais acceptés et que personne n'a pu lui imposer, même aux heures les plus tragiques, alors qu'il versait son sang pour sauver le pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Je me permets d'intervenir parce que, tout à l'heure, un certain nombre de personnes ont été mises en cause.

M. Morice est membre de l'Assemblée. Il pourra se défendre seul. Mais on a mis en cause M. Orion et M. Abel Durand. Je tiens, à leur sujet, à informer l'Assemblée qui jugera.

Lors des bombardements de Nantes, M. Orion était maire de la ville. Vous savez — M. Gouge le sait, par une expérience cruelle — ce que furent les bombardements de décembre 1943 à Nantes. M. Orion était à son bureau, recevant les nouvelles et donnant les instructions nécessaires. A certain moment, on est venu lui dire que sa femme était enterrée sous une maison détruire, en flammes, ainsi d'ailleurs que toute la rue. M. Orion continua à remplir son rôle de maire et ne s'occupa de sa femme que lorsqu'il en eut fini avec son devoir.

Je livre ces précisions à l'Assemblée nationale, sans commentaires.

M. Abel Durand, lui, a été arrêté par la Gestapo parce que, comme président du Secours national, il n'avait jamais distingué entre les Français, qu'ils fussent communistes ou appartinssent à d'autres partis. Il n'y avait pour lui que des victimes des Allemands, qu'il s'agissait d'aider.

Il a été déporté et, s'il n'est pas allé jusqu'en Allemagne, c'est que, par suite des événements militaires, le train qui le transportait a été arrêté à Belfort.

M. Orion et M. Abel Durand ne font pas partie de l'Assemblée nationale. Par conséquent, ils ne peuvent se défendre ici. Je ne pouvais donc, mesdames, messieurs, par respect pour vous-mêmes, ne pas faire cette mise au point. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M Henry Gouge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouge.

M. Henry-Gouge. Je veux simplement indiquer que les faits que j'ai reprochés à M. Orion et à M. Abel Durand sont connus de toute la population laborieuse nantaise. Quant à moi, élu du peuple, je ne peux pas oublier que beaucoup de nos camarades, beaucoup de patriotes furent arrêtés parce que l'un de ces deux hommes s'est déclaré fidèle à la politique de Pétain et a reçu de celui-ci la francisque — M. Orion — et parce que l'autre, M. Abel Durand — la presse sous l'occupation l'a indiqué — en particulier dans le journal *Le Phare*, a glorifié la L. V. F. qui était, non pas une armée, mais un ramassis d'individus dirigés contre nos alliés et contre les patriotes français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je ne me souviens, moi, que d'une chose: c'est que j'ai eu un fils torturé par la Gestapo, déporté politique, et qui mourut pour la France. Cela me donne le droit de juger. (*Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

M. André Morice, *secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.* M. Gouge, député communiste de mon département, m'a mis tout à l'heure en cause.

S'il ne s'agissait de la dignité de l'Assemblée, je ne répondrais pas à de pareilles accusations, puisque nous sommes maintenant dans une période où tout homme ne peut mesurer sa véritable valeur qu'en fonction même des attaques violentes et des calomnies d'une partie de cette Assemblée! (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Gouge a repris toute une série d'attaques électorales qui se sont déchaînées contre moi depuis déjà plusieurs années. Je dois dire que cette violence même m'a servi dans mon département où les électeurs, comme partout, savent parfaitement juger les hommes qui ont passé leur existence entière parmi eux.

En effet, l'outrance de ces attaques m'a donné, à l'occasion des différents scrutins qui se sont succédé depuis la libération, de voir multiplier par quatre le nombre des voix qui se portaient sur mon nom dans ma propre ville de Nantes, résultat que ma seule action n'aurait certainement jamais obtenu!

Mes chers collègues, étant ainsi presque tenté de remercier M. Gouge de cette attaque qui, à la suite de mes déclarations, doit marquer le terme de bruits dont vous avez perçu l'écho depuis bien longtemps, je voudrais, si je n'abuse pas de vos instants, aller un peu plus au fond du problème.

Ce qu'on oublie de dire, ce que je suis confus de dire, c'est que je suis parti, en 1939, comme volontaire dans une unité combattante et que, de ce fait, ayant très simplementt accompli mon devoir, j'ai été prisonnier de guerre pendant près de quatre ans. Je ne suis rentré, comme malade, par l'intermédiaire de la croix-rouge, qu'à la fin de 1943 et n'ai été démobilisé qu'en février 1944.

Vous en conviendrez, mes chers collègues, il était sans doute assez tard, rentrant déprimé d'une longue captivité, pour que je me lance dans une activité qui apparaissait alors à tous comme dangereuse, en me mettant au service de l'occupant.

Les attaques, d'ailleurs, n'ont pas été déclenchées contre moi tout de suite. Car, ce qui est assez curieux dans cette affaire, c'est qu'on a d'abord essayé de me faire entrer dans un certain nombre d'associations communistes ou paracommunistes.

J'ai retrouvé, par le plus grand des hasards, un document qui émane de l'Union des jeunesses républicaines de France, porte la date du 29 août 1945, où l'on déclare que l'on « connaît mes qualités de démocrate et de républicain » et que « le bureau fédéral serait particulièrement heureux et honoré si l'on pouvait me compter parmi les personnalités républicaines et patriotes du comité d'honneur ». (*Exclamations et rires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Au 29 août 1945, un an après la libération, on se trouvait dans la période où la campagne générale de violences et de calomnies était déchaînée. A cette époque, toutefois, j'étais encore un patriote et un républicain indiscutable. Mais parce que j'ai eu la faiblesse, au regard de ces messieurs, de solliciter, quelques semaines après, un mandat à la première Assemblée nationale constituante et que je n'ai pas répondu favorablement aux différentes demandes qui m'étaient présentées de la part, tant de l'Union des jeunesses républicaines de France que des amis de l'U. R. S. S. ou du Front national, j'ai été immédiatement considéré comme un homme particulièrement dangereux, qu'il fallait abattre.

Je ne reprendrai pas un dossier qui a été, vous le pensez bien, examiné sous tous ses aspects. Je veux simplement vous livrer un document qui émane de mon comité d'entreprise, à l'époque composé uniquement de membres de la C.G.T., la scission n'étant pas encore consommée, alors, dans les groupements syndicaux. Voici ce document:

« Le comité d'entreprise, sans vouloir se mêler aux luttes politiques qui ne le regardent en aucune façon, s'émeut cependant des attaques dirigées contre l'un de ses directeurs.

« En raison des excellents rapports qui n'ont cessé de régner entre patrons et ouvriers au sein de l'entreprise, le comité tient à rendre hommage à M. André Morice et à préciser, d'une manière très nette, que celui-ci — qui a quitté l'entreprise en août 1939 pour ne rentrer de captivité qu'à la fin de 1943 comme malade — n'a effectivement repris ses fonctions d'administrateur qu'au moment de la libération, en juillet 1944. »

Mes chers collègues, il y a plus encore. Lorsque j'ai été réélu, avec une majorité plus soutenue, à la deuxième Assemblée constituante, mes adversaires politiques ont demandé mon invalidation. Cette demande d'invalidation, avec tous les documents qui y étaient joints, a été examinée comme il se devait par le bureau responsable de l'Assemblée qui a nommé une commission de cinq menbres, dont certains sont encore parlementaires. Et je me souviens de la déclaration que me fit le président de cette commission, après avoir examiné le dossier: « Lorsqu'on voit de pareilles choses, me dit-il, on se défend soi-même lorsqu'on défend la justice et la vérité ».

Chose plus curieuse, le rapport de cette commission de cinq membres fut soumis à l'examen du bureau, où toutes les fractions politiques étaient représentées. Le bureau, à l'unanimité — y compris les voix des membres communistes — décida qu'on ne pouvait donner suite à cette affaire. Et l'Assemblée, ensuite, à l'unanimité également, confirma cette décision.

L'Assemblée constituante connut donc ce dossier, et c'est pour des fins politiques, des fins électorales, que l'on exerce contre moi ce chantage à la calomnie qui, croyez-le, ne pourra m'émouvoir.

J'ajoute que M. Gouge a fait à cette époque, dans les couloirs de l'Assemblée, à l'un de mes amis qui appartient à un groupe voisin du groupe communiste, cette déclaration: « Je tiens à me désolidariser de cette attaque venimeuse et calomnieuse contre M. Morice ». (*Exclamations et rires sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Une fois de plus, on a la preuve qu'un individu qui paraît normal, doué de réflexes humains, n'est plus, broyé dans une masse, qu'un instrument irresponsable qui n'a plus rien de commun avec un être humain. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Ayant accompli mon devoir comme bien d'autres, je n'ai pas de leçon de patriotisme à recevoir de M. Gouge ni de ses amis.

Je suis presque tenté, toutefois, je le répète, de remercier M. Gouge de m'avoir donné l'occasion, devant cette Assemblée, de répondre à ses calomnies. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henry Gouge. Vous n'avez pas répondu!

Je demande la parole.

M. le président. Non ! Vous avez mis en cause assez longuement M. Morice pour que celui-ci fût fondé à vous répondre.

Je considère que son intervention met un point final à cet incident. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henry Gouge. Je constate que M. Morice n'a pas répondu sur les faits que j'ai apportés à la tribune.

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis, monsieur de Raulin-Laboureur, vous donner maintenant la parole.

L'incident est clos.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance ? (*Assentiment.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Par égard pour nos collègues du parti socialiste, dont se tient aujourd'hui le conseil national, je propose à l'Assemblée de décider de reprendre sa séance à quinze heures et de la lever à dix-sept heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 248e SÉANCE

2e Séance du Samedi 4 Novembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Gouge, René Mayer, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
2. — Demandes d'interpellation.
3. — Amnistie relative aux faits de collaboration. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Discussion générale (*suite*) : MM. Deshors, Pierre-Henri Teitgen, Péron, Noguères, Badie, Barel, Daniel Mayer, Bétolaud.
Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.
4. — Renvois pour avis.
5. — Dépôt de propositions de résolution.
6. — Dépôt de rapports.
7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON AUGUET,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Henri Gouge. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gouge.

M. Henri Gouge. J'ai demandé la parole sur le procès-verbal pour présenter deux observations.

Premièrement, à la fin de la séance de ce matin, je n'ai pas eu la possibilité de reprendre les questions que j'avais posées à M. André Morice et auxquelles il n'a pas répondu.

Je constate que M. Morice n'a pas réfuté les accusations portées contre lui à cette tribune et sanctionnées par le comité départemental de confiscation de profits illicites de la Loire-Inférieure.

Deuxièmement, je n'ai jamais déclaré, en quelque lieu que ce soit, en particulier, dans les couloirs de l'Assemblée nationale, à un de nos collègues, comme M. Morice l'a prétendu ce matin, que je me serais désolidarisé de la campagne menée par les patriotes contre les faits de collaboration de M. Morice.

Je tenais à ce que ces précisions figurent au procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Mayer, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je viens d'écouter avec attention la déclaration de M. Gouge.

M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports a été empêché d'assister à cette séance. Il assiste actuellement à un congrès.

Il vient d'être remis en cause à l'occasion, d'ailleurs, d'une simple observation sur le procès-verbal.

Je veux simplement ajouter une précision que M. Morice n'a pas donnée ce matin, mais que je désire voir figurer au procès-verbal.

Lorsque l'entreprise, dont il a été éloigné pendant le délai qu'il a précisé ce matin, a été déférée devant le comité supérieur de confiscation des profits illicites, c'est à l'unanimité, y compris les représentants de la résistance, que ce comité, après avoir prélevé sur l'entreprise les sommes qu'elle devait reverser, a exonéré expressément M. Morice de toute amende. Je dis bien : à l'unanimité, y compris les délégués de la résistance. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Fernand Grenier une demande d'interpellation sur les intentions du Gouvernement à l'égard des propositions de défense du cinéma français formulées par les représentants qualifiés de cette profession, de plus en plus menacée par l'invasion des films américains.

J'ai reçu de M. Jacques Gresa une demande d'interpellation

1° Sur la situation des travailleurs du pétrole du bassin d'Aquitaine demandant l'application de l'article 12 du statut des mineurs auquel ils sont assujettis et qui prévoit que les mineurs d'un même bassin appartenant à des zones de salaires différentes s'alignent sur la plus favorisée d'entre elles, c'est-à-dire que leurs salaires subiraient un abattement de zone de 5 p. 100 au lieu de 12 p. 100;

2° Sur l'intransigeance du Gouvernement concernant le conflit dont la solution présente un caractère de justice et d'intérêt public, malgré qu'il ait été alerté par le personnel, toutes tendances syndicales réunies, depuis le mois de février 1950, et alors que les revendications du personnel des entreprises de pétrole R. A. P. et S. N. P. A. sont reconnues légitimes par les directions.

J'ai reçu de M. Ballanger une demande d'interpellation sur l'installation d'une vaste usine de tracteurs agricoles créée par la compagnie internationale des machines agricoles Mac-Cormick-Deering, agence de l'International Harverster Company.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

AMNISTIE RELATIVE AUX FAITS DE COLLABORATION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des projet et propositions de loi relatifs à l'amnistie (nos 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Deshors.

M. Jean Deshors. Mesdames, messieurs, c'est avec émotion que, le 24 octobre, je suis monté à cette tribune. C'est avec courage que j'y remonte aujourd'hui.

Je ne suis ni un juriste, ni un orateur de l'université des Annales. Je suis venu simplement, comme fils du peuple, dire ce que je pensais du projet de loi sur l'amnistie.

Je demande à mes adversaires politiques, comme je l'ai fait l'autre jour, de me répondre, même durement s'ils le veulent, mais de me permettre de dire ce que je pense comme Français et comme paysan.

On a dit que j'étais plutôt de droite. Il est dommage que je n'aie pas en main ma profession de foi de 1936. Elle vous aurait montré ce que je pensais de la droite et de la gauche.

En politique, il y a, certes, plusieurs partis. Mais, lorsqu'on est honnête, on peut être à droite comme à gauche.

On a également dit que je n'avais pas salué la résistance.

Je vais simplement vous lire l'article 1er de la proposition de loi que j'ai déposée le 8 novembre 1949 et vous verrez qu'il n'est pas question pour moi de salir la résistance et de défendre la collaboration. Ces choses sont, pour moi, en dehors du débat.

Je lis: « Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes condamnées pour faits de collaboration lorsque, pour ces dernières, il résultera de l'examen du dossier auquel il sera procédé qu'elles se sont rendues coupables de violences graves, tortures, meurtres ou dénonciations volontaires ou qu'elles auront provoqué ou incité au crime. »

Ce que je viens affirmer à cette tribune, c'est qu'on a jugé avec des tribunaux que je n'accepte pas. En républicain, je considère qu'il y a deux sortes de crimes, les crimes contre la défense nationale, qui doivent être jugés par les tribunaux militaires, et les crimes contre le droit commun, qui doivent être jugés par la cour d'assises.

En ce qui concerne votre justice, je ne vous lirai de nouveau qu'une citation. Elle est d'un grand résistant, d'un homme d'église, le R. P. Bruckberger. Comprenez donc que si je condamne cette justice, je ne suis pas le premier.

Voici le passage que je veux vous lire:

« Mais cette justice froide de l'Etat moderne, cette justice laïque, cette justice sans Dieu, n'a plus d'échafaud, elle n'a que des abattoirs clandestins. »

Je remercie mon collègue M. Minjoz d'avoir reconnu que c'était en toute loyauté et en toute franchise que j'avais fait ma déclaration. Je le remercie d'avoir respecté son adversaire...

M. Jean Minjoz. C'est tout naturel.

M. Jean Deshors. ...et je lui dis que, dans mon amitié, il s'est grandi.

J'ai parlé de victimes innocentes. Je vais lire le texte et vous dire pourquoi je les ai mentionnées:

« Je voudrais, mes chers amis, que vous vous arrêtiez sur les cas de ceux qui ont été exécutés, sans être souvent responsables de faits de collaboration, et que vous ayez pour ces hommes un sentiment de pitié et d'émotion. »

J'ai visé, mes chers amis, ceux qu'on a abattus, sans tribunaux, sans jugement, à la suite de dénonciations anonymes. Ils sont une centaine de mille dans ce pays de France. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. C'est inexact.

M. Jean Deshors. Vous rétablirez les chiffres si je ne dis pas la vérité.

Je cite le chiffre avancé par M. Tixier dans la lettre qu'il a adressée à M. de Wavrin, dit colonel Passy. Vous pourrez contester ce chiffre, c'est votre droit.

J'ai voulu saluer ces victimes...

M. Yves Péron. Tixier-Vignancour sans doute!

M. Jean Deshors. ...et je demande à M. le garde des sceaux et à l'Assemblée: comment espérez-vous réhabiliter ces innocentes victimes?

J'ai, de plus, demandé qu'on salue d'autres condamnés. Je vous lis ma phrase:

« Mes chers amis, là aussi, je voudrais que vous vous arrêtiez et que vous pensiez à ces fonctionnaires qui, dénoncés par des ambitieux et des cupides, ont vu leurs traitements supprimés ou leur réputation salie. »

Je ne crois pas que l'amnistie soit prévue pour ces injustices qui sont les plus dures car ces gens-là, on ne les a pas abattus, on leur a supprimé le droit de vivre et on les a salis.

Vous savez comme moi qu'il y a eu des ambitieux et des cupides qui ont exécuté des hommes et sali des familles qui ne le méritaient pas.

Voilà ce que j'avais à vous dire, mes chers amis.

Maintenant, je vais parler de ce qu'on peut appeler le différend Teitgen-Deshors.

Je demanderai à M. Pierre Teitgen, qui est un des brillants orateurs de cette Assemblée, de vouloir bien reconnaître qu'il n'est pas question de sa personne. Je suis en train de faire un procès. Je cherche à m'éclairer.

J'ai trouvé, dans le *Journal officiel*, des citations que je vais vous lire. Il ne s'agit pas, de ma part, d'une manœuvre quelconque dirigée contre la personnalité de M. Teitgen ou sa famille que je connais, ni même d'une manœuvre concernant le parti qu'il représente et dont je sais qu'il compte de très bons et de très loyaux Français.

Je lis donc:

« On sourit de ces chiffres en disant qu'après tout, 150.000 condamnations ou à peu près c'est bien peu. Je voudrais, pour permettre à l'Assemblée de mesurer l'énormité de la tâche, comparer ces résultats à ceux d'une autre épuration qu'a faite la France au temps de la grande Révolution, à une époque où la République bénéficiait de gardes des sceaux qui étaient de vrais patriotes et des hommes énergiques dont l'histoire célèbre, à la fois, l'audace et le courage. »

Tout à l'heure, je vous citerai la déclaration d'un de ces patriotes.

« Vous pensez sans doute que par rapport à Robespierre » — et c'est à lui que j'emprunterai une citation — « Danton et d'autres, le garde des sceaux qui est devant vous est un enfant. Eh bien! ce sont eux qui sont des enfants si l'on en juge par les chiffres. »

M. Maurice Schumann, un peu plus loin, déclarait:

« Je suis prêt à répondre à toutes les interpellations, mais commencez par boire votre calice jusqu'à la lie. »

L'autre texte est plus complexe.

M. Teitgen, il faut le reconnaître, dit qu'il a pensé comme Yves Farge. Mais il reconnaît — et je le préciserai — que comme garde des sceaux, il ne pense pas la même chose. Voici ce que je lis. Je parle de la citation d'Yves Farge que j'ai déjà donnée.

M. Pierre-Henri Teitgen. Que vous avez mise sous mon nom.

M. Jean Deshors. Je vais rectifier, de bonne foi, monsieur le ministre Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous m'avez attribué un texte qui est d'Yves Farge.

M. Jean Deshors. Vous avez dit vous-même que vous le faisiez vôtre.

M. Pierre-Henri Teitgen. Lisez! Lisez tout!

M. Jean Deshors. M. Pierre-Henri Teitgen déclare au *Journal officiel*, page 3016: « Et j'en viens à ce que j'ai dit déjà et à ce que je veux redire en quelques mots. La justice patriotique

doit trouver son prolongement dans la justice sociale. C'est en dressant le réquisitoire d'une classe dirigeante défaillante qu'on rendra justice à tout un peuple qui n'a jamais capitulé. C'est en donnant à tous les travailleurs de France, à ceux sur lesquels ont pesé la délation, la déportation, et à tous ceux qui ont vécu dans les misères de la trahison, le droit de dire leur mot dans la gestion des affaires publiques comme dans la gestion des entreprises privées, qu'on apportera la grande libération que le peuple de France exige. Voilà quelles sont les grandes règles de l'épuration ».

M. Pierre-Henri Teitgen. Qui a dit cela ?

M. Jean Deshors. Vous-même, monsieur Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Au *Journal officiel*, ce texte est entre guillemets, c'est donc une citation.

M. Jean Deshors. Je suis d'accord. (*Exclamations au centre.*)

M. Pierre-Henri Teitgen. Alors, ce n'est pas de moi.

M. Jean Deshors. Mais nous sommes d'accord!

« Je n'ai pas à juger une classe... »

Je vais vous lire l'autre phrase.

M. Pierre-Henri Teitgen. Lisez tout!

M. Jean Deshors. Il faut me laisser tout lire. Je lirai tout et nous verrons qui a tort:

« Cela nous l'avons tous dit » — cette phrase n'est pas entre guillemets — « et nous l'avons tous pensé. »

M. Pierre-Henri Teitgen. Oui, continuez!

M. Jean Deshors. Donc, vous dites bien que vous l'avez dit et pensé.

M. Pierre-Henri Teitgen. Continuez!

M. Jean Deshors. « Mais à la réflexion » — c'est là que je reconnais que, comme garde des sceaux vous n'êtes pas d'accord — « il y a une confusion qu'un garde des sceaux de la République n'a pas le droit de faire. »

M. Pierre-Henri Teitgen. Ah!

M. Jean Deshors. Je vous l'accorde et je vais vous dire, monsieur le garde des sceaux, pourquoi de telles erreurs sont possibles, car il faut le dire.

Dans ce Parlement, ceux qui viennent du peuple et que certains appellent « les primaires » ne peuvent pas accomplir leur tâche et je vais vous expliquer pourquoi.

Nous n'avons pas de bureaux personnels. Nous sommes victimes de l'organisation des partis. Quand vous aurez attribué à chaque parlementaire un bureau personnel où il pourra classer ses dossiers et bien mieux travailler...

M. Joannès Charpin, *rapporteur.* Nous ne discutons pas du règlement !

M. Jean Deshors. ... alors on pourra lui reprocher de se tromper.

Si je me suis trompé, c'est parce que nous sommes mal organisés.

Je me tourne maintenant vers les communistes. Si l'ouvrier mineur Thorez est un grand tribun...

M. Daniel Mayer. Nous en sommes actuellement au débat sur l'amnistie et nous ne discutons pas d'une modification du règlement.

M. Jean Deshors. ... si M. Jacques Duclos est le meilleur orateur de l'Assemblée, c'est parce que le parti communiste leur fournit des secrétaires, des bureaux et du personnel pour les aider. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Quand, dans les autres groupes, vous aurez fait la même chose, vous pourrez reprocher à des orateurs d'avoir cité des textes inexacts. (*Exclamations.*)

M. le président. Monsieur Deshors, l'Assemblée discute actuellement le projet de loi relatif à l'amnistie.

Je vous prie de rester dans le sujet.

M. Jean Deshors. Nous y sommes, monsieur le président, et je vous rappelle que M. le président Herriot m'a demandé de répondre.

M. le président. J'applique le règlement et je vous rappelle à la question, conformément au règlement.

M. Jean Deshors. Quand on traite du problème de l'amnistie, deux procès historiques viennent dès l'abord à l'esprit.

Le premier est celui du Christ. Quand l'orateur sacré parle de la Passion, il condamne Ponce-Pilate, il condamne Judas, il condamne saint Pierre, mais il a pitié de la foule qui a condamné.

Je voudrais bien, lorsqu'on parle d'amnistie, qu'on se rappelle ce grand procès historique, que les catholiques qui sont au banc de la commission et que le descendant d'Israël qui est au banc du Gouvernement aient un souvenir pour ce grand procès historique.

Il est un autre procès historique qui intéresse la France : c'est le progrès de Jeanne-d'Arc, devant un tribunal présidé par un évêque de l'Eglise.

Quelques années après, l'Eglise n'hésite pas à reviser le procès et à condamner ce haut dignitaire, pour bien préciser que, même si ses amis l'attaquent pour avoir condamné celle qu'elle va sanctifier, elle en accepte le risque, car elle ne veut pas qu'on puisse dire qu'elle s'est trompée.

Maintenant, mes chers amis, sur la résistance, je vais vous citer un texte du chanoine Desgranges.

M. Yves Péron. C'est une référence!

M. Jean Deshors. Que ce soit une référence ou non, ce prêtre a occupé cette tribune et a été respecté dans toutes les réunions contradictoires, même par vos amis politiques, monsieur Péron.

M. Yves Péron. La semaine dernière, avec Georges Bonnet, Paul Faure et les autres, il réclamait son droit, et c'est vous qui venez le défendre à cette tribune...

M. Daniel Mayer. Monsieur Deshors, vos références jugent votre thèse.

M. Yves Péron. ...et votre proposition a été publiée par *Réalisme!*

M. le président. Monsieur Péron, n'interrompez pas l'orateur.

M. Jean Deshors. Si vous n'êtes pas d'accord avec moi, vous viendrez vous en expliquer.

Pourquoi ne pas vouloir entendre cela ? A la tribune, quand on a le courage de parler de la sale guerre du Viet-Nam, vous protestez beaucoup moins, monsieur Daniel Mayer. Laissez au moins la paix à l'homme qui, venu du peuple, n'a qu'une volonté, celle de faire la lumière et de connaître la vérité.

Voici ce qu'écrit M. le chanoine Desgranges:

« On écrira sans doute l'histoire des résistances de ce temps, multiples et d'une beauté inégalée. Noble résistance à l'ennemi par le soldat, avec ou sans uniforme, résistance à peu près unanime du pays aux tentatives colonialistes des occupants, celle de nos paysans madrés à leurs réquisitions affameuses! La plus payante assurément fut la résistance menée au fond par Moscou contre Vichy, mais la plus industrieuse, la plus tenace, la plus désespérée, la seule qui survive encore à toutes les autres, c'est la résistance à la restitution.

« La suprême insulte que le parti communiste m'a adressée, c'est: Homme de Vichy. Pour le Français moyen, ce que nous savions en 1940, c'est que seulement 80 parlementaires s'étaient abstenus pour Pétain... » (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Louis Noguères. Ah non! Nous ne nous sommes pas abstenus, nous avons voté contre!

M. Jean Deshors. Je me suis trompé. J'ai bien écrit: « ... avaient refusé les pleins pouvoirs au maréchal Pétain. »

Je rectifie pour rétablir mon texte. (*Exclamations à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Ces hommes ont été l'honneur de la France, rendez-leur justice.

M. Jean Deshors. Je leur rendrai justice tout à l'heure.

M. Louis Noguères. Ne dites pas que nous nous sommes abstenus.

M. Jean Deshors. Je vous demande de ne pas m'interrompre. Hier, je n'ai pas pris cette attitude à l'égard de vos orateurs. Laissez-moi au moins dire en paix ce que j'ai à dire et vous verrez que je ne serai pas très dur.

M. Louis Noguères. Dès maintenant, je vous demande de rectifier et, au lieu de dire que nous nous sommes abstenus, de préciser que nous avons voté contre les pleins pouvoirs au maréchal Pétain.

M. Jean Deshors. Nous sommes d'accord. J'ai bien écrit dans mes notes, que je vous communiquerai, si vous le désirez: « ... avaient refusé les pleins pouvoirs au maréchal Pétain et que vingt-sept d'entre eux avaient signé la motion suivante:

« Les parlementaires soussignés, après avoir entendu la lecture de l'exposé des motifs du projet concernant les pleins pouvoirs à accorder au maréchal Pétain, tiennent à affirmer solennellement qu'ils n'ignorent rien de tout ce qui est condamnable dans l'état actuel des choses et des raisons qui ont entraîné la défaite de nos armées.

« Ils savent la nécessité impérieuse d'opérer d'urgence le redressement moral et économique de notre malheureux pays et de poursuivre les négociations en vue d'une paix durable dans l'honneur. »

Vous constatez que je rétablis bien la vérité. Je continue la lecture de la motion:

« ... A cet effet, estiment qu'il est indispensable d'accorder au maréchal Pétain qui, en ces heures graves, incarne si parfaitement les vertus traditionnelles françaises, tous les pouvoirs pour mener à bien cette œuvre de salut public et de paix, mais se refusent à voter un projet qui aboutirait inévitablement à la disparition du régime républicain. »

C'est bien exact ?

M. Louis Noguères. Voulez-vous me permettre de vous répondre ?

M. Jean Deshors. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Noguères, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Noguères. Monsieur Deshors, nous avons la bonne fortune de voir en ce moment à nos côtés, à son banc, notre collègue, M. Vincent Badie.

Ce matin, répondant à un autre orateur, j'ai eu l'occasion de procéder à une mise au point, alors que M. Badie n'était pas en séance. Il est maintenant présent; c'est par conséquent, sous son contrôle, que je vais préciser une fois de plus comment les choses se sont passées.

La motion que vous venez de lire a pour auteur — et je lui en rends hommage — notre collègue, M. Vincent Badie.

M. Vincent Badie a été le seul qui soit arrivé à Vichy dans un état d'esprit qui lui permettait de mettre au point la motion même que vous avez lue.

J'ai précisé ce matin que nous avons été vingt-six ou vingt-sept signataires...

M. Jean Deshors. Vingt-sept.

M. Louis Noguères. ... à apposer notre nom au bas de la motion qu'il avait rédigée, mais que quarante-huit heures avant le vote, lorsque nous avons été saisis, nous nous sommes réunis au Grand Casino de Vichy et là nous avons demandé à M. Vincent Badie, qui a été notre mandataire, de vouloir bien porter à la tribune de l'Assemblée nationale le texte même dont il était le rédacteur et de le défendre.

Mais nous avons précisé — et M. Badie ne m'en donnera pas le démenti — que son effort à la tribune devait porter sur la seconde partie de son ordre du jour, celle relative au refus que nous opposions, Ramadier, André Phillip, Audeguil, Léon Blum, d'autres et moi-même, à l'opération qui était préparée, voulue, par Laval sous le couvert de Pétain.

M. Daniel Mayer. Très bien!

M. Louis Noguères. Voilà exactement ce que nous avons fait. M. Vincent Badie est là. J'en appelle à son témoignage pour qu'une fois pour toutes cette question soit réglée sur le plan historique et sur le plan de la vérité.

M. Jean Deshors. C'est bien ce que j'ai dit. J'ai bien dit la vérité!

M. Vincent Badie. Monsieur Deshors, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Deshors. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Vincent Badie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Vincent Badie. Je vous remercie, mon cher collègue, de nous permettre d'apporter des précisions sur cette page très douloureuse de notre histoire...

M. Jean Deshors. Avec plaisir!

M. Vincent Badie. ... et je remercie mon ami M. Noguères d'avoir fait état de mon témoignage.

J'ai eu l'occasion d'être entendu par la commission appelée à procéder à l'enquête sur les grands événements de la guerre et je crois avoir apporté devant les commissaires tous les éclaircissements désirables sur cette journée fameuse du 10 juillet 1940.

La veille, M. Blum, M. Ramadier, M. Noguères, M. Philippe Serre, M. André Philip, M. Audeguil, d'autres collègues et moi-même nous sommes réunis pour nous concerter, car nous avions le sentiment que l'on préparait l'assassinat de la République.

Nous avions été l'objet de pressions et de menaces de tous côtés.

Là, nous avons envisagé les moyens par lesquels nous pourrions faire entendre la protestation de ceux qui ne voulaient pas se rendre complices de l'assassinat de la République.

J'ai été chargé par mes collègues de préparer une motion que j'aurais à lire à la tribune de l'Assemblée nationale.

J'ai rédigé moi-même cette motion que vous venez de lire et je ne voudrais pas, comme on a essayé de le faire — non pas vous, mais d'autres — qu'on pût interpréter contre la lettre et contre l'esprit cette motion dont nous sommes fiers.

Nous avons dit que nous ne pouvions pas et que nous ne pourrions, en aucun cas, dans aucune hypothèse, accorder les pleins pouvoirs au maréchal Pétain.

Sans doute, nous rendions hommage à son passé.

Qui d'entre nous pouvait supposer qu'il accepterait par la suite de jouer le rôle — et je pèse bien mes mots — pour le moins regrettable qu'il a joué dans l'histoire de notre pays ?

Nous reconnaissions sa glorieuse carrière. Nous l'avons fait en toute indépendance d'esprit et, sur ce point, nous n'avons rien à regretter.

M. Jean Deshors. D'accord.

M. Vincent Badie. Mais nous ne pouvions pas accepter qu'il devînt chef d'un Etat français au moment même où l'on avait décidé de faire disparaître la République.

C'est dans cet esprit que nous avons arrêté les termes de cette motion. Elle ne signifie pas autre chose que la protestation solennelle et sincère de républicains fidèlement attachés au régime de la République et résolus à faire entendre leurs voix dans une assemblée dont la majorité des membres semblaient oublier et les obligations et les responsabilités de parlementaires élus sous le régime républicain.

Le 10 juillet 1940, je suis monté à la tribune...

M. Virgile Barel. Monsieur Badie, il y a une lacune dans votre exposé.

M. le président. Monsieur Barel, je vous prie de demander la parole. C'est M. Deshors qui est à la tribune.

M. Vincent Badie. Je crois que ce point d'histoire doit intéresser tous nos collègues.

M. le président. J'entends bien, mais je me permets de rappeler que nous discutons en ce moment un projet de loi sur l'amnistie.

M. Vincent Badie. Nous ne nous en éloignons pas.

M. Virgile Barel. Monsieur Deshors, me permettez-vous d'apporter une précision ?

M. Jean Deshors. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Barel, avec l'autorisation de l'orateur, mais je prie notre collègue d'être bref.

M. Virgile Barel. Vous venez de dire, monsieur Vincent Badie, qu'il y avait des élus républicains. Mais ils n'étaient pas tous à Vichy. Les députés communistes étaient en prison.

Vous qui vous plaignez de ne pas avoir été respecté à ce moment comme élu républicain, vous devez vous rappeler — vous devriez le dire pour combler une lacune de votre exposé — que vous aviez voté la déchéance de ces élus républicains, les députés communistes. Ceux-là pouvaient être d'ardents défenseurs de la démocratie. Mais on les avait enfermés, comme on se propose de le faire maintenant pour d'autres élus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Vincent Badie. Il est vrai que l'on avait voté la déchéance des députés communistes. Mais je relève, à ce propos, une lacune dans votre intervention, plus grave que celle que j'ai pu commettre et qui ne déformait pas la vérité. Vous avez omis de dire que si nous avions pris cette mesure, extrêmement grave et pénible, contre des collègues, c'est parce que, à ce moment-là, ils avaient accepté de se faire les complices d'une politique de collaboration avec les Allemands. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

C'est cette politique que nous avons dénoncée...

M. Marcel Rosenblatt. Vous ne seriez pas ici sans les communistes.

M. Yves Péron. C'est vous qui avez conduit la France à la guerre. Hier, vous étiez à la tribune pour plaider la cause des complices de l'ennemi.

M. le président. Vous n'avez pas la parole! Veuillez gardez le silence. Poursuivez, monsieur Badie.

M. Vincent Badie. ...car il n'était pas possible de laisser sur ces bancs des gens qui approuvaient le sabotage, au moment où la République avait besoin de rassembler tous ses efforts pour se défendre contre tous ses ennemis. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Virgile Barel. Vous avez été beau dans cette affaire!

M. André Dufour. Il est applaudi par M. de Raulin-Laboureur!

M. Etienne de Raulin-Laboureur. Parfaitement, parce que je me rappelle les tracts que vous répandiez à ce moment-là.

M. Yves Péron. Vous n'avez de leçon à donner à personne.

M. Vincent Badie. J'en reviens à mon propos. Je suis donc monté à la tribune de l'Assemblée nationale. J'avais mission de lire la motion sur les termes de laquelle nous nous étions arrêtés. La majorité de l'Assemblée, les amis de Pierre Laval m'ont empêché de parler; j'ai été descendu, précipité de la tribune et mis dans l'impossibilité de lire la protestation qui, de ce fait, n'a pas été insérée dans le procès-verbal quoique je l'eusse déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Il n'en reste pas moins que nous avions protesté, malgré les pressions et malgré les menaces.

Je n'ai qu'un regret, c'est que la majorité de nos collègues qui avaient été élus sous le régime républicain et qui, dans leur programme électoral, s'étaient réclamés de l'idéal de la République n'aient pas cru devoir le défendre avec nous, même au péril de leur vie ou de leur liberté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Virgile Barel. Vous déformez l'histoire en ce qui nous concerne.

M. Jean Deshors. L'intervention de M. Badie me fait réellement plaisir, car elle lève pour moi un doute en précisant pourquoi cette motion avait été votée.

Je vous en remercie, car n'ayant pas connu cette journée, ayant vécu sous l'occupation et n'ayant pas toujours été éclairé, j'estime que les précisions historiques que vous avez apportées étaient nécessaires, et vous vous rendez compte que j'avais raison de les provoquer.

Maintenant, mes chers collègues, je vais vous lire un passage d'une lettre du colonel Rémy. Vous comprendrez ainsi l'inquiétude de ceux qui sont restés en France. Lui, qui fut un grand résistant, a écrit des lignes qui méritent aussi d'être rappelées:

« Il est aujourd'hui évident, a-t-il écrit, pour tout homme qui ne se laisse pas dominer par la passion ou la rancune — celle-ci fût-elle légitime — que la France de juin 1940 avait à la fois besoin du maréchal Pétain et du général de Gaulle. Comme on l'a écrit, il fallait à cette France provisoirement écrasée et qui risquait d'attendre bien longtemps sa libération, si la Grande-Bretagne avait été envahie, un bouclier en même temps qu'une épée. C'est ce que le général de Gaulle a voulu exprimer quand, un soir où je lui parlais du maréchal Pétain avec amertume, il m'a répondu: « Souvenez-vous qu'il faut que la France ait toujours deux cordes à son arc. En juin 1940, il lui fallait la corde Pétain aussi bien que la corde de Gaulle... »

« ...Le maréchal Pétain et le général de Gaulle sont sûrement d'accord. » Voilà ce que j'ai entendu répéter mille fois plutôt qu'une dans une France qui (ceci est un fait contre lequel nul ne pourra jamais rien) avait vu avec un immense soulagement le maréchal Pétain saisir la barre du navire. Voilà ce que j'espérais moi-même voir se réaliser tandis que je commençais d'accomplir en France la mission que le général de Gaulle m'avait confiée. »

Et le colonel Rémy poursuit:

« Je suis enclin à croire aujourd'hui que le maréchal Pétain a fait sienne, peut-être sans la connaître, cette admirable maxime du père de Foucauld qui écrivait le jour même de sa mort: « L'honneur, laissons-le à qui le voudra; mais le danger, la peine, réclamons-les toujours. Je n'en connais pas qui exigent plus de renoncement. »

Et Rémy continue: « Si le maréchal Pétain a, lucidement, volontairement accepté le risque de perdre aux yeux de ses compatriotes cet honneur étincelant que lui avait conservé la victoire de Verdun, il n'existerait sans doute pas dans notre histoire de plus bel exemple d'abnégation que le sien. » (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. C'est Pétain qui est à la tribune!

M. Jean Deshors. Je cite un grand résistant.

Vous citez bien des textes de journaux de Moscou, j'ai bien le droit de citer des textes de ce grand résistant qui s'appelle le colonel Rémy.

« La raison d'Etat, continue-t-il, si le maréchal Pétain et le général de Gaulle avaient pu être des partenaires secrètement associés dans un même effort, c'était la victoire. Tout le drame vient de ce que, voulant rétablir l'un et l'autre, mais sans se connaître, la grandeur de la France, la victoire est apparue à beaucoup comme le triomphe d'un clan et non pas comme celui du pays. »

M. Yves Péron. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jean Deshors. Je veux bien.

M. le président. La parole est à M. Péron, avec la permission de l'orateur.

M. Yves Péron. La proposition de loi qu'a déposée M. Deshors a été publiée, je crois, dans une revue qui s'appelle *Réalisme*.

M. Jean Deshors. Et après ? N'importe qui a le droit de publier n'importe quoi.

M. Yves Péron. Dans le numéro du 1er novembre de cette revue, on peut lire à la première page: « Le maréchal, symbole douloureux de la patrie ».

M. Marc Dupuy. C'est une insulte à nos morts.

M. Yves Péron. A la page 2: « Officialiser le mensonge est une trahison de nos dirigeants actuels, où qu'ils se trouvent, et ceci a certainement pour but d'éluder la revision du procès du maréchal. »

A la page suivante, sous le titre: « Les remords commandent », le marquis de Belleval qui a saboté la vente des objets

de Pétain écrit: « Peut-être le maréchal restera-t-il dans l'Histoire le seul qui ait payé aussi cher et avec autant de largesse et de magnanimité la rançon de la gloire. »

Ensuite, vient l'apologie de Laval. A propos du cinquième anniversaire de son exécution, on peut lire: « Il y a cinq ans aujourd'hui que Pierre Laval a été fusillé. Un seul jour est trop bref pour cet anniversaire. »

Et plus loin, entre autres, un placard publicitaire pour les œuvres de Brasillach.

M. Jean Deshors. Qu'est-ce que cela a à voir avec ma proposition de loi ?

M. Yves Péron. Ensuite vient un texte en faveur de l'amnistie, qui prévoit l'amnistie générale, y compris pour ceux de la L. V. F.

Voici enfin la dernière page: « Notre service librairie ». On retrouvera sans doute dans les livres de cette liste pas mal de citations qui ont été produites à cette tribune.

Pierre Laval: *Laval parle;*

José Laval et Me Baraduc: *Tout ce qu'on vous a caché;*

Me Louis Guitard: *Chroniques de septembre;*

Maurras et Pujo: *Au grand juge de France;*

Charles Maurras: *Le Mont de Saturne;*

Le procès de Xavier Vallat.

Amiral Decoux: *A la barre de l'Indochine;*

Œuvres de Girard, Tracou, Varillon, Peyrouton, amiral Docteur, Béraud, général Serrigny, Lucien Gallimard, Pierre Taittinger.

Il n'est pas mauvais que l'on connaisse les sources de l'inspiration de certaines campagnes qui trouvent maintenant leur écho à la tribune.

En tout état de cause, tout cela apporte la preuve de ce que nous avons déjà affirmé souvent au cours de ce débat, à savoir que lorsque nous luttons contre l'amnistie aux collaborateurs voulue par certains, nous sommes fidèles au combat des mêmes contre les mêmes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Virgile Barel. M. Deshors est marqué au fer rouge.

M. Jean Deshors. Je suis très surpris de votre intervention, monsieur Péron, car une proposition de loi publiée dans plusieurs journaux peut être reprise et publiée dans une revue.

Mais vous avez oublié de dire que, dans cette revue, vous n'avez jamais vu ma signature.

Je ne peux empêcher des revues de publier le texte de ma proposition de loi. Ma proposition d'amnistie étant plus large que celle du Gouvernement, on l'a publiée. Je n'en suis pas responsable.

Que l'*Epoque*, par exemple, publie un texte de loi proposé par les communistes, on ne pourra pas les rendre responsables de cette publication. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Je constate seulement que la revue qui a publié votre texte, c'est *Réalisme*.

M. Jean Deshors. C'est de la bonne polémique, je le veux bien, mais ce n'est pas sérieux.

M. Yves Péron. Ce n'est pas de la polémique, c'est un problème national. Vous êtes l'avocat de la trahison!

M. le président. Monsieur Péron, cessez, je vous prie, ces interruptions. M. Deshors a seul la parole.

M. Jean Deshors. Après ces deux citations, tout commentaire est superflu.

Je citerai simplement les paroles d'un préfet de Vichy, après le discours de Laval souhaitant la victoire allemande.

« Inquiet, comme Français, de ses paroles, je demandais à M. Bach, préfet de la Haute-Loire, quel était mon devoir de maire et de patriote. Il me fit cette réponse: « Ne prenez pas le mot collaboration dans le sens de la langue française, mais dans le sens où il nous est imposé et faites votre devoir de patriote. » (*Interruptions à gauche.*)

*

Ce préfet prenait par la suite du service dans l'armée de la libération et terminait son action sur le Danube. Après sa démobilisation, il était incarcéré pendant huit mois. Enfin, la cour de justice de Riom l'acquittait. Détail important, un témoin, grand rescapé des camps de la mort, M. Jouilland, industriel au Puy, venait défendre ce patriote et assurer sa libération.

Comment, après cela, ne pas rappeler la belle parabole du bon pasteur: « Celui qui est mercenaire et non pasteur, voyant venir le loup, laisse ses brebis et se sauve. Le bon pasteur, c'est celui qui donne sa vie pour ses brebis. »

Comment ne pas mettre en garde mes collègues parlementaires contre la responsabilité morale qu'ils assument en ne facilitant pas la réconciliation nationale par le vote d'un texte de large amnistie, suivant le vœu de l'opinion publique.

Ce problème mettant gravement en cause le respect de la personne et de la dignité humaine ainsi que l'honneur même de la France, j'ai été surpris des attaques des hommes dits de gauche et surtout de ceux qui sont chrétiens.

En leur rappelant les paroles du pape Clément XIV: « Si la miséricorde de Dieu dépendait de certains dévots, les pécheurs seraient bien à plaindre », j'indiquerai qu'il n'est pas besoin de remonter bien loin dans nos souvenirs, pour retrouver le temps où les hommes et les partis de gauche prenaient périodiquement l'initiative de réclamer des mesures d'amnistie. Et presque toujours, à l'origine de ces campagnes, se trouvaient les communistes.

Qu'aujourd'hui les communistes assimilent Vichy à la politique nationale-socialiste, l'armistice à la trahison, et accusent de tiédeur patriotique ceux qui, comme moi, réclament justice, non pour les cas de trahison, qui sont du ressort du droit commun, mais pour les lampistes et les innocents, cela me surprend et m'inquiète.

M. Yves Péron. Vichy, c'est la trahison.

M. Jean Deshors. Je leur rappellerai les paroles d'Emile Roche, dans un article de *La Semaine économique, politique et financière*, sur le cas de conscience des Français restés en France et des autres:

« La patrie, ont pensé les uns, c'est une communauté d'êtres vivants établie sur son sol. Assurés qu'on défend son bien sur place, et ils l'ont fait, regardant l'occupant sans le voir, ceux-là, la presque totalité des Français, sont restés en 1940.

« La patrie, ont pensé les autres, c'est l'instrument d'une cause idéologique qui la dépasse et pourrait, au besoin, lui survivre. » Ceux-là sont partis à Londres, aux Etats-Unis, à Alger.

« En août 1944, les deux France se sont retrouvées. Aux arrestations et aux iniquités de Vichy, dont n'étaient responsables que quelques centaines d'hommes inventés ou couverts par l'occupant et justement punis depuis, succédèrent alors les arrestations de la libération. »

Je dois vous citer les termes de l'appel pour l'amnistie lancé par le comité pour la défense des droits de l'homme, qui comprend des personnalités comme M. Robert Aron, nos collègues Bardoux, Jean Chamant, Jean-Paul David, nos anciens collègues Antoine-Louis Avinin, Mme Hélène de Suzannet et bien d'autres:

« Les coupables impunis, le droit violé, les innocents opprimés, c'est pour ceux-là que nous vous demandons justice.

« L'épuration a fait faillite...

« Après cinq ans, est-il trop tôt pour mettre un terme à l'injustice ?

« L'honneur de la France lui commande d'accorder ses lois avec ses principes, ses actes avec les obligations qu'elle vient de souscrire devant le monde.

« Assez de haine, assez de rancœur.

« Les larmes des uns ne compensent pas les larmes des autres.

« Soixante mois de représailles suffisent.

« Amnistie pour ceux qui n'ont pas été des criminels relevant du droit commun; n'ont pas de sang français sur les mains; n'ont pas édifié leur fortune sur le malheur de la patrie. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

« L'amnistie n'est pas une revanche politique; elle est la condition de l'apaisement.

« L'amnistie n'est pas une manœuvre contre la Résistance; elle doit préserver et parfaire l'œuvre des vrais résistants. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

« L'amnistie consolide l'autorité qui l'accorde.

« L'amnistie, c'est pour la France le meilleur moyen de remettre en valeur tout son patrimoine moral et spirituel.

« L'amnistie, le peuple français l'attend, parce qu'elle est juste, sage et digne de sa grandeur. »

Je ne puis mieux faire que vous livrer un texte de Robespierre sur la République. J'espère qu'il vous éclairera sur le sens et la grandeur de ce mot.

« Ce qui constitue la République, ce n'est ni la pompe des dénominations, ni la victoire, ni la richesse, ni l'enthousiasme passager; c'est la sagesse des lois et, surtout, la bonté des mœurs; c'est la pureté et la stabilité des maximes du gouvernement. »

Un deuxième reproche que mes interrupteurs m'ont fait est de ne pas avoir salué les morts de la Résistance.

Ayant eu un frère assassiné dans les camps de prisonniers, je n'ai de leçon de patriotisme à recevoir de personne.

De plus, j'ai voté toutes les mesures en faveur des résistants et reconnu leur dévouement à la cause de notre libération et au prestige de notre pays.

Mais il faut reconnaître qu'il est des injustices et de vraies erreurs judiciaires, et c'est la raison de mes critiques.

Je veux encore citer M. Pierre-Henri Teitgen, dont le *Journal officiel* du 6 août 1946, page 3014, reproduit les paroles:

« Ce que l'on appelle la collaboration horizontale... » — le *Journal officiel* mentionne ici: (Sourires) — « ... de quoi donc est-elle punissable? Certaines cours de justice répondent: vingt ans de travaux forcés; d'autres, dix ans de travaux forcés; d'autres, cinq ans de prison; chaque cour de justice ayant en quelque sorte son tarif qu'elle a peu à peu élaboré. »

On lit, dans le même journal, à la page 3015, à propos du cas Prébort, cette autre déclaration de notre collègue:

« Le dénommé Prébort n'appartenait à aucun groupe de collaboration et n'a jamais été milicien, ni de près ni de loin. Il a été, au moment de la Libération, arrêté par les francs-tireurs et partisans au bureau de son journal, car il était journaliste. Traduit devant une cour martiale en août 1944, il a été condamné à la peine de mort.

« Nous noterons que les trois personnages qui composaient cette cour martiale sont tous, à l'heure actuelle, sous le coup de mandats d'amener pour vol, assassinat et pillage. »

M. Yves Péron. Vive les francs-tireurs et partisans français! C'est un grand honneur pour eux d'être insultés par un défenseur de la trahison.

M. Jean Deshors. Pour ceux que le sectarisme aveugle, je vais citer un texte de résistant sur l'amnistie.

Voici ce qu'écrit Denise Aymé, internée à Drancy par les Allemands, dans la *France catholique* du 27 octobre 1950:

« Il est véritablement tragique qu'aucune grande voix chrétienne ne s'élève pour stigmatiser de tels abus et imposer l'amnistie. Celle-ci est indispensable, non seulement pour réparer les injustices passées, mais pour permettre l'application des lois actuelles. C'est à ce prix que tout une fraction de la France sentira à nouveau que le mot de justice est l'un des plus fréquents de ceux que l'on rencontre dans les Ecritures saintes. »

Dans un livre récent, *Les Pavés de l'enfer*, M. Dominique Ponchardier écrit:

« J'ai eu pendant quelques années le pistolet facile...

« Jusqu'à la fin de 1942, à part l'enfantillage des tracts et d'épisodiques sabotages, le plus gros de mon travail, le plus important... ce fut le pistolacco.

« Aujourd'hui, je me demande comment nous avons pu atteindre le fond de cette méchanceté, férocité dénaturée qui fit cette paix malsaine. Non, aucune victoire ne vaudra jamais ces monstruosités. »

On comprend, après ces textes d'authentiques résistants, que je vous demande de restituer à tout prix la paix aux consciences, pour rendre possible l'unité nationale.

Maintenant, mes chers collègues, je vais vous citer un texte de 1943 que le secrétariat général des Mouvements unis de résistance, avec la référence « Insurrection », adressait à tous les chefs de section et tous les chefs de service. En voici quelques passages:

« Insurrection.

« Il n'y a pas de libération sans insurrection...

« L'insurrection doit s'insérer dans le court laps de temps qui se placera entre le départ des Allemands et l'arrivée des Anglo-Saxons...

« De garantir en quelques heures la répression révolutionnaire de la trahison;

« D'imposer au gouvernement provisoire des mesures immédiates révolutionnaires au point de vue social et économique.

« Jour J. — Il convient de noter qu'il y a lieu de procéder dans ce domaine avec un grande fermeté dans les principes, mais avec une certaine prudence dans les paroles, les alliés marquant une certaine défiance à l'égard de ce qui pourrait ressembler à une prise de pouvoir révolutionnaire.

« L'action insurrectionnelle au jour J sera militaire, technique et politique (action de masse).

« Si même les conditions, du fait de la libération, étaient telles que, par l'écroulement spontané du gouvernement de Vichy, la transmission des pouvoirs puisse se faire sans aucune violence de celui-ci, au Comité français de libération nationale et au gouvernement provisoire, il serait absurde et en tout cas outrageant pour le peuple français d'imaginer l'absence de tout soulèvement de masse, armé d'une juste volonté de vengeance.

« L'insurrection nationale est le seul moyen d'assurer à notre pays l'indépendance et de donner au peuple français la représentation politique qu'il désire. Il serait singulièrement dangereux de faire absolument confiance à des états-majors militaires étrangers, à des envoyés politiques étrangers et aux officiers d'une armée française type colonial.

« Le succès de l'insurrection prime, en effet, toute autre considération.

« Remarques générales: La réussite de l'insurrection peut dans bien des cas dépendre d'une question d'imagination. Selon les conditions régionales, il peut être, par exemple, utile de prévoir des mystifications sous la forme de faux ordres des autorités vichyssoises, de prévoir l'impression de faux papiers, faux cachets, etc., de faux coups de téléphone, etc. »

Parlant des exécutions, la circulaire précise:

« Après accord et au jour J, les incriminés seront immédiatement arrêtés et exécutés, mais des affiches apposées partout annonceront leur exécution sur condamnation du comité de libération. »

Si je cite ces textes, ce n'est pas pour demander des sanctions (*Vives protestations à gauche, à l'extrême gauche et au centre*) mais simplement pour vous dire: comment ne pas se pencher sur les innocents exécutés sommairement après de tels ordres?

M. Daniel Mayer. Je voudrais dire un mot, si l'orateur le permet.

M. le président. Monsieur Deshors, autorisez-vous M. Daniel Mayer à vous interrompre?

M. Jean Deshors. Je demande, monsieur Mayer, que pour toutes les injustices, qu'elles soient d'un côté ou de l'autre de la barricade, il y ait un pardon.

M. Daniel Mayer. Voulez-vous me permettre de vous répondre?

M. Jean Deshors. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer avec la permission de l'orateur.

M. Daniel Mayer. Monsieur Deshors, vous venez de lire les extraits d'une circulaire du Mouvement unifié de la résistance qui date de 1943.

Je voudrais que l'Assemblée nationale, du moins ceux de ses membres qui ont prêté oreille à cette lecture, se rendent exactement compte de quoi il s'agit.

Il s'agit d'une circulaire d'un comité clandestin qui préparait le retour aux libertés françaises par l'insurrection nationale.

Par conséquent, tous les commentaires que vous pourrez apporter et le fait que vous osiez dire que vous ne demandez pas de sanction sont en réalité une injure à la cause de tous les combattants de la résistance, quelle que soit leur opinion politique. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

Ils ne méritent pas que vous osiez parler d'eux à cette tribune. Vous n'en avez pas le droit.

Nous sommes quelques-uns à avoir la chance d'être vivants et de pouvoir vous répondre, mais il y a des hommes qui sont morts pour avoir rapporté la liberté à la France.

Voilà ce que signifiaient pour nous ces mots d'insurrection nationale!

Nous ne vous donnons pas le droit d'insulter les morts à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Vifs applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. Jean Deshors. Monsieur Daniel Mayer, dans ma région, des listes avaient été dressées en vertu de cette circulaire, sur lesquelles figuraient des gens qui n'étaient pas du tout des collaborateurs.

M. Léon de Lepervanche. D'après vous.

M. Jean Deshors. C'est pour cela que je l'ai citée.

Je ne veux pas insulter vos morts. (*Exclamations à gauche et à l'extrême gauche.*)

Parmi ces morts, il y a mon frère...

Je ne mets pas en doute votre patriotisme; j'espère que vous ne mettez pas le mien en doute non plus. (*Exclamations à gauche.*)

Mme Maria Rabaté. Oh! si!

M. Yves Peron. En tout cas, vous ne vous faites pas l'avocat d'une cause patriotique. Vous êtes l'avocat de la trahison. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Deshors. Je vous cite un cas qui s'est produit dans ma région, pour vous montrer comment peut se commettre une injustice.

Jean Contour de Vergongheon est arrêté par un jeune maquisard armé qui lui demande s'il est bien Jean Contour. Il lui répond qu'il ne le connaît pas et il doit à cette réponse de ne pas avoir subi le sort de tant d'autres.

Et pourtant jamais ni le comité de libération de sa commune, ni le maquis de la région n'ont douté de son patriotisme. S'il avait répondu qu'il était Jean Contour, il aurait été certainement exécuté par erreur. Et dans ces conditions vous ne voudriez pas que, dans votre amnistie, il ne soit pas question de revoir ces cas ?

Je sais, c'est pour cela que je comprends certaines réactions de grands résistants dans cette Assemblée, que l'homme est toujours marqué par le milieu dans lequel il vit et où il souffre. Sachez donc que je n'ai aucune amertume des réactions que mes paroles ont produites, mais j'espère que vous écouterez l'explication de deux événements qui ont voulu que je prenne une telle position dans la discussion de la loi d'amnistie.

L'un des événements est historique, l'autre est plus récent.

Dans nos montagnes cévenoles, aux horizons tourmentés, les guerres de religion ont marqué les populations catholiques et protestantes si fortement que, même aujourd'hui, ce sont encore, sur le plan politique, des ennemis.

Certainement, les catholiques de Saint-Bonnet-le-Château, emmurés vivants par le chef protestant, le baron des Adrets, momifiés et conservés jusqu'à nos jours grâce à la nature du sol, marquent la cruauté de ces luttes. Mais l'histoire prouve que du côté catholique il ne fut pas toujours fait état des paroles de l'évangile, et si les protestants de ces régions ont pris le nom de camisards, c'est parce qu'ils ont dû vivre, après la victoire de la Ligue, dans des conditions de vie qui rappellent les conditions de vie des maquisards pendant l'occupation. (*Protestations à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. Louis Noguères. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Deshors. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Noguères, avec la permission de l'orateur.

M. Louis Noguères. J'ai eu l'honneur d'être envoyé par le gouvernement de Vichy pendant trois ans en résidence surveillée dans les Cévennes. J'apporte ici le témoignage que catholiques et protestants ont mené le combat d'une façon magnifique contre l'occupant.

M. Jean Deshors. Mais je suis d'accord.

M. Louis Noguères. Véritablement, vous les déshonorez ! (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Deshors. Là n'est pas tout le problème. Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire.

M. le garde des sceaux. Personne ne comprend ce que vous voulez dire !

M. Daniel Mayer. Ou l'on comprend trop !

M. Jean Deshors. Vous le comprendrez plus tard.

Une partie de ces régions fut évangélisée par Saint-François-Régis; homme de Dieu, prêchant et vivant l'évangile, il reconverlit la majeure partie de ces camisards, et la foi catholique refleurit. Mais vaincu par la fatigue il mourut jeune.

L'autre partie n'a pas connu sa parole ardente et là, malgré l'édit de Nantes, les protestants, se rappelant les souffrances de leurs pères, nous considèrent avec une certaine méfiance. Il est impossible à un catholique d'avoir la confiance de ces rudes montagnards qui, par ailleurs, sont infiniment sympathiques.

L'autre exemple est plus récent et je l'ai vécu moi-même. J'ai reçu, placé par une œuvre pendant l'occupation, un enfant de neuf ans, juif arabe. Je n'ai jamais pu deviner son drame intérieur, car il était très renfermé, mais si autour de lui le mot « juif » ou le mot « arabe » était prononcé, on voyait pâlir ce gosse et ses membres trembler.

Mes chers collègues, ce sont ces deux exemples qui me font croire que les lois d'exception quelles qu'elles soient, quand on condamne des innocents, sont très graves, et c'est la raison pour laquelle j'ai pris cette position.

J'espère qu'après ces deux exemples vous comprendrez pourquoi je suis à cette tribune.

Et permettez-moi de vous rappeler encore une fois, pour terminer, ces paroles de Saint-François de Sales:

« Là où il y a de la haine, que je mette l'amour; là où il y a de l'offense, que je mette le pardon; là où il y a de la discorde, que je mette l'union; là où il y a de l'erreur, que je mette la vérité; là où il y a le doute, que je mette la foi; là où il y a le désespoir, que je mette l'espérance; là où il y a les ténèbres, que je mette la lumière; là où il y a de la tristesse, que je mette la joie. » (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Henri Bourbon. Vous l'avez déjà dit une fois.

M. Jean Deshors. Je le répète, parce que je considère que ces paroles doivent être rappelées plusieurs fois ici. (*Nouvelles exclamations.*)

M. Pierre Dominjon. Elles sont d'ailleurs de Saint-François d'Assise et non pas de Saint-François de Sales.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire ne réhabilitera pas la collaboration avec l'ennemi, il ne condamnera pas les condamnations, mais il accordera l'oubli à certaines catégories de collaborateurs de seconde zone.

D'abord, nous ne réhabiliterons pas la collaboration. On nous a dit: Ces gens, en somme, n'ont fait qu'obéir à un gouvernement dont on se rend compte aujourd'hui qu'il était peut-être légal.

Je ne ferai pas de droit constitutionnel ni de technique juridique. Je répondrai d'un mot: l'Etat, le gouvernement, c'est l'entreprise du pouvoir et de la souveraineté nationale. Là où il n'y a plus de pouvoir national parce que c'est l'ennemi qui commande, là où il n'y a plus de souveraineté nationale

parce que c'est l'ennemi qui règne, il n'y a plus d'Etat, il n'y a plus de gouvernement. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Vichy ce n'était pas l'Etat français, et le gouvernement de Vichy, ce n'était pas le gouvernement de la France, c'était un secrétariat installé dans les territoires occupés pour y transmettre les ordres du Reich et veiller à leur exécution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On nous a dit encore: Ces collaborateurs, ces gens, n'ont commis en somme qu'un délit d'opinion.

Mes chers collègues, je voudrais que nous mesurions la gravité de pareils propos, et que ceux-là mêmes qui les énoncent se donnent la peine de méditer sur leurs conséquences. Je m'explique très simplement.

En 1915, en 1916, en 1917 et en 1918, paraissait dans les territoires français occupés par l'Allemand un journal qui collaborait avec l'ennemi. Il s'appelait la *Gazette des Ardennes*. C'était un journal qui, en France occupée, s'était mis au service de l'ennemi.

J'avais alors six ou sept ans, mes chers collègues, et je ne comprenais pas grand'chose, ni à la politique, ni à la guerre, mais quand on prononçait devant moi, dans ma famille ou à l'école de mon village, ces simples mots: *la Gazette des Ardennes*, j'imaginais le comble de la trahison, le summum de la déchéance, car pour la France tout entière, à cette époque-là, la *Gazette des Ardennes*, c'était l'incarnation même de l'avilissement entre les mains de l'ennemi.

Pendant la dernière guerre, nous avons subi beaucoup de *Gazette des Ardennes*.

M. Louis Noguères. Hélas!

M. Pierre-Henri Teitgen. Seulement, le nombre des coupables ne change rien à la gravité de la faute. (*Applaudissements au centre et à gauche.*) Ce qui était trahison en 1915 et en 1916 était encore trahison en 1940 et c'est encore trahison aujourd'hui.

Un autre exemple: En 1939, il y avait, à la radio de Stuttgart, un speaker qui s'appelait Ferdonnet. C'était un Français qui s'était mis au service de l'Allemagne, au service de Hitler, et qui faisait depuis ce poste de Radio-Stuttgart la propagande d'Hitler.

Que pensait la France de Ferdonnet en 1939? De l'extrême droite à l'extrême gauche, dans tous les milieux sociaux, dans toutes nos familles, Ferdonnet était considéré comme un traître infâme et chacun se disait: Celui-là, si à la victoire il est condamné et fusillé, il ne l'aura pas volé; permettez-moi cette expression.

Mais ce qui était vrai en 1939 est resté vrai en 1940 et en 1941, et encore en 1943 et en 1944 et c'est encore vrai aujourd'hui.

Voici un dernier exemple. Récemment, le secrétaire général du parti communiste a fait scandale. Il a déclaré: Quelles que soient les conditions, nous ne ferons pas la guerre à l'Union soviétique. Et beaucoup de bons Français ont pensé que cette affirmation était une sorte de trahison.

Hélas! ce serait une trahison, comme je le pense, de dire en temps de paix que le jour où la guerre viendra, on ne défendra pas son pays, mais ce serait un délit d'opinion de dire en temps de guerre, lorsque l'ennemi est là, que c'est l'ennemi qui a raison?

Allons, mes chers collègues, méditons ces exemples et soyons sans crainte. Ce n'est pas un délit d'opinion de servir l'ennemi qui occupe votre patrie; ce n'est pas un délit d'opinion de le seconder dans son effort de guerre; ce n'est pas un délit d'opinion d'attaquer la patrie qui continue la guerre; ce n'est pas un délit d'opinion d'injurier les alliés qui se battent pour la libération de la patrie et du monde asservi; ce n'est pas un délit d'opinion de collaborer avec l'ennemi.

Jamais, dans aucune législation ni dans aucune morale, il n'en est ainsi: C'est tout simplement une trahison. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

J'ajoute que ces propos pourraient avoir dans l'avenir de singulières répercussions. Songe-t-on qu'une autre guerre pourrait survenir et qu'il pourrait y avoir sur notre territoire d'autres collaborateurs avec un autre partenaire? S'apprête-t-on par avance à les justifier, en parlant par avance de délit d'opinion?

Je crois que ces choses sont suffisamment graves pour qu'une Assemblée nationale les médite et les confirme.

J'ajoute que nous ne condamnerons pas non plus les condamnations. A ce sujet, vous me permettrez de relever tout de même, pour le principe et pour l'honneur, un certain nombre d'affirmations scandaleuses. Il est probable que nous ne parlerons plus à cette tribune du châtiment des coupables, de cette législation de l'après-guerre qui avait pour objet de rétablir la légalité et de rappeler les impératifs de la morale.

Alors, pour la dernière fois, peut-être, énonçons pour l'histoire quelques vérités d'évidence.

Cette répression, elle n'a été ni contre le droit commun, ni contre la justice, ni contre la morale.

D'abord, les lois qui ont été appliquées, contrairement à ce qu'ont dit certains et à ce que de braves gens finissent par croire à force d'entendre répéter ce mensonge, n'étaient pas des lois rétroactives, faites pour les besoins de la cause. Les collaborateurs ont été poursuivis en vertu des articles 75 et suivants du code pénal.

Il n'y a eu qu'une exception: Une ordonnance d'Alger, confirmée par une ordonnance métropolitaine, a institué la peine d'indignité nationale par démarcation de la peine classique de dégradation civique. Mais était-ce une mesure rétroactive? C'était une mesure d'atténuation et d'indulgence. C'était le moyen de renvoyer devant les chambres civiques, en vertu d'un texte moins rigoureux, pour le prononcé d'une peine moins sévère, des gens que l'on aurait pu normalement déférer aux cours de justice et aux conseils de guerre par application des articles 75 et suivants du code pénal.

Si le législateur a prévu cette peine de l'indignité nationale et s'il a institué les chambres civiques, c'était, je le répète, pour mettre à la disposition de la justice des sanctions plus modérées à l'encontre des collaborateurs qu'on n'estimait pas passibles de la cour de justice et des articles 75 et suivants du code pénal.

Par conséquent, la prétendue rétroactivité de certains textes est un argument sans valeur.

On a dit encore que les juridictions saisies, les cours de justice et les chambres civiques, étaient des juridictions d'exception. Emploie-t-on ce terme dans un sens péjoratif pour dire qu'elles étaient des juridictions arbitraires? Ce serait une affirmation inexacte.

Aux termes de notre code pénal, en temps de guerre la trahison, l'intelligence avec l'ennemi, la collaboration avec l'ennemi, relèvent du conseil de guerre, et le conseil de guerre, aux termes de notre droit pénal et au sens technique du mot, c'est une juridiction d'exception. Le droit commun, ce sont les cours d'assises et les tribunaux correctionnels.

En notre matière, le conseil de guerre aurait eu normalement à connaître des délits et des crimes de collaboration. En transférant cette compétence à des cours de justice, le législateur s'est montré bienveillant, car la preuve était faite que les conseils de guerre à ce moment se montraient plus rigoureux, peut-être, que les cours de justice.

Au demeurant, les cours de justice comportaient la présence de jurés, que ne comptaient pas les conseils de guerre.

Et puis, mes chers collègues, on aurait aimé que ceux qui s'élèvent avec tant de passion contre ces tribunaux qu'ils qualifient à tort de juridiction d'exception aient tenu le même langage sous l'occupation, quand Vichy instituait la cour de Riom, le tribunal d'Etat, les sections spéciales et les cours martiales de la milice. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

A ce moment-là, nous autres nous faisions connaître, au risque de notre liberté, notre indignation. Ceux qui aujourd'hui lancent à la tête de la résistance ce terme qu'ils croient infâmant de « Juridiction d'exception », se sont en grande majorité tus, et tus consciemment, volontairement, lorsqu'il s'agissait des tribunaux de Vichy. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

On dit aussi que devant ces juridictions les droits de la défense n'étaient pas respectés.

Le premier soin du gouvernement de la République a été de rétablir la légalité républicaine, et dans la légalité républicaine, toutes les dispositions du code d'instruction criminelle qui consacre précisément les droits de la défense. Le gouvernement de Vichy avait totalement supprimé, et devant le tribunal d'Etat, et devant les sections spéciales, et devant les cours martiales, les droits de la défense. Au surplus, je me souviens de ce qu'ont fait les gouvernements auxquels j'ai eu l'honneur d'appartenir pour que ces droits de la défense, après avoir été rétablis en droit, soient respectés en fait. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

On dit encore: Votre législation comportait une règle exorbitante du droit commun. La décision de classement ou de renvoi était prononcée par le commissaire du Gouvernement, et non pas par le juge d'instruction, et l'on présente cette règle comme une sorte de violation des principes fondamentaux des droits individuels.

C'est oublier l'essentiel, et d'abord que c'est le droit commun des pays anglo-saxons. En Angleterre et dans les pays américains, c'est le parquet qui prononce sur le renvoi, et ces pays ne passent pas pour être de ceux qui ne respectent pas les droits légitimes de l'homme et du citoyen.

Mais surtout on oublie de dire — et M. le garde des sceaux le sait bien — que le pouvoir donné aux commissaires du Gouvernement de prononcer sur le classement ou le renvoi, sous le contrôle du garde des sceaux, est un pouvoir dont la chancellerie et le parquet se sont servis à des fins d'indulgence et non pas pour une rigueur renforcée.

De telle sorte que, si l'on prend une à une toutes ces critiques, on s'aperçoit qu'elles ne sont pas fondées.

M. Louis Noguères. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Teitgen ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Volontiers.

M. Louis Noguères. Je vous remercie, monsieur Teitgen, de vos paroles. Il était indispensable que tout cela fût dit.

Je vous demande simplement d'y ajouter ceci, qui dans mon esprit domine tout: Le souci de ceux qui ont rédigé les ordonnances — souci qui, à beaucoup d'entre nous a paru regrettable — d'empêcher d'être partie civile dans les instances.

Cette disposition eût rendu service dans bien des cas, mais c'est un scrupule qui, en fin de compte, honore celui qui y a répondu.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il ne reste qu'une dernière critique qui, celle-là, possède une apparence d'exactitude.

On dit que ces jurés qui siégeaient dans les cours de justice et dans les chambres civiques étaient désignés par des comités de libération souvent partiaux.

C'est vrai, mes chers collègues. Mais souvenez-vous de la situation de la France en 1944. Il n'existait plus ni conseils généraux, ni municipalités, et ce n'était pas notre faute. Il fallait bien constituer les tribunaux avec des jurés désignés par ces organismes, les comités de libération, qui remplaçaient les conseils généraux.

Mais, dès qu'il a été possible de faire réélire les conseils généraux, conformément à la légalité républicaine, dans la semaine qui a suivi, le garde des sceaux que j'étais à l'époque a saisi le Parlement d'un projet de loi rendant aux conseils généraux la désignation des jurés des cours de justice.

Par conséquent, sans perdre un instant, la République s'est efforcée de conformer la répression nécessaire aux principes fondamentaux de son droit traditionnel.

M. Robert Bétolaud. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud, avec la permission de l'orateur.

M. Robert Bétolaud. Je vous ferai observer que les jurys désignés comme vous venez de le dire étaient inévitablement, et au premier chef, des juridictions d'exception, ce qui peut détruire en partie votre démonstration.

J'ajoute, et c'est un fait, qu'il y a tout de même eu deux poids et deux mesures, pour ceux qui ont été jugés par ces premiers jurys et ceux qui ont été jugés par les juridictions créées en vertu de la loi que vous avez vous-mêmes rappelée. Je vous félicite d'avoir provoqué le vote de cette loi, mais je suis tout de même en droit de dire que des citoyens français ayant commis les mêmes délits n'ont pas bénéficié d'une égalité de juridiction.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je préciserai ce point dans un instant. Mais j'ai tenu d'abord à formuler ces vérités de principe. J'en viens à leur application.

Il est vrai qu'un malaise a pesé sur cette œuvre de salubrité qu'étaient le jugement, et le châtiment, quand il le fallait, des collaborateurs.

Mais je crois nécessaire aussi pour l'histoire de déterminer quels ont été exactement les causes et les responsables de ce malaise.

D'abord, distinguons dans le temps.

Immédiatement à la Libération, dans les départements où se déroulaient les combats, certains actes de banditisme ont été commis, c'est vrai, par de pseudo-résistants agissant au nom, disaient-ils, de la Résistance. C'est vrai, nous le savons tous. Mais qu'on me permette une première constatation.

Dans les armées régulières constituées par l'Etat sur son territoire et dans son indépendance, conformément aux lois et règlements en vigueur et au grand jour, il se trouve des soldats, des sous-officiers et même des officiers qui se livrent à des actes interdits par le code. Ils sont alors jugés par des conseils de guerre et condamnés.

Pendant la guerre de 1914-1918, les armées de la République ont, comme toutes les armées au monde, compté dans leurs rangs des gens méprisables qui, à la faveur des circonstances de guerre, pillaient et violaient. Les conseils de guerre les ont condamnés.

Mais il ne venait à l'esprit de personne à ce moment là de tenter de déshonorer l'armée française dans son ensemble, l'armée de Verdun et de la Marne, sous prétexte que les conseils de guerre de cette armée jugeaient de temps à autre des bandits coupables de délits de droit commun.

M. Daniel Mayer. Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. Comment a-t-on l'audace abominable de reprocher à la Résistance, à ceux qui ont donné leur corps et leur âme; qui, dès les premiers jours, à une époque où l'on était résistant contre la raison, ont couru mille risques et mille morts pour eux et pour leur famille; qui, pendant ces quatre années, n'ont eu qu'un but, le service de la patrie et sa libération; qui à tout instant ont été prêts à jeter leur vie dans la balance, à endurer les pires tortures pour que la France soit libre un jour; qui n'ont voulu que cela, qui n'ont été résistants que pour cela, qui n'ont pensé qu'à cela, sans cesse, pendant quatre ans, comment a-t-on l'audace aujourd'hui de leur jeter à la face, comme pour les déshonorer, des crimes de droit commun commis à côté d'eux par des gens qu'ils étaient les premiers à condamner et à répudier ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

J'ajoute que pendant ces semaines tragiques qu'a connues une France enthousiaste mais tout au bord de l'anarchie, il n'y eut si grande menace de désordre que parce que beaucoup de nos administrations, de nos services publics, bien des unités de notre gendarmerie, de notre police, certaines de nos municipalités, nos sous-préfectures et nos préfectures s'étaient effondrés dans le déshonneur de Vichy.

M. Albert Aubry. Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. Si le pseudo Etat de Vichy, si le gouvernement de Vichy n'avait pas collaboré, s'il ne s'était pas déshonoré pendant quatre ans, il aurait pu peut-être, lui ou ses administrations, rester en place, si bien que pendant la période qui a séparé la Libération de la constitution à Paris d'un gouvernement régulier, une police, des administrations locales auraient veillé au maintien de l'ordre.

S'il n'y avait dans tant de villes ou de villages ni police, ni gendarmerie, ni municipalité, ni sous-préfecture, ni préfecture, si c'était le vide et le désordre, la faute à qui ?

L'histoire, mes chers collègues, le dira.

L'effondrement de ces structures est dû à la honte dont elles s'étaient couvertes. Si la France a été vide pendant un instant, cela n'était pas la faute de la Résistance.

J'ajoute une dernière considération qui, elle aussi me paraît justifiée.

C'est vrai que, dans cette période, il y eut des exécutions sommaires, des condamnations par des juridictions de fait improvisées, hors la loi et contre la loi.

Les condamnations qu'elles ont prononcées n'étaient pas toutes des erreurs judiciaires, mais dès le premier jour, nous autres, nous avons réprouvé ces méthodes, condamné ces exécutions sommaires et fait l'impossible pour rétablir rapidement l'ordre de la loi et des juridictions légales.

Comment, en effet, peut-on reprocher à la Résistance, au gouvernement de la Résistance, au gouvernement provisoire du général de Gaulle, qui, dès qu'ils l'ont pu, ont instauré des

juridictions légales et régulières, l'existence de tribunaux sommaires, de cours prétendues martiales improvisées que non seulement ils n'avaient jamais autorisés, mais qu'ils ont condamnés dès le premier jour et qu'ils se sont efforcés de remplacer ?

Cela aussi est une vérité évidente historique que personne n'a le droit de contester.

Il reste que, la légalité républicaine rétablie, le gouvernement provisoire constitué, la répression de la collaboration s'est quelquefois développée dans un climat de passion infiniment regrettable.

Sur ce point, je dirai les faits bien franchement. La faute en était essentiellement au parti communiste qui, en France comme dans les pays dont il s'est emparé, voulait faire de l'épuration l'instrument d'une subversion politique.

Il s'agissait, pour lui, moins de distinguer les héros et les coupables que ceux qui pouvaient être favorables à l'instauration définitive d'un régime communiste et ceux qui y étaient hostiles. (*Très bien! très bien! à gauche. — Murmures à l'extrême gauche.*)

Il s'agissait essentiellement, par tous les moyens, l'ameutement et le faux témoignage, de tenter de déshonorer, s'il le fallait, d'honnêtes gens qui n'avaient rien à se reprocher, pour prendre leur place, s'ils avaient quelque autorité ou quelque influence, et essayer de la faire occuper par un petit camarade.

C'est ainsi que cela s'est passé en Bulgarie, en Roumanie, en Hongrie, en Tchécoslovaquie et en Pologne. Et c'est bien cela qu'on voulait faire en France.

Alors, du fait de cette action concertée, réfléchie, consciente, du parti communiste...

M. Virgile Barel. Voilà Philippe Henriot!

M. Pierre-Henri Teitgen. ... le châtiment des traîtres s'est développé, je le répète, dans un climat de passion.

Comment ce climat s'est-il manifesté ?

C'était, par exemple, la prise d'assaut de certaines prisons.

Je me souviens d'une nuit de décembre 1944 où le ministre de la justice était averti, pendant un conseil des ministres, qu'une prison était prise d'assaut dans le Sud-Est et que des bandes armées tentaient d'y assassiner, avant même qu'ils n'aient comparu devant les tribunaux, des inculpés en état de prévention.

Je me souviens que ce garde des sceaux était notre ami François de Menthon, et je le revois prenant l'avion pour aller lui-même rétablir l'ordre sur place.

Je me souviens être allé moi-même empêcher, par des mesures appropriées, que ne soit prise d'assaut la prison de Saint-Brieuc.

Nous avons vu de part et d'autre, pendant ces mois et ces semaines, des ameutements de cette sorte.

Puis, nous avons connu des grèves de jurés. Nous avons vu encore le parti communiste ou les organisations affiliées convoquer de temps à autre la foule devant les palais de justice pour tenter de faire obstacle à la bonne marche et à la sérénité de la justice. Cela est vrai...

M. Virgile Barel. Non, ce n'est pas vrai. Ce qui est vrai, ce sont les palais de justice en état de siège avec les chiens policiers.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...et c'est infiniment regrettable.

Mais tout d'abord ces émeutes, ces voies de fait n'ont pas eu lieu partout et tout à la fois. Il s'agit d'incidents ou de coups de force qui ont dû être progressivement localisés puis réprimés.

M. Yves Péron. C'est une canaillerie!

M. Virgile Barel. Tout le monde le sait.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais surtout, mesdames, messieurs, à qui peut-on, en cette affaire, adresser des reproches ? Aux gouvernements solidaires et aux gardes des sceaux qui, à cette époque, ont rempli le périlleux devoir d'opposer à ce courant de passions déchaînées la légalité républicaine et se sont efforcés, par tous leurs moyens, de la faire respecter ?

Je voudrais bien que l'on relise — car nous sommes souvent mis en cause l'un et l'autre — les discours que mon ami M. François de Menthon, garde des sceaux en 1944, et moi-même, garde des sceaux en 1945, nous avons prononcés devant les assemblées, soit l'Assemblée consultative provisoire, soit la première Assemblée nationale constituante.

C'était, vous vous en souvenez, une sorte de coalition: nous étions voués à l'exécration publique, à une sorte d'infamie, présentés comme protecteurs des nazis, des gens de la Gestapo et des collaborateurs.

Que n'a-t-on pas écrit et dit pendant deux ans dans les journaux communistes, sur les affiches communistes dans les réunions communistes sur les hommes qui, à cette époque, contre vents et marées, voulaient défendre le droit et la légalité!

Nous avons peut-être fait preuve de courage à ce moment-là. Notre récompense la voici: l'on pourrait relire aujourd'hui devant l'Assemblée nationale, intégralement, les discours et les propos que nous tenions en 1944 et en 1945; il n'est pas une phrase de ces discours que nous ayons aujourd'hui à regretter ou à corriger. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

J'ajoute que contre les attaques souvent infâmes du parti communiste nous étions soutenus par nos amis du mouvement républicain populaire, par certains hommes qui, au centre, avaient gardé le sens des droits de l'homme et de la République. Mais nous n'étions pas toujours soutenus du côté de certains groupes ou de certaines tendances qui, aujourd'hui, à des fins politiques trop claires, mais tout de même condamnables en une matière aussi grave, tentent de nous faire passer pour d'affreux tortionnaires.

J'ai relu avec intérêt les débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée consultative provisoire et devant l'Assemblée nationale constituante.

J'ai relu ce que nous disions, ce que disaient des représentants des gouvernements de l'époque, ceux du général de Gaulle, de M. Gouin, de M. Bidault, et ce que disaient les gardes des sceaux que nous étions, M. de Menthon et moi-même.

J'ai relu des interventions qui nous appuyaient venant du centre. Je n'en ai pas trouvé venant de l'extrême droite de cette Assemblée, d'hommes qui, aujourd'hui, paraissent accepter que leurs journaux nous traitent avec tant d'injustice.

Il y avait à ce moment-là dans les assemblées des délégués ou des députés qui représentaient ces tendances. Reportez-vous au *Journal officiel*. Vous constaterez qu'ils faisaient souvent de la surenchère, se montraient plus rigoureux, plus sévères, plus acharnés et plus passionnés quelquefois que les hommes de gauche ou d'extrême gauche.

Lisez ces débats. Ils sont instructifs. Pas un mot, jamais, pour soutenir les gardes des sceaux qui se battaient pour la défense de la justice, de l'équité, le respect des droits de la défense, l'intégrité de la législation républicaine. Pas un mot dans ce sens, mais des surenchères. On voulait se montrer plus résistant que les résistants les plus farouches.

Je vais vous lire, par exemple, un passage d'un discours prononcé à cette époque par un homme très modéré. Il déclarait devant l'Assemblée consultative provisoire:

« Fallait-il des jours et des jours pour instruire le procès de tel ou tel folliculaire qui avait pendant des années signé chaque matin, de son nom, ces forfaits ?

« Fallait-il des jours et des jours pour instruire le procès de ces non moins noires crapules qui avaient publiquement incité leurs compatriotes à se battre sous l'uniforme de l'ennemi ?

« Le crime de haute trahison était si patent que le jugement aurait pu être rendu après un simple interrogatoire d'identité. »

Voilà ce qu'on disait. Et nous, nous faisions face.

Alors, pour la justice, qu'on veuille bien, s'il vous plaît, en prendre note. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Qui est l'auteur ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Ceci dit et solidement acquis, telles sont les raisons pour lesquelles nous ne condamnerons pas les condamnations.

Mais aussi, le groupe du mouvement républicain populaire accordera l'oubli, par souci de bonne justice et par application des principes généraux de notre droit, à certaines catégories de collaborateurs.

Mesdames, messieurs, je serai très bref. Quelle est la justification des peines que prononcent les juridictions pénales, en droit et en morale ?

Elle est triple, nous enseigne toute un doctrine séculaire.

La peine a d'abord pour but de rétablir l'ordre troublé, l'ordre du droit et de la morale compromis par le crime ou par le délit.

Elle a pour but d'éviter le retour de ce crime ou de ce délit par exemplarité.

Enfin, elle tend à l'amendement du condamné.

C'est pour cela que la peine est justifiée, et elle ne l'est que dans la mesure où elle répond à ces nécessités ou à ces buts.

Eh bien! réfléchissons. Pour tous ces collaborateurs de seconde zone, pour tous ceux qui, comme le répètent sans cesse le Gouvernement et la commission, n'ont pas tué, n'ont pas dénoncé, n'ont pas torturé, justice est faite. L'ordre légal de la loi et du code pénal et l'ordre de la morale ont été rétablis. Un tribunal s'est prononcé. Permettez-moi de résumer ma pensée brièvement: il a remis les choses à leur place; il a condamné, marqué la trahison et mis ces hommes en prison.

Par ce moyen, il a affirmé devant l'opinion et devant la nation que la trahison, c'est le crime, et que le service de la patrie, c'est le devoir.

Tout cela est fait maintenant. L'opinion générale, la conscience commune des Français ne doutent plus que les choses ont été remises à leur place normale, la trahison à sa place, le service et le devoir patriotique à leur place et à l'honneur.

Le premier but est donc atteint.

L'exemplarité ? Croyez-vous qu'il soit nécessaire de prolonger des années durant l'emprisonnement de collaborateurs de seconde zone pour que l'effet d'exemplarité de la peine soit atteint ?

Soyons sérieux, mes chers collègues: le mot de collaboration, dans la conscience commune, le mot lui-même est si bien marqué du fer rouge, si bien marqué d'infamie, que même dans notre langage quotidien, nous hésitons à l'employer

Chacun sait, la France entière sait maintenant que la collaboration, c'est un crime; c'est une infamie, et que si une autre guerre survenait, avec une autre occupation, les collaborateurs auraient à la fin de leur collaboration, à rendre des comptes à la nation.

L'effet d'exemplarité est donc atteint.

Resterait l'amendement du coupable. Là aussi, la conclusion s'impose.

Des hommes sont en prison depuis trois, quatre ou cinq ans. Croyez-vous vraiment qu'ils s'y amenderont, s'ils ne le sont déjà ? Croyez-vous vraiment que si leur crime est d'ordre secondaire, s'il ne s'agit pas, je le répète, de ces bandits qui ont commis des crimes de droit commun et pour qui personne ne plaide, mais s'il s'agit de ces condamnés mineurs des cours de justice et des chambres civiques, croyez-vous qu'en prolongeant de quatre, trois ou deux ans leur emprisonnement, vous aboutirez à les amender devantage ? Il faudra que dans trois ans, quatre ans, cinq ans, la société les recueille, qu'elle les reprenne. Les reprendra-t-elle dans un meilleur état qu'elle le ferait aujourd'hui ?

Chacun de nous, dans sa conscience, sait que la réponse est négative et que, par conséquent, puisqu'il faut, un jour, que ces hommes, en exécution même de l'arrêt qui les a condamnés pour une durée limitée, retrouvent leur place dans le pays, et puisque l'effort attendu de la peine pour leur amendement est maintenant épuisé, chacun de nous, dis-je, doit penser qu'il faut mettre fin à une peine qui, dans ces conditions, n'aurait plus de justification.

J'ajoute, mes chers collègues, et peut-être pour élever encore le débat, que Dieu seul peut condamner pour l'éternité. La justice des hommes est trop imparfaite pour échapper totalement à l'épreuve du temps.

Si la justice des hommes ne jugeait que le crime, elle pourrait condamner pour toujours parce que le crime est en lui-même toujours condamnable et pour l'éternité. Mais la justice des hommes ne juge pas le crime, elle juge des criminels. Et tous ceux qui ont quelque expérience de notre pauvre humanité savent bien que, dans le dossier d'un criminel, on trouve une circonstance atténuante, un moyen de lui accorder quelque pitié.

Dans les temps difficiles et au lendemain du crime, il est nécessaire de faire prévaloir la rigueur de la répression. Mais c'est une vérité d'expérience que l'histoire confirme: quand les jugements ont été prononcés; quand le condamné a subi la plus grande partie de sa peine; quand l'ordre légal et moral ayant été rétabli par le châtiment lui-même, le temps passe, les hommes pensant alors moins au crime qu'au criminel s'interrogent et se disent: Avons-nous bien tenu compte de toutes ces circonstances particulières qui pouvaient peut-être militer en faveur de ce condamné ? Notre justice a-t-elle exactement pesé les responsabilités ? Certes, il fallait le condamner, mais nos juges n'ont-ils pas été sévères, peut-être à l'excès ? Sont-ils bien sûrs de n'avoir distribué que la stricte mesure ?

Et les hommes, quand ils ont une conscience droite et qu'ils se posent ces questions, à l'épreuve du temps, éprouvent toujours, à leur honneur, quelques scrupules. C'est alors que beaucoup d'entre eux songent à des mesures de grâce et d'oubli.

Ils ont raison: la justice des hommes, quoi qu'ils disent, quoi qu'ils fassent et quoi qu'ils veuillent, est souvent trop imparfaite pour éviter toute une vie pareilles questions.

Nous voterons donc le texte de la commission.

Ce projet contient quatre dispositions essentielles, et d'abord l'amnistie par mesure individuelle.

Je ne pense pas qu'à cet égard existe une opposition sérieuse, puisque le garde des sceaux devra procéder, pour l'octroi de ces mesures individuelles d'amnistie, à un examen particulier des dossiers. Au demeurant, il s'agit de condamnés dont les peines sont inférieures à trois ans, comme le prévoit l'article 9.

Pour ce qui est de cette amnistie par mesure individuelle, je crois donc qu'aucune objection ne peut être proposée.

Reste l'amnistie de droit.

Beaucoup de nos collègues la critiquent. L'amnistie de droit est prévue au profit des condamnés à l'indignité nationale pour une durée de moins de quinze ans, soit en faveur des mineurs dont la peine est inférieure à cinq ans, soit — mais ce cas-là va de soi — pour les condamnés à l'indignié nationale qui ont été relevés sur-le-champ par la juridiction de jugement pour services rendus à la Résistance.

Certains disent: cette catégorie là, non! Cette amnistie de droit, non! Cette amnistie automatique de plein droit par l'effet de la loi, non!

Et pourquoi ? Parce qu'il n'y aurait pas d'examen des dossiers et que l'on ne serait pas sûr, toujours, de proportionner la mesure d'indulgence à la réalité des faits.

Sur ce point, il nous faut présenter une observation. A cette amnistie de droit, que prétendrait-on substituer ? Car toute la question est là.

Une amnistie individuelle sur examen des dossiers ? Il y a 30.000 dossiers à compulser. Croit-on vraiment que, pour cette catégorie de collaborateurs — ceux qui ont été condamnés à l'indignité nationale mais relevés en même temps de la peine pour services rendus à la Résistance, ceux qui ont été condamnés à moins de 15 ans d'indignité nationale, les mineurs condamnés à moins de cinq ans de cette peine — croit-on vraiment qu'il est au pouvoir du Gouvernement et de la Chancellerie d'organiser un examen individuel des dossiers ?

Vous ferez attendre pendant des années à ces gens la mesure d'amnistie que vous considérez possible, en principe, de leur accorder, et cela sous le prétexte de procéder à des vérifications totales, exactes, minutieuses. Mieux vaudrait dire carrément qu'on la leur refuse.

L'amnistie, dans ce cas, n'aurait pas de sens. Il faut savoir choisir entre de graves inconvénients. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Toute solution humaine est imparfaite et, par conséquent, la meilleure est celle qui, finalement, malgré les inconvénients qu'elle peut présenter, sert le mieux la justice. Nous pensons que c'est précisément celle que propose notre commission.

Reste le gros problème des libérations anticipées et conditionnelles.

L'effet de ces libératoins anticipées est extrêmement limité. La condamnation n'est pas effacée. Le coupable est seulement remis, provisoirement et conditionnellement, en liberté, dispensé de l'achèvement de sa peine. S'il commet de nouveau un délit, il retourne en prison.

Mme Madeleine Braun. S'il est condamné.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ceux-là qui bénéficieront de ces mesures, aux termes de la proposition de la commission, n'en bénéficieront qu'après un examen individuel du dossier par la chancellerie.

Mais j'entends l'argument, et je vous le livre, mes chers collègues, bien clairement. On nous dit: il est impossible d'accorder ces libérations conditionnelles, de donner au garde des sceaux la faculté de prononcer ces mises en liberté conditionnelle après examen des dossiers parce que, qui sait ? demain après-demain ou dans l'avenir, un autre garde des sceaux pourrait abuser de ce pouvoir.

M. Virgile Barel. Vous, par exemple.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je crois que le raisonnement ne vaut pas.

Il n'est pas possible, en effet, pour un Parlement, pour des législateurs et pour des législateurs de la République française, de refuser aujourd'hui de donner au garde des sceaux un pouvoir que la justice ou l'équité requiert, sous prétexte que, demain, un autre garde des sceaux pourrait en abuser. (*Applaudissements au centre.*)

On ne maintient pas des gens en prison quand on estime que l'équité permet de les en faire sortir, sous le prétexte que le pouvoir, un jour, abusera de ce droit qui lui est reconnu. Le jour où le pouvoir abuse de ce droit, on interpelle M. le garde des sceaux, on met en jeu la responsabilité ministérielle et, s'il le faut, on renverse le Gouvernement. Pour ma part, jamais je ne refuserai à un gouvernement de mon pays un pouvoir ou un droit conforme à la justice, sous prétexte qu'il pourrait en abuser.

En 1944 et en 1945, certains, de ce côté de l'Assemblée, (*l'extrême gauche*) protestaient — on me l'a dit à maintes reprises — et expliquaient pourquoi il fallait, sans pitié, laisser suivre leur cours à toutes les condamnations à mort, n'accorder aucune mesure de grâce ou aucune commutation. Un jour, peut-être, disaient-ils, le Parlement votera une amnistie et c'est pour éviter cette amnistie qu'ils redoutaient qu'ils demandaient l'exécution des condamnés dès le lendemain de la Libération.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Qui a dit cela ?

Mme Madeleine Braun. C'était Maurice Schumann à la radio.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce raisonnement, personne ne l'a jamais accepté parmi tous ceux qui, dans notre pays, ont le sens de la justice et de l'équité.

M. Raoul Calas. C'est vous qui avez proféré ces menaces et ne les avez pas mises à exécution. Demandez à Maurice Schumann.

M. Pierre-Henri Teitgen. Cette fois encore, nous ne retiendrons pas l'objection.

Si le pouvoir qui est attribué au garde des sceaux est susceptible d'abus, eh bien! nous le disons, non pas pour le ministre actuel, mais pour ses successeurs, le jour où le ministre en abusera, nous mettrons en jeu notre pouvoir constitutionnel de contrôle gouvernemental et nous déposerons devant l'Assemblée une motion de censure.

Mesdames, messieurs, vous savez maintenant pourquoi et comment le mouvement républicain populaire votera le projet qui nous est soumis. Pour conclure, j'indiquerai que, ce faisant, nous restons fidèles à nous-mêmes, à la ligne de conduite qu'en la matière nous avons toujours défendue.

Au comble de l'excitation et de la passion, comme je l'ai dit, nous rappelions le caractère imprescriptible des droits de la personne humaine et de la défense et l'intangibilité des principes du droit républicain. Au plus fort même de cette passion, nous approuvions les mesures de grâce que dictait au chef de l'Etat — quel qu'il fût à l'époque — le sentiment de l'équité et de la pitié humaine. Dès cette période, c'est cela que nous faisions, et, je le répète, courageusement.

Par la suite, nous avons été les premiers à saisir l'Assemblée d'un projet complet d'amnistie ou de grâce amnistiante. C'est celui qui porte les signatures de mes amis Bidault, de Menthon, Charpin, Dominjon et la mienne propre.

Aujourd'hui, dans la même ligne, et fidèles aux mêmes conceptions morales, nous voterons les mesures qui nous sont proposées.

Je me souviens qu'en 1945, au cours d'une nuit passionnée, à l'occasion d'une interpellation relative à l'épuration, j'avais l'honneur de conclure par cette citation: *Vera justitia compassionem habet*, la véritable justice comporte nécessairement une part de compassion et de pitié.

Nous le disions en 1945. Nous avions le droit de le dire, autant et plus peut-être que certains autres.

M. le garde des sceaux. Très bien!

M. Pierre-Henri Teitgen. Nous avions, en ce temps, le devoir de demander des comptes parce que nous avions, nous, fait notre devoir intégralement. Mais aussi, aujourd'hui, nous avons plus que certains autres le droit de rappeler ce qu'à cette époque-là nous disions déjà: La véritable justice comporte une part de compassion et de pitié! (*Vifs applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Conformément à la décision prise ce matin, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1. La proposition de résolution n° 11157 de M. Jean Charlot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les viticulteurs des départements du Var, du Vaucluse et des Bouches-du-Rhône en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des boissons;

2. La proposition de résolution n° 11089 de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain collectif de l'exercice 1950 (dépenses de fonctionnement des services civils) les crédits nécessaires à l'attribution de nouvelles bourses aux élèves des cours complémentaires et au relèvement du montant de celles qui sont actuellement accordées, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

3. La proposition de loi n° 11106 de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à doter les communes rurales et les sections des communes qui en feront la demande de cabines téléphoniques, aux frais de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des moyens de communication et du tourisme;

4. La proposition de loi n° 11133 de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la contribution des patentes à partir du 1er janvier 1951, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

5. La proposition de résolution n° 11129 de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre d'urgence toutes les mesures pour que les bourses attribuées dans les cours complémentaires correspondent aux besoins réels: 2° à envisager, lors de la préparation du budget de 1951, des crédits suffisants pour l'attribution des bourses aux élèves des divers ordres d'enseignement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

6. La proposition de loi n° 11105 de M. Léon Hamon, sénateur, tendant à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1450 du 24 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

7. La proposition de loi, n° 9121 rectifié, de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

8. La proposition de loi n° 10732 de M. Forcinal tendant à rétablir dans leur droit aux majorations qu'ils percevaient antérieurement, par application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, les pensionnés de guerre à 85 p. 100 et plus bénéficiaires de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et qui ont cessé de percevoir les allocations familiales du fait de l'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

9. La proposition de loi n° 10742 de M. Touchard et plusieurs de ses collègues créant une catégorie nouvelle de ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

10. La proposition de loi n° 8865 de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la reconstitution rapide des archives hypothécaires détruites par faits de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation;

11. La proposition de loi n° 9099 de M. Jean Crouzier tendant à la reconstitution des registres hypothécaires détruits par faits de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la justice et de législation;

12. La proposition de résolution n° 11074 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à proroger les dispositions des décrets des 17 septembre 1946 et 27 septembre 1949 accordant une indemnité dite « de difficultés administratives » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

13. La proposition de loi n° 11078 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir l'allocation de salaire unique aux membres des familles d'exploitants agricoles assimilés aux salariés agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture;

14. La proposition de loi n° 11090 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues établissant le statut des travailleurs déportés dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi, et déterminant les droits de leurs ayants cause, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

15. La proposition de loi n° 9545 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux ouvriers de l'Etat et agents des services publics ou concédés, qui en sont exclus, le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 accordant aux fonctionnaires, anciens combattants, le droit aux congés à plein traitement pour maladies consécutives aux blessures de guerre, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

16. La proposition de résolution n° 11067 de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives aux fonctionnaires résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'intérieur;

17. La proposition de loi n° 11137 de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

18. La proposition de résolution n° 11138 de M. Abelin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à présenter dans un budget spécial pour l'exercice 1951 les crédits destinés à faire face aux dépenses d'armement et de sécurité ainsi que les mesures de tous ordres destinées à en assurer le financement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale;

19. Le projet de loi n° 11148 créant un institut national de la propriété industrielle, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques;

20. La proposition de loi n° 11162 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions;

21. La proposition de résolution n° 11145 de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits de suppléance, afin d'assurer au maximum le fonctionnement des écoles primaires publiques, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Damas et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi déterminant les modalités d'application dans les départements d'outre-mer de la législation de la sécurité sociale en vigueur dans la métropole.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour entreprendre la démolition du plateau rocheux qui existe à l'entrée de la passe et construire un système de digues au port sardinier de Saint-Jean-de-Luz.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11178, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à résilier rapidement la péréquation des retraites, afin qu'elle soit terminée au 1er janvier 1951 et à accorder aux retraités des établissements d'Etat, arsenaux, poudreries, cartoucheries et ceux des collectivités locales, des chemins de fer, etc., des avances importantes en attendant cette réalisation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11179, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une prime de 50 francs le degré hecto à tous les vins de qualité supérieure, bénéficiant d'une destination spéciale en vue de la fabrication d'apéritifs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur:

1° Les propositions de loi:

a) De M. Garcia et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er février 1951 la date de payement des impôts directs exigibles le 1er novembre 1950;

b) De MM. Eugène Rigal et Dhers tendant à reporter, du 15 novembre au 15 décembre 1950, la majoration de 10 p. 100 applicable aux cotisations comprises dans les rôles mis en recouvrement durant les mois de mai, juin, juillet et août 1950;

2° Les propositions de résolution:

a) De M. Mutter et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais supplémentaires pour le payement des impôts;

b) De MM. Bouxom et Gabelle tendant à inviter le Gouvernement à donner toutes instructions permettant le règlement par fractions de la surtaxe progressive jusqu'au 15 janvier 1951 (n°s 11058-11084-11097-11142).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11175 et distribué.

J'ai reçu de M. Badie un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur les propositions de loi:

1° De M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir la présomption d'origine pour les militaires présents sous les drapeaux;

2° De M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à établir la présomption d'origine pour toutes les affections ou maladies contractées par les soldats du contingent au cours de leur service militaire, dans les conditions prévues par l'article 150 de la loi du 31 décembre 1937 (n°s 11137-11162).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11177 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 7 novembre 1950, à neuf heures et demie, 1re séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les associations de mutilés et anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettrices de participations à la loterie nationale, de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts (nos 9250-10854. — M. Gaillard, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi portant modification de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel. (Nos 9192-10762. — M. Cayol, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 en ce qui concerne la retenue faite sur les salaires mensuels des cantonniers de l'Etat pour frais de mandats cartes. (Nos 7004-7325. — M. Dutard, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote: 1° de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues modifiant la loi du 21 juillet 1909 sur les conditions de retraites des cheminots, pour l'application de la péréquation auxdites retraites; 2° de la proposition de résolution de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à prescrire la péréquation intégrale des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. (Nos 8926-8925-9412. — M. Morand, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote en deuxième lecture de la proposition de loi complétant l'article 17 (alinéa 3) de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 portant modification du régime de l'assurance vieillesse. (Nos 10897-11116. — M. Meck, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la révision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (Nos 8807-6156-7734-8329-8416-7758-10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 7 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

PETITIONS

(Décision de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du vendredi 27 octobre 1950 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

PETITIONS

EXAMINÉES PAR LA COMMISSION DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET DES PÉTITIONS

Pétition n° 323 du 26 avril 1950. — M. Rabier (Marc), secrétaire de mairie, instituteur à Millançay (Loir-et-Cher), demande le remboursement d'une somme indûment versée par lui au Trésor.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et de saffaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 324 du 27 avril 1950. — M. Yvon (Gérard), instituteur, secrétaire de mairie, Saint-Agil (Loir-et-Cher), demande le remboursement d'une somme indûment versée par lui au Trésor.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 328 du 3 mai 1950. — M. Gaston Ternoir, secrétaire de mairie, instituteur à Montrieux-en-Sologne (Loir-et-Cher), demande le remboursement d'une somme indûment versée par lui au Trésor.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

Pétition n° 343 du 5 juin 1950. — M. Manacé Hanifa, 1, rue Porte-Neuf, Alger (Algérie), proteste contre l'interdiction de séjour de son fils.

M. Dumet (Jean), *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 344 du 7 juin 1950. — M. Jean Lemmi, 265, vallon de l'Oriol, Marseille (Bouches-du-Rhône), proteste contre la non-application de la loi portant création des stages internés pour les étudiants en sixième année de médecine.

M. Hugonnier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 345 du 7 juin 1950. — M. Simoni (Louis), chez Mlle Diebolt, 103, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), sollicite la remise d'une dette contractée envers la caisse vieillesse de sécurité sociale pour l'allocation temporaire indûment perçue par lui.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 346 du 7 juin 1950. — M. Amiel, président de l'Association amicale des courriers convoyeurs, 9, rue du Cher, Paris (20e), demande une juste réglementation de sa profession.

M. Rosan Girard, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics et des transports et à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 347 du 13 juin 1950. — M. Mabrouk ben Slimane ben El Hadj Mabrouk, 6, rue de Grèce, Sousse (Tunisie), demande sa réintégration dans le corps de l'Oudjak.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. - La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. — (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 348 du 20 juin 1950. — M. Ahmed ben Labib, 25, rue d'Aquitaine, Sidi-bel-Abbès (Oran), licencié de son emploi de receveur distributeur des postes, télégraphes et téléphones, demande sa réintégration.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commision décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones. — (Renvoi au ministre des postes, télégraphes et téléphones.)

Pétition n° 349 du 20 juin 1950. — M. Michel (Pierre), demeurant à Saint-Pierre-d'Arves (Savoie), se fait l'interprète des habitants de sa commune pour protester contre de nombreux abus imputables à la municipalité.

M. Bardoux, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 350 du 21 juin 1950. — M. Bunel (Paul), à Vattetot-sous-Beaumont (Seine-Inférieure), fait valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. — (Renvoi au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.)

Pétition n° 351 du 21 juin 1950. — M. Carette (Edouard), 51, rue du Cartigny, cour Chevalier, 3, Roubaix (Nord), « révoqué pour attitude incompatible avec l'exercice de ses fonctions », demande sa réintégration dans les services de la police.

M. Edmond Ginestet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur, avec avis favorable. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 352 du 22 juin 1950. — M. Granès (Hippolyte), 1, rue Mayet, Paris (6e), demande, pour les mutilés de guerre, la priorité de logement dans les immeubles neufs.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission des pensions. — (Renvoi à la commission des pensions.)

Pétition n° 353 du 4 juillet 1950. — Mme Richard Legrand, 2, rue Joinville, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande qu'un sursis lui soit accordé en ce qui concerne l'expulsion de son logement.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 354 du 7 juillet 1950. — M. Edmond Elbar, les Pomets, par Toulon (Var), expose la situation pénible dans laquelle se trouve le hameau des Pomets en ce qui concerne son alimentation en eau potable.

M. Bianchet, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la santé publique et de la population. — (Renvoi au ministre de la santé publique et de la population.)

Pétition n° 355 du 17 juillet 1950. — Mme Jean Novi, demeurant à Thiry (Haute-Savoie), se plaint de la disparition de son livret de pension et du préjudice qui lui a été causé.

M. Minjoz, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances et des affaires économiques. — (Renvoi au ministre des finances et des affaires économiques.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 106 du 4 mai 1948 et annexe du 15 janvier 1949. — M. Jacques Lassus, Izaourt, par Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées), demande que les usines à chaux Couret et Roque soient dotées d'appareils destinés à capter les poussières.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées, le 12 mai 1950, au ministre de la santé publique et de la population, sur le rapport fait par M. Rosan Girard, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la santé publique et de la population.

Paris, le 4 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition n° 106, émanant de M. Jacques Lassus, concernant les inconvénients qui résulteraient pour le voisinage de l'émission de poussières provenant des usines à chaux Couret et Roque, à Izaourt (Hautes-Pyrénées), en me demandant de vous informer de la suite réservée à cette affaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, de l'enquête approfondie à laquelle il a été procédé par les services départementaux, il résulte que l'usine Eugène Couret vient d'être munie d'un appareil de dépoussiérage (système Candiot), qui absorbe les poussières et permet l'évacuation d'air purifié.

Il m'est signalé, par ailleurs, que l'installation de l'usine Roque (Société des chaux et ciments d'Izaourt) est en voie de modernisation; une partie des aménagements a été réalisée en avril dernier, un silo doit être prochainement construit pour recueillir les produits finis et l'installation d'un système efficace d'aspiration des poussières est mis en place au fur et à mesure de l'exécution des travaux de modernisation qui doivent être achevés avant la fin de l'année.

Enfin, M. le préfet des Hautes-Pyrénées (direction départementale de la santé) m'a précisé que les plaintes de M. Lassus seraient exagérées et qu'il convenait d'observer que l'intéressé avait fait construire son habitation à proximité des fours à chaux alors que ceux-ci fonctionnaient depuis longtemps déjà.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
PIERRE SCHNEITER.

Pétition n° 238 du 14 juin 1949. — M. Julien Priollet, 1, rue Eustache-de-Conflans, Châlons-sur-Marne (Marne), demande que soit modifié le régime des retraites des agents départementaux et communaux passés au service de l'Etat.

Cette pétition a été renvoyée, le 17 mars 1950, au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 12 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser un rapport, présenté par M. Yves Fagon, député, au nom de la commission de l'intérieur, sur la pétition n° 238 de M. Julien Priollet, domicilié 1, rue Eustache-de-Conflans, à Châlons-sur-Marne (Marne), qui demande que soit modifié le régime des retraites des agents départementaux et communaux passés au service de l'Etat.

Ce rapport tend à faire bénéficier de l'ensemble des avantages nouveaux, institués par la loi du 20 septembre 1948, les anciens fonctionnaires de l'Etat déjà en position de retraite le 23 septembre 1948.

Il appelle de ma part les observations suivantes:

Il semble d'abord utile de souligner, en dehors de toute considération d'ordre budgétaire ou financier, l'importance que revêt, pour la bonne marche de l'administration et dans l'intérêt même des fonctionnaires, le maintien intransigeant du principe de la non-rétroactivité des lois appliquées en l'espèce à la matière des droits à pension.

En effet, pour l'administration il est indispensable que la situation des fonctionnaires, au regard de leurs droits à pension, soit définitivement cristallisée au moment de leur mise à la retraite, compte tenu des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce moment. Il n'est que d'évoquer les difficultés et le surcroît de travail — qui a nécessité l'embauche de nombreux employés temporaires — issus de la mise en application des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, concernant la revision des pensions concédées sous le régime antérieur et les assimilations d'emplois supprimés.

L'application à des agents déjà retraités au 23 septembre 1948 de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 septembre, outre qu'elle imposerait un nouveau travail très important de dépouillement de dossiers — travail que les effectifs budgétaires des départements liquidateurs ne permettent pas actuellement d'entreprendre, — créerait, par son importance, un précédent tel qu'il serait pratiquement impossible, par la suite, d'envisager une quelconque réforme du régime des pensions qui ne garantirait pas aux agents déjà retraités tous les avantages nouveaux institués, tout en leur permettant de conserver, à titre personnel, les avantages dont ils auraient bénéficié lors de leur mise à la retraite et que ne connaîtrait plus la nouvelle législation. Si la mesure proposée dans la pétition n° 238 était, en effet, retenue, elle aboutirait aux conséquences suivantes: certes, la plupart des dispositions de la loi du 20 septembre 1948, ou bien consacrent un état de droit existant déjà sous le régime de la loi de 1924, ou bien instituent des avantages nouveaux (par exemple, art. 36), mais certaines d'entre elles, justifiées par des motifs divers, traduisent sur des points particuliers une diminution des droits à pension éventuels des fonctionnaires: tel, par exemple, l'article 6 de la loi du 20 septembre qui impose la double condition d'âge et de durée des services pour avoir droit à pension d'ancienneté, alors que sous le régime antérieur (jurisprudence du conseil d'Etat, Raux, Philippot, Ortelli), la condition de durée de service suffisait, à elle seule, pour l'acquisition du droit à une telle pension, ou l'article 32 qui cristallise les pensions des veuves qui se remarient.

L'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 aux fonctionnaires déjà retraités aurait donc cette conséquence, conforme à la plus stricte logique, de supprimer tous droits à pension aux agents qui, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, avaient obtenu une pension d'ancienneté en application de la jurisprudence susvisée.

Tel n'est certes pas l'objet réel de la pétition n° 238. En fait, il semble bien qu'il ne puisse s'agir, dans l'intention de ses auteurs, que d'accorder aux retraités tous les avantages nouveaux, en leur maintenant éventuellement certains avantages anciens supprimés. Il n'est plus question dès lors de « rétroactivité de l'ensemble de la loi », mais d'une rétroactivité concernant exclusivement les dispositions plus avantageuses de la loi nouvelle. Cette conclusion met l'accent sur le fait que la pétition n° 238 et les propositions de loi analogues qui ont été transmises au département ne tendent pas à accorder aux intéressés l'application rétroactive du nouveau « statut » des retraités, mais seulement l'application de certaines dispositions jugées plus avantageuses. Par ces prétentions mêmes, ainsi mises en évidence, la pétition n° 238 ne saurait ni en droit, ni en équité, être maintenue.

En ce qui concerne plus spécialement les répercussions d'ordre budgétaire et financières que serait susceptible de comporter la mesure envisagée, il est assez difficile de fournir des indications précises, puisqu'il s'agit généralement d'agents actuellement sans droit et que l'administration ne peut connaître, mais il paraît fondé de considérer comme un chiffre donnant un ordre de grandeur valable, celui de 3 milliards exprimant le coût global de la mesure et qu'il y aurait lieu d'inscrire, par tranches décroissantes sur les budgets des dix années à venir, sans préjudice des sommes d'importance moindre qui devraient être dégagées poru réaliser la même mesure dans les régimes s'inspirant de celui de la loi du 20 septembre 1948 (collectivités locales de la métropole, des territoires d'outre-mer...).

Compte tenu des divers éléments de cette affaire, je ne peux qu'émettre un avis défavorable sur la pétition susvisée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
R. BLOT.

Pétition n° 275 du 22 novembre 1950. — Mme Albert Mossé, 8, rue de Berne, Nîmes (Gard), demande une revision de sa situation fiscale et l'allègement de ses dettes envers le Trésor.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 à la commission des finances sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis, transmise le 16 mai 1950 au ministre des finances et des affaires économiques par la commission des finances, sur le rapport de M. Charles Barangé.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Le réponse du ministre des finances et des affaires économiques en date du 7 septembre 1950 a été communiquée à l'intéressée; mais, en vertu des règles relatives à l'observation du secret professionnel posées par l'article 2006 du code général des impôts, règles qui s'opposent à ce que les renseignements concernant les impôts sur les revenus soient communiqués à des personnes autres que le contribuable lui-même, la réponse précitée ne peut être publiée au présent *Bulletin des pétitions*.

Pétition n° 290 du 23 décembre 1949. — M. Roumy (Raymond), 23, rue d'Ardennes, Caen (Calvados), attire l'attention de l'Assemblée nationale sur sa situation d'agent contractuel stagiaire, congédié après deux ans et demi de services, sans indemnité de licenciement.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 26 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, le 12 mai 1950, une pétition par laquelle M. Roumy, domicilié 28, rue d'Ardennes, à Caen (Calvados), attire l'attention sur sa situation d'ancien agent contractuel stagiaire de l'enregistrement, licencié sans indemnité.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé a été recruté en qualité d'agent contractuel stagiaire de l'enregistrement à compter du 1er mars 1946.

En principe, après avoir accompli un stage de trois mois au minimum, les agents contractuels stagiaires sont, soit confirmés dans leur emploi, soit licenciés, si leur manière de servir ne donne pas satisfaction. Toutefois, l'administration peut également prolonger la durée de leur stage chaque fois que l'intérêt du service l'exige (art. 7 et 8 du décret statutaire du 19 décembre 1945). C'est en application de cette dernière disposition que l'administration de l'enregistrement ne voulant prendre aucun engagement définitif à l'égard de M. Roumy, en raison de son âge (soixante-sept ans) a décidé, le 1er août 1947, de ne pas le confirmer dans son emploi et de le maintenir, jusqu'à nouvel ordre, dans la position d'agent contractuel stagiaire.

Ultérieurement, le poste occupé par M. Roumy a dû être supprimé en raison de la limitation des crédits budgétaires affectés à la rémunération des agents contractuels.

En conséquence, l'intéressé a été avisé, le 20 avril 1949, qu'il était licencié avec un préavis d'un mois.

M. Roumy conteste, d'ailleurs, moins la décision qui a mis fin à son engagement que le fait qu'après deux ans et demi de services, il ait été licencié sans indemnité.

Il estime qu'une telle mesure est contraire à la volonté, maintes fois exprimée, du législateur, d'attribuer une indemnité de licenciement, chaque fois que le licenciement n'est pas motivé par une sanction disciplinaire.

A cet égard, mes services n'ont pu qu'appliquer les dispositions de l'article 7 du décret statutaire du 10 décembre 1945 qui interdisent le versement d'une indemnité aux agents contractuels licenciés en cours de stage, même lorsque la durée du stage est supérieure à trois mois.

L'octroi d'une indemnité à M. Roumy reste donc subordonnée à une modification de la réglementation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, la commission compétente de l'Assemblée nationale, qui a examiné la requête de M. Roumy, a posé la question de savoir si le fait que l'intéressé a été maintenu en qualité d'agent contractuel stagiaire au delà de la durée normalement prévue pour ce stage, ne permettait pas de l'assimiler à un auxiliaire temporaire de l'Etat qui, en cas de suppression de son emploi, a droit à une indemnité de licenciement.

Cette question doit comporter une réponse négative.

En effet, M. Roumy a été recruté en qualité d'agent contractuel stagiaire et, de ce fait, n'a jamais été soumis au statut des auxiliaires temporaires.

Au demeurant, il n'aurait pu lui être attribué un emploi de cette catégorie, étant donné qu'aucun auxiliaire temporaire ne peut être recruté après l'âge de soixante ans (art. 3 du décret du 19 avril 1946, *Journal officiel* du 21 avril) et, qu'au surplus, les auxiliaires recrutés avant l'âge de soixante ans ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de l'âge de soixante-cinq ans (art. 20 de la loi du 4 août 1947, *Journal officiel* du 9 août).

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Y. MALÉGOT.

Pétition n° 302 du 25 janvier 1950. — M. Adolphe Robin, Bourguignons, près Bar-sur-Seine (Aube), demande le remboursement de ses dommages de guerre.

Cette pétition a été renvoyée, le 12 mai 1950, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Paris, le 5 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le texte de la pétition n° 302 de M. Adolphe Robin, demeurant à Bourguignons, près Bar-sur-Seine (Aube), qui demande le règlement de ses dossiers de dommages de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'importance des pertes mobilières subies par l'intéressé se révélant être au maximum de l'ordre de 15 p. 100 par rapport à l'ensemble mobilier garnissant son loyer, il n'a pas été possible d'inscrire M. Robin parmi les sinistrés prioritaires; en outre, la situation de l'intéressé ne paraît pas justifier, malgré son âge, une mesure d'exception.

Dans ces conditions, son dossier ne peut faire l'objet d'un règlement immédiat tant que les sinistrés à 50 p. 100 au moins dans leur résidence principale n'auront pas reçu eux-mêmes un acompte provisionnel sur leurs indemnités de dommages de guerre.

En ce qui concerne les dommages commerciaux, je vous précise que les déclarations de M. Robin se sont révélées, après enquête, très exagérées eu égard aux pertes réellement subies. Les dommages retenus n'ont pas permis de faire figurer le dossier de l'intéressé à l'ordre de priorité établi pour cette catégorie de biens et arrêté par le préfet, après avis de la commission départementale de la reconstruction.

J'ajoute, toutefois, que, pour ces derniers dommages, M. Robin pourra réclamer à mon représentant pour l'Aube le bénéfice des dispositions de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 et demander le règlement par titres.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: CLAUDIUS PETIT.

Pétition n° 309 du 7 février 1950. — M. Castaing, 20, rue Marceau, Chinon (Indre-et-Loire), demande une remise ou une modération de taxe sur les locaux insuffisamment occupés.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 21 juillet 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 12 mai dernier, vous avez bien voulu me communiquer une pétition n° 309 par laquelle M. Castaing, trésorier-payeur général honoraire, demeurant 20, rue Marceau, à Chinon (Indre-et-Loire), sollicite un dégrèvement de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés établie à son nom pour l'année 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Castaing ayant occupé avec une domestique, pendant l'année 1949, un immeuble comprenant six pièces principales habitables, a été régulièrement assujetti à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, pour ladite année, à raison de deux pièces excédentaires conformément aux dispositions du décret n° 47-2414 du 30 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-1990 du 31 décembre 1948.

Par ailleurs, la taxe dont il s'agit a été instituée dans le cadre des mesures propres à remédier à la crise du logement, en vue d'inciter les intéressés à pourvoir à une occupation suffisante de leur habitation ou à procéder eux-mêmes aux changements nécessaires.

Dès lors, et étant donné que M. Castaing s'est abstenu de louer les pièces excédentaires de son logement et qu'il n'a, d'autre part, effectué aucune déclaration en vue de les mettre à la disposition du maire, il n'a pas été possible d'envisager une remise de l'imposition dont il s'agit, remise qui, au cas particulier, présenterait le caractère d'une mesure faisant échec, en définitive, à la loi.

J'ajoute que la cotisation en cause est actuellement soldée.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
R. BLOT.

Pétition n° 317 du 10 mars 1950. — M. François Berthet, boîte postale n° 530, Casablanca (Maroc), s'étonne que la juridiction française relative à l'indivision ne soit pas applicable en Tunisie.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 à la commission des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, puis transmise le 25 juillet 1950 au ministre des affaires étrangères par la commission des affaires étrangères.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 27 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser le 25 juillet dernier le dossier, ci-joint en retour, de la pétition n° 317 de M. François Berthet que la commission des affaires étrangères avait décidé de me transmettre aux fins d'examen.

M. Berthet se plaint qu'en Tunisie, lorsque des Français possèdent en indivision une propriété rurale, le principe de droit français « nul n'est tenu de rester dans l'indivision » n'est pas applicable si la propriété n'est pas immatriculée.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, dans ce protectorat, il est exact, en effet, que les immeubles non immatriculés sont régis par la loi musulmane, quelle que soit la nationalité du propriétaire.

Or, si le droit musulman n'apporte aucune entrave au partage conventionnel, par contre, il soumet le partage légal à certaines restrictions. Il laisse au juge le soin d'apprécier l'opportunité de la demande et l'investit à cet effet de pouvoirs souverains.

Les règles relatives au partage touchant à l'organisation de la propriété foncière qui ressortit à la loi territoriale, les Européens ne sauraient dès lors revendiquer le bénéfice de leur loi nationale pour contraindre les cohéritiers au partage, qui est laissé à l'appréciation souveraine du juge.

La jurisprudence est constante dans ce sens.

M. Berthet ne peut donc se plaindre d'une situation au regard de la justice qui est celle de tous les Français ayant en Tunisie des propriétés non immatriculées sur lesquelles leurs droits sont établis par des titres arabes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

p. i.
Signé: PIERRE SCHNEITER.

Pétition n° 318 du 20 mars 1950. — M. Gabriel Gaffet, maison centrale de Clairvaux (Aube), s'étonne du retard apporté par le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner une réponse à sa demande d'amnistie.

Cette pétition a été renvoyée le 12 mai 1950 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Dumet (Jean) au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 1er août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, une pétition n° 318, de M. Gabriel Gaffet, condamné le 14 décembre 1945, par la cour de justice de la Côte-d'Or, et actuellement détenu à la maison centrale de Clairvaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de l'intéressé, qui sollicite l'application de l'article 18 de la loi du 16 août 1947

portant amnistie, est irrecevable, l'article 25 du même texte écartant expressément du bénéfice de l'amnistie les condamnés pour faits de collaboration.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice:
Le directeur du cabinet,
J. DONNEDIEU DE VABRES.

Pétition n° 320 du 20 avril 1950. — M. André Guy d'Arnal, 19, rue du 23-Janvier, Dijon (Côtes-d'Or), s'estime victime de crimes et demande justice.

Cette pétition a été renvoyée le 16 juin 1950 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice,

Paris, le 11 juillet 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre une pétition n° 320, ci-jointe en retour, émanant de M. André Guy d'Arnal, demeurant à Dijon, 19, rue du 23-Janvier.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce pétitionnaire ne fait, dans l'ensemble, que reproduire les griefs précédemment formulés dans diverses suppliques adressées à ma chancellerie.

Fixé à Bayeux (Calvados) depuis avril 1940 le nommé Guy, dit d'Arnal, ne tarde pas à s'y faire remarquer comme l'un des partisans les plus en vue et les plus actifs de la collaboration avec l'Allemagne. A la fin de 1942 il s'engagea dans les services de la L. V. F. dont il tint la permanence à Bayeux pendant trois mois en qualité de délégué d'arrondissement. Faisant étalage de ses opinions il était redouté de la population de Bayeux à cause des menaces de dénonciation qu'il proférait volontiers à l'encontre des personnes avec lesquelles il avait des difficultés.

En septembre 1942 il dénonça aux autorités allemandes le sieur Aude. Aude fut arrêté et traduit en cour martiale. Il fut condamné à deux ans de prison et transféré en Allemagne.

En raison de ces faits le nommé Guy d'Arnal a été condamné le 21 septembre 1945 par la cour de justice du Calvados à dix années de travaux forcés et à la dégradation nationale.

Guy d'Arnal prétend qu'il a été victime d'une machination déguisée sous les apparences d'un procès, machination ourdie depuis 1942 et 1943, dans le but de le dépouiller de son patrimoine, par la fille de sa précédente épouse décédée, la dame Poitevin, aidée de son mari avec la complicité de Me Pommier, notaire à Trévières, du juge d'instruction, du commissaire du Gouvernement, du président du tribunal de Bayeux qui présidait la cour de justice, et avec le concours de faux témoins soudoyés. Guy d'Arnal produit la copie certifiée conforme d'une lettre non légalisée qui lui aurait été adressée le 20 juillet 1947 à la maison centrale de Caen par un sieur Louis Renoult, cultivateur à Esgnay-sur-Seulles, pour lui faire connaître que les époux Poitevin s'étaient vantés en sa présence, dans un café de Bayeux, d'avoir remis 400.000 francs au président du tribunal de Bayeux et 250.000 francs à Me Pommier, notaire, pour faire condamner Guy d'Arnal et s'approprier sa fortune.

Il résulte de l'enquête à laquelle j'ai fait procéder que les allégations du pétitionnaire relèvent de la plus haute fantaisie; notamment il n'existe et n'a jamais existé aucune personne du nom de Louis Renoult à Esgnay-sur-Seulles, commune de 226 habitants.

En conséquence, j'estime que la pétition précitée n'est susceptible d'aucune suite.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
J. DONNEDIEU DE VABRES.

Pétition n° 326 du 30 avril 1950. — M. Pierre Luciani, 79, rue Michelet, Alger, demande que lui soit attribuée la carte professionnelle de journaliste.

Cette pétition a été renvoyée le 16 juin 1950 au ministre de l'information sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'information.

Paris, le 17 octobre 1950.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli, accompagnée de mes observations, la pétition n° 326 de M. Pierre Luciani, domicilié 79, rue Michelet, à Alger, que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions avait décidé de me transmettre sur le rapport de M. Minjoz.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Pour le ministre et par délégation.
Le préfet, directeur du cabinet,
G. BRIAND.

Par pétition enregistrée au secrétariat général de l'Assemblée nationale sous le n° 326, M. Pierre Luciani, après avoir exposé à M. le président de l'Assemblée que la commission de la carte d'identité des journalistes avait refusé de lui délivrer la carte de journaliste au motif qu'il ne tirait pas l'essentiel de ses ressources de la profession, estime que ce refus constitue une atteinte à la liberté du travail et demande que M. le président de l'Assemblée veuille bien envisager l'abrogation ou la modification de la loi du 29 mars 1935 et des textes subséquents « en ce qu'ils ont de contraire à la Constitution et aux droits qu'a tout honnête homme d'exercer le métier et la profession de son choix ».

En basant sa décision de refus de la carte professionnelle de journaliste à M. Luciani sur le motif que l'exercice de la profession de journaliste ne constituait pas « l'occupation principale, régulière et rétribuée » du postulant, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels, créée par le décret du 17 janvier 1936, a fait une juste application de l'article 29 *b* du livre I, titre II du code du travail.

En effet, le demandeur, âgé aujourd'hui de 76 ans, qui affirme avoir collaboré à titre bénévole à divers quotidiens depuis cinquante ans, est un ancien directeur des contributions en retraite. Bien qu'il prétende fournir actuellement régulièrement des articles à un journal quotidien et à une publication hebdomadaire d'Alger, il n'a pu apporter, comme le prescrit impérativement la loi, la justification qu'il tirait de l'exercice de la profession de journaliste le principal des ressources nécessaires à son existence.

Cette condition n'étant pas remplie, la décision de refus de la commission se trouvait donc légalement justifiée. C'est en effet à dessein, dans le but précis d'écarter de la profession ceux pour lesquels le journalisme n'est qu'une occupation d'appoint, que le législateur a considéré que le véritable journaliste était un salarié lié à son journal par un contrat de louage de services, astreint à un travail déterminé, chargé de responsabilités précises et rémunéré selon les barèmes des salaires en vigueur ainsi que le prescrit l'article 4 du 17 janvier 1936.

Le préfet, directeur du cabinet,
Pour le ministre et par délégation:
G. BRIAND.

Pétition n° 327 du 30 avril 1950. — M. Boudjemâa Ali, 29, rue de Liman, Mostaganem, réclame le rétablissement de sa pension d'invalidité.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Minjot, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 16 août 1950.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 327 émanant du secrétariat général de l'Assemblée nationale et de la présidence, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Boudjemâa Ali, domicilié 29, rue de Liman, à Mostaganem, qui désirerait bénéficier d'une pension d'invalidité.

J'ai le regret de vous faire connaître qu'une décision de rejet est intervenue à l'égard de M. Boudjemâa, l'affection dont il est atteint n'ayant pas été reconnue imputable au service.

La notification ministérielle de rejet établie en ce sens a été adressée le 21 décembre 1948 au directeur départemental des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, chargé d'en assurer la remise à l'intéressé.

M. Boudjemâa n'ayant pas présenté de recours contre cette décision devant le tribunal des pensions d'Oran dans le délai de six mois à compter de la réception de la pièce précitée, il ne m'est pas possible de faire procéder à un nouvel examen de son dossier.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Pour le ministre et par ordre:
Le chef adjoint du cabinet,
A. LACAVE.

Pétition n° 329 du 6 mai 1950. — M. Guy Laval, 36, rue Saint-Antoine, Lyon (3e), estime avoir découvert l'existence d'une organisation criminelle, assassinant ses victimes à l'aide d'un poison violent.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Mazuez au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 19 août 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me demander mon avis au sujet d'une pétition de M. Guy Laval, relative à des meurtres commis au moyen d'un nouveau poison particulièrement difficile à déceler, et de vous renseigner sur le signataire de la requête.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Guy Laval, au sujet duquel j'ai fait procéder à une enquête approfondie par mes services, est né le 20 novembre 1925, à Milly (Seine-et-Oise), de Jean et de Degane (Andrée). Il est célibataire et de nationalité française. Il exerce la profession de peintre décorateur, rue Pardoux-Duprat, à Aubusson (Creuse). Actuellement, il réside chez sa mère, 26, rue Saint-Antoine, à Lyon (3e).

Après avoir obtenu son certificat d'études, l'intéressé a, pendant deux ans, suivi les cours complémentaires et les cours de l'école d'arts décoratifs d'Aubusson. Il n'a pas effectué de service militaire, ni participé à la Résistance. Sans antécédents judiciaires connus, Guy Laval n'a jamais fait l'objet de remarques défavorables. Il serait inscrit au R. P. F. à Aubusson.

M. Guy Laval, qui ne semble pas jouir de toutes ses facultés mentales, est soigné pour « maladie nerveuse » par deux médecins lyonnais. Bien que d'une façon générale il paraisse normal, tant dans ses propos que dans son maintien, il donne l'impression d'être atteint de la manie de la persécution.

Il est persuadé que la mort de son père, architecte, et que les crises nerveuses dont il souffre sont dues à des vengeances et que le poison employé dans un cas comme dans l'autre a été la rénine. Lorsqu'il lui a été demandé de préciser sur quoi il se basait pour être aussi affirmatif, l'intéressé a déclaré: « Je le sens, or mes intuitions ne me trompent jamais ». C'est également d'après ses intuitions et la lecture de brochures médicales qu'il explique les affaires Da Silva, Bénès et Midszenty, mentionnées dans son memorandum, et le complot monté pour anéantir un grand nombre de personnalités civiles et militaires.

Etant donné ce qui précède, je n'ai pas cru devoir faire pousser plus avant les recherches au sujet de cette affaire.

Signé: H. QUEUILLE.

Pétition n° 332 du 24 mai 1950. — Colonel Lebon, Berny-sur-Noye, par Ailly-sur-Noye (Somme), désire connaître la réponse du ministre des finances à sa demande de réduction d'impôt.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre des finances et des affaires économiques, sur le rapport fait par M. Hugonnier au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris, le 12 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le 25 juillet 1950, la pétition n° 332, du colonel Lebon, domicilié à Berny-sur-Noye, par Ailly-sur-Noye (Somme), qui demande une réduction de la contribution mobilière et de la taxe vicinale établies à son nom pour l'année 1949.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le directeur des contributions directes de la Somme, faisant droit à la demande de l'intéressé, a prononcé en sa faveur, sur les cotisations en cause, des dégrèvements s'élevant au total à 720 francs.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
R. BLOT.

Pétition n° 333 du 24 mai 1950. — M. Bendaoud Ali, 12, rue d'Ourches, Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), proteste contre son expulsion.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Blanchet, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 5 octobre 1950.

Monsieur le président,

Comme suite à ma lettre du 2 août 1950, afférente à une pétition n° 333 de M. Ali Bendaoud, demeurant 12, rue d'Ourches, à Saint-Germain-en-Laye, relative à une affaire de loyer le concernant, j'ai l'honneur de vous adresser les renseignements suivants qui viennent de m'être transmis par rapport du parquet et de vous faire connaître mon avis sur les suites que l'affaire dont il s'agit me paraît susceptible de comporter.

En janvier 1950, le pétitionnaire qui occupait, sans droit ni titre, un local d'habitation sis 37, rue de la République, à Saint-Germain-en-Laye, et appartenant à Mme Prudhomme, fut l'objet d'une procédure d'expulsion diligentée par cette dernière devant le juge des référés.

Le défendeur, sans contester qu'il fût occupant sans titre, demanda des délais.

Par ordonnance de référé en date du 12 janvier 1950, le président du tribunal civil de Versailles prononça l'expulsion du défendeur, en lui accordant toutefois des délais jusqu'au 1er avril 1950 et décida qu'il devrait payer une astreinte quotidienne de 100 francs s'il se maintenait dans les lieux au delà de cette date.

A la connaissance de ma chancellerie, aucun appel n'a été exercé contre l'ordonnance dont s'agit qui, ayant été signifiée le 18 février 1950, semble être actuellement devenue définitive.

Le 17 mai 1950, Me Heitschel, huissier en résidence à Saint-Germain, accompagné d'un déménageur, se présenta, au nom du propriétaire, chez M. Bendaoud, à l'effet de procéder à une tentative d'expulsion, sauf à requérir la force publique au cas de refus.

Selon Me Heitschel, M. Bendaoud, qui était présent, ne s'opposa pas à l'expulsion. Les meubles furent entreposés dans un garde-meubles et Me Heitschel versa au propriétaire de celui-ci la somme de 1.500 francs pour frais de garde.

Tels sont les renseignements recueillis sur l'ensemble de cette affaire.

En l'état, j'estime que l'affaire dont s'agit ne saurait comporter aucune suite de la part de ma chancellerie. En effet, Me Heitschel n'a fait qu'exécuter une décision de justice qui était définitive et il ne saurait lui en être fait grief. Aussi bien, M. Bendaoud ne s'est-il, à aucun moment, opposé à l'expulsion.

Avec mes regrets de ne pouvoir donner d'autre suite à cette affaire, je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
J. DONNEDIEU DE VABRES.

Pétition n° 334 du 25 mai 1950. — M. Bastet Edwin, la Tuilerie, par Dixmont (Yonne), demande des dommages et intérêts pour son incarcération.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de l'intérieur, sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse du ministre de l'intérieur.

Paris, le 15 septembre 1950.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition de M. Edwin Bastet, classée au rôle des pétitions, sous le n° 334, au ministère de l'intérieur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai fait procéder à une enquête sur les faits mentionnés par l'intéressé dans sa requête.

A la lumière des renseignements fournis par le préfet de l'Yonne, il apparaît que l'arrestation et l'internement de M. Bastet, en 1944, ont été des mesures de sûreté générale imposées par les circonstances de l'époque et justifiées par les infractions à la législation économique qu'il a commises tant sous l'occupation qu'à la Libération.

Ces mesures ont, d'ailleurs, été réalisées conformément aux lois alors en vigueur.

Le comportement de l'intéressé a, d'autre part, fait l'objet de sanctions d'ordre judiciaire. C'est ainsi que la cour d'appel de Paris l'a condamné, le 13 juillet 1946, à 15.000 francs d'amende et huit mois de prison. Cité en outre devant le comité de confiscation des profits illicites, il a été astreint à payer une confiscation de 500.000 francs, assortie d'une amende de 150.000 francs.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute disposition législative, il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à sa demande d'indemnité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

Pétition n° 335 du 26 mai 1950. — M. Jobert (Antoine), 28 *bis*, rue Jean-Jaurès, Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), grand invalide de guerre, demande le payement de sa pension militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Minjoz au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis transmis par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre au ministre de la défense nationale, le 16 août 1950.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 3 octobre 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 25 juillet 1950 vous avez bien voulu adresser, aux fins d'examen, à M. le ministre des anciens combattants, qui me l'a transmise pour attributions, la pétition n° 335 déposée par M. Jobert (Antoine).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la liquidation définitive de la pension de l'intéressé, compte tenu de la péréquation, a été effectuée et le titre adressé au trésorier-payeur général, dont relève le comptable chargé du payement de la pension, le 5 juin 1950.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JULES MOCH.

Pétition n° 336 du 26 mai 1950. — M. Jules Verne, 30, rue Jules-Debecker, Bruxelles (Belgique), fait valoir ses droits à la succession militaire de son fils.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Yves Péron au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions; puis, transmise par le ministre de la défense nationale au ministre des anciens combattants, le 1er septembre 1950.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 27 septembre 1950.

Monsieur le président,

M. le ministre de la défense nationale a bien voulu me faire parvenir la pétition n° 336 émanant de la présidence de l'Assemblée nationale, concernant M. Jules Verne, domicilié 30, rue Jules-Debecker, à Bruxelles (Belgique), qui considère comme inacceptable la succession de son fils, le brigadier-chef Jean Verne, mort en Tunisie en 1943.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations comptables réalisées par l'officier des détails du 5e régiment de chasseurs d'Afrique, pour le compte de M. Jean Verne, ainsi que les divers témoignages recueillis parmi les camarades du défunt, pour la plupart contradictoires, ne permettent pas de déterminer avec précision le montant des fonds dont il aurait été détenteur au moment de son décès.

Seule a été récupérée une somme de 6.808 francs qui se trouve depuis le 4 août 1943 à la disposition de M. Verne, à la caisse des dépôts et consignations.

D'autre part, je crois devoir vous informer que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) auprès duquel mon département ministériel est intervenu, à maintes reprises, a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas opportun de procéder à une enquête complémentaire ni d'accorder à l'intéressé une indemnité compensatrice.

Je vous d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma respectueuse considération.

Signé: JACQUINOT.

Pétition n° 339 du 2 juin 1950. — Mme Albert Labiausse, Wimy (Aisne), s'étonne de la suppression de la pension de son mari, adjudant retraité, décédé en 1949.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de la défense nationale sur le rapport fait par M. Barrachin au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale.

Paris, le 25 août 1950.

Monsieur le président,

Par lettre du 25 juillet 1950 vous avez bien voulu m'adresser aux fins d'examen la pétition n° 339 déposée par Mme Labiausse.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les droits de l'intéressée ont été reconnus et que le titre d'avance sur pension n° 83053, établi à son profit, a été adressé au trésorier-payeur général du département de l'Aisne le 12 juillet 1950.

La liquidation définitive des droits interviendra ultérieurement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: JULES MOCH.

Pétition n° 340 du 4 juin 1950. — M. Pierre Kaldor, avocat stagiaire à la Cour, 16, rue Pierre-Renaudel, Châtenay-Malabry (Seine), demande l'annulation de deux jugements pour vice de forme.

Cette pétition a été renvoyée le 25 juillet 1950 au ministre de la France d'outre-mer sur le rapport fait par M. Minjoz, au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Paris, le 23 août 1950.

Monsieur le président,

Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que l'affaire Esse Ya et Ya Kra, déjà appelée à une précédente audience du tribunal de Dimbroko, avait été renvoyée au 20 mai 1950 pour convenances personnelles du défenseur Me Kaldor.

A cette date les débats d'une première affaire retenue par le tribunal se prolongèrent jusqu'au lendemain dimanche, à trois heures trente du matin, sans interruptions autres que les suspensions habituelles.

Les prévenus, régulièrement cités, devaient donc se tenir à la disposition du tribunal jusqu'à la fin de l'audience afin de connaître si leur affaire serait retenue ou renvoyée, la décision du tribunal étant souveraine en cette matière.

Contrairement à cette règle, M. Kaldor a pris sur lui de renvoyer les prévenus chez eux, au cours de l'audience, sans en solliciter l'autorisation du tribunal.

C'est dans ces conditions que l'affaire Esse Ya et Ya Kra fut appelée en fin d'audience et renvoyée au lendemain 22 mai 1950. A cette date les prévenus furent condamnés par jugement de défaut réputé contradictoire.

Il y a lieu de noter que le procureur de la République de Grand-Bassam a interjeté appel dans cette affaire pour permettre à la Cour de statuer sur la régularité de la procédure, Me Kaldor arguant que ses clients convoqués pour le 20 mai devaient être recités en tenant compte des délais de distance si leur affaire était renvoyée ce jour-là.

En fait les prévenus, convoqués pour une audience et non à heure fixe devaient être présents à l'appel de leur affaire au cours de cette audience, le président du tribunal étant maître de son rôle.

Me Kaldor qui s'est permis sans solliciter l'autorisation du président de renvoyer ses clients de sa propre autorité et de régler à sa convenance l'ordre des débats paraît entièrement responsable de la condamnation par défaut prononcée contre ses clients.

En l'occurrence, cet avocat s'est ingéré dans les fonctions du tribunal, a manqué au respect dû aux magistrats et s'est écarté des convenances que lui impose l'exercice de sa profession.

Il ne peut donc que s'en prendre à lui-même des conséquences de ses agissements. Le procureur général près la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française a du reste saisi M. le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, de l'attitude de Me Kaldor qui serait coutumier du fait.

Quant aux prévenus Esse Ya et Ya Kra, victimes dans une certaine mesure des erreurs de leur avocat, ils ne peuvent que se retourner contre lui, le cas échéant, en attendant que leur situation soit examinée par la Cour, la procédure à leur égard paraissant, sous toutes réserves, parfaitement régulière.

Signé: PAUL-L. CHAUVET.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 NOVEMBRE 1950

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

16188. — 4 novembre 1950. — **M. Jean Pronteau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions ont pu être prises les mesures d'expulsion du Maroc d'un membre de l'Assemblée de l'Union française et quelle a été l'attitude adoptée à cette occasion par le Gouvernement français.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16189. — 4 novembre 1950. — **M. André Mercier (Oise)** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 23 août 1950, qui fixe le salaire minimum interprofessionnel national garanti, exclue de son application, par ses articles 1er et 3, les travailleurs de l'industrie hôtelière. Cette disposition est confirmée par la circulaire ministérielle d'application du 25 août 1950. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à l'injustice qui place les travailleurs de l'industrie hôtelière en dehors de la communauté ouvrière; 2° quand et comment il compte faire appliquer le décret du 23 août 1950 aux travailleurs de l'industrie hôtelière, tout en leur conservant la nourriture, donnée en sus du salaire, selon les us et coutumes professionnels, en compensation des conditions particulières de travail de cette profession.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

16190. — 4 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le président du conseil,** à la suite de la remise du rapport sur l'évacuation du poste de Cao-Bang et sur la situation en Indochine: 1° quel est le général, qui a dressé le plan de cette évacuation et qui a donné l'ordre à la garnison de se replier par route jusqu'à Langson, prenant ainsi la responsabilité d'un désastre certain, sans précédent dans nos annales coloniales et dont les répercussions ont été graves et seront durables; 2° quelles ont été les sanctions prises contre cette erreur du commandement, qui avait le choix entre une évacuation par une autre route et une évacuation par air, dès que la mauvaise saison serait terminée.

AFFAIRES ETRANGERES

16191. — 4 novembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la délégation française à l'organisation des Nations Unies, s'est, il y a peu de jours, abstenue, dans le vote de la proposition sud-américaine, qui ouvrait à l'Espagne l'accès à l'organisation des Nations Unies. Il lui demande: 1° quels sont les motifs qui ont dicté cette abstention; 2° s'il ne pense pas, qu'alors que les Etats intégralement totalitaires, qui violent continuellement les articles de la convention internationale des Droits de l'homme et du citoyen, dressés et ratifiés par l'O. N. U. sont admis à participer aux délibérations et aux votes de l'assemblée internationale; l'exclusion de l'Espagne constitue une choquante inégalité et une singulière injustice.

AGRICULTURE

16192. — 4 novembre 1950. — **M. Armand de Baudry d'Asson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître, par département, les conclusions de l'enquête sur les répercussions de la loi du 31 décembre 1948 et qu'il a prescrite auprès des directeurs des services agricoles, par une circulaire 164 AS/3, n° 44 de la direction des affaires professionnelles et sociales (sous-direction de la législation, travail, main-d'œuvre et organisation professionnelle) adressée aux préfets et aux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles, à la date du 15 juin 1950.

DEFENSE NATIONALE

16193. — 4 novembre 1950. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si un médecin ou un pharmacien militaire peut, par suite de la réglementation militaire, servir sous les ordres d'un officier d'administration de service de santé militaire; 2° dans l'affirmative, si un officier d'administration du service de santé peut être gestionnaire d'un établissement militaire où sont stockés et distribués des médicaments et du matériel sanitaire sans qu'il y ait contradiction aux dispositions de la loi sur l'exercice de la pharmacie.

16194. — 4 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la défense nationale** pour quelles raisons, depuis 1948, les motifs des citations concernant les décorations de nos troupes combattant en Indochine, ne figurent plus au *Journal officiel.*

EDUCATION NATIONALE

16195. — 4 novembre 1950. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles mesures une commune du Loir-et-Cher peut être aidée pour créer une cantine scolaire pour une école laïque.

16196. — 4 novembre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une institutrice (note de mérite 15 1/2), promue au choix en 5e, en 4e, en 3e, en 2e, en 1re classe, et qui aurait compté cinq ans d'ancienneté en 1re classe, au 1er janvier 1950. Mais touchée par la limite d'âge, ses services et avancement ont été arrêtés au 4 octobre 1949. Il lui demande si, en vertu de la loi du 26 avril 1932, cette institutrice ne devait pas être promue hors classe au 1er janvier 1948 ou au 1er janvier 1949.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16197. — 4 novembre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont: 1° le nombre de receveurs percepteurs et percepteurs en activité issus simultanément des concours de: *a*) percepteurs stagiaires (concours de 1920 à 1922); *b*) commis des trésoreries générales (concours de 1909 à 1914); 2° le pourcentage, au 1er octobre 1950, des receveurs percepteurs issus des concours de percepteurs stagiaires.

16198. — 4 novembre 1950. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions de l'arrêté gubernatorial n° 199 en date du 26 avril 1946 (publié au *Journal officiel* de l'Algérie du 3 mai 1946, page 398), les fonctionnaires d'Algérie perçoivent, pendant trois mois, à taux plein, et trois autres mois, à demi-taux, les frais d'hôtel. Par contre, les fonctionnaires métropolitains mutés en Algérie ne perçoivent ladite indemnité que pour une période de trente jours (application du décret du 4 octobre 1945). Il lui demande si, dans un esprit d'équité, ces fonctionnaires ne pourraient pas bénéficier des avantages de l'arrêté de M. le gouverneur général de l'Algérie. Cette mesure ne pourrait que faciliter le bon fonctionnement des services, en relevant le moral des agents de la fonction publique mutés en Algérie dans l'intérêt du service. En effet, les traitements alloués aux fonctionnaires mutés ne leur permettent pas de faire l'effort financier indispensable pour trouver un logement, ceux-ci étant introuvables à des prix normaux.

16199. — 4 novembre 1950. — **M. Jacques Augarde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par note n° 4592, du 2 mai 1950, adressée au trésorier-payeur général de l'Algérie, les grands invalides algériens titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la loi du 31 mars 1919, d'un taux égal ou supérieur à 85 p. 100, sont autorisés à bénéficier des prestations familiales pour leurs enfants âgés de moins de quatorze ans, lorsqu'il n'existe pas d'école primaire. Il lui demande si, dans un esprit d'équité, la même dérogation ne pourrait pas être étendue aux veuves titulaires d'une pension au titre des lois du 31 mars 1919 et 20 mai 1946.

16200. — 4 novembre 1950. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les communes sont tenues d'effectuer la procédure de purge des hypothèques légales pour toutes les acquisitions d'immeuble d'une valeur supérieure à 15.000 francs. La loi du 9 mars 1941, article 32, stipule que les échanges d'immeubles ruraux effectués en conformité de la loi du 3 novembre 1884 seront, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrements collectifs. Il lui demande si, dans ces conditions, les communes sont obligées de purger les hypothèques légales lorsqu'elles effectuent un échange en conformité de la loi du 3 novembre 1884.

16201. — 4 novembre 1950. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 3 août 1926 soumet à une taxe complémentaire et exceptionnelle les mutations de propriété des immeubles. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, lors de la première mutation. Lorsque la première mutation est exonérée, la taxe ne peut être perçue sur une mutation ultérieure. Les remembrements collectifs effectués en exécution des lois des 27 novembre 1918, 30 octobre 1935 et 9 mars 1941, sont exonérés de tous droits d'enregistrement. Il lui demande: 1° si la vente d'un immeuble qui a été compris dans des opérations de remembrement est passible de la taxe instituée par la loi du 3 août 1936; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où un propriétaire, qui a supporté la taxe de première mutation sur certains des immeubles avant le remembrement et a vendu tout ou partie des immeubles qui lui ont été attribués par le remembrement, comment sera assise la taxe sur la première mutation, étant donné qu'il n'existe pas de correspondance légale entre les différents immeubles cédés et reçus, en échanges par suite du remembrement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

16202. — 4 novembre 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il envisage le retour à l'heure d'hiver.

JUSTICE

16203. — 4 novembre 1950. — **M. Edouard Moisan** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire peut exiger la production d'une procuration authentique, en vue du dépôt de l'un des originaux, d'un acte sous-seing privé destiné à la transcription, lorsque les parties ne peuvent pas comparaître en personne pour signer l'acte de dépôt.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

16204. — 4 novembre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un immeuble sinistré par fait de guerre et rebâti, soit par association syndicale de reconstruction, soit par coopérative de reconstruction, peut être vendu par son propriétaire librement, sans aucune formalité particulière ou bien si cette vente reste soumise à l'autorisation du tribunal prévue par l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946.

16205. — 4 novembre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** comment une chambre de commerce, porpriétaire de terrains en bordure de la voie publique en plein centre d'une agglomération urbaine, peut construire des habitations à bon marché en profitant de la législation actuelle destinée à favoriser la construction.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16206. — 4 novembre 1950. — **M. Gabriel Paul** expose à **M. le ministre du travail** et de la sécurité sociale que l'établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais (Loiret) n'accepte des malades que dans la mesure où les personnes responsables de ces malades acceptent de régler directement leurs pensions, même s'ils sont assurés sociaux. Il lui demande si cet établissement public a le droit de renvoyer un malade sous le prétexte que la personne qui s'est engagée à payer sa pension ne peut plus faire face à cette obligation, alors que la caisse de sécurité sociale dont relève le malade s'offre, elle-même, à régler directement tous les frais de séjour.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

15469. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les variations de l'indice des salaires agricoles à la Guadeloupe de 1938 à 1950 inclus, 1938 étant pris comme année de base. (*Question du 25 juillet 1950.*)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous.

ANNÉES	MANŒUVRE (HOMME)		MANŒUVRE (FEMME)		COUPEUR DE CANNES		ATTACHEUSE-LIEUSE	
	Salaire journalier.	Indice de hausse.	Salaire journalier.	Indice de hausse.	Salaire journalier.	Indice de hausse.	Salaire journalier.	Indice de hausse.
	francs.		francs.		francs.		francs.	
1938	15 »	100	10 50	100	20 90	100	16 25	100
1941	37 68	251,2	30 »	285,7	49 40	236,3	38 30	235,6
1945	65 76	438,4	55 »	525,9	80 »	328,7	65 »	400
1er janvier 1946	100 »	666,6	85 »	809,5	120 »	574,1	102 »	627,6
1er juillet 1946	125 »	833,3	106 »	1.009,5	150 »	717,7	127 44	784,2
1er janvier 1947	135 »	900	115 »	1.095,2	160 »	765,5	136 »	836,9
25 mai 1947	160 »	1.066,6	140 »	1.333,3	185 »	885,1	161 »	990,7
1er juillet 1947	216 »	1.440	196 »	1.866,6	241 »	1.153,1	217 »	1.335,3
1er février 1948	245 »	1.633,3	214 »	2.038	266 16	1.273,4	266 16	1.637,9
1er juillet 1948	378 »	2.520	350 »	3.333,3	406 »	1.990,4	364 »	2.240
1er novembre 1948	408 »	2.720	378 »	3.600	439 »	2.100,4	393 »	2.418,4
1er février 1949	418 80	2.792	418 80	3.988,5	440 72	2.108,7	418 80	2.577,2

Les salaires des années 1947 et 1948 mentionnés ci-dessus comprennent la prime d'assiduité de 50 francs attribuée par arrêté préfectoral du 30 mai 1947 et portée à 70 francs par arrêté préfectoral du 31 juillet 1948. Cette prime a été supprimée au début de l'année 1949. En revanche, et à compter de cette même date, une prime de rendement a été octroyée aux coupeurs de cannes et aux charretiers occupés au chargement et au transport des cannes à sucre. Elle correspondait à une majoration de 10 p. 100 des salaires hebdomadaires, lorsque l'ouvrier accomplissait cinq tâches par semaines, et à une marojation de 15 p. 100 lorsqu'il en effectuait six pendant la même période; en 1950, cette dernière majoration a été portée à 20 p. 100 après un accord intervenu entre les organisations patronales et ouvrières. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives étant applicable aux départements d'outre-mer, les salaires n'ont pu être fixés par arrêté préfectoral pour la campagne sucrière 1950. Ils ne peuvent résulter que d'accords ou de conventions conclus conformément aux dispositions de la loi précitée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15535. — **M. André-Jean Godin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont exactement, à l'heure actuelle, les priorités accordées en matière d'achat de véhicules automobiles, sous quelle forme elles interviennent et à qui elles peuvent être attribuées. (*Question du 31 juillet 1950.*)

Réponse. — Depuis le 1er avril 1949, date de la mise en vente libre des voitures automobiles de tourisme, les titres prioritaires d'achat qui subsistent n'ont plus qu'un caractère exceptionnel, puisqu'ils ne représentent que 2,5 p. 100 environ de la production totale des constructeurs de série et 3,5 p. 100 de la partie de cette production, qui est réservée à la métropole. Les titres prioritaires connus sous le nom de « licences d'achat » sont tous mis à la disposition des différents départements ministériels ainsi que des assemblées parlementaires. Ces dernières les répartissent uniquement entre leurs membres. De leur coté, les ministres et secrétaires d'Etat, qui disposent chacun d'un contingent variant de vingt à soixante licences par trimestre, procèdent eux-mêmes aux attributions individuelles parmi leurs ressortissants choisis d'après des considérations économiques ou sociales.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15602. — **M. Emile-Louis Lambert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si un fonctionnaire, entré tardivement dans les cadres et désirant servir jusqu'à la limite d'âge extrême de son grade, peut cumuler le bénéfice des dispositions accordant un recul de la limite d'âge pour fonctionnaire entré tardivement dans les cadres avec celui découlant de sa situation de famille et, ensuite, bénéficier du maintien en activité de deux ans au delà de la limite d'âge; 2° si, dans tous les cas, la limite d'âge normale doit être appréciée (cf *a fortiori* les bénéfices des reculs de limite d'âge ou de maintien en activité qui en découlent) en prenant comme base la date de naissance de l'intéressé. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — 1° Les fonctionnaires qui, entrés tardivement dans les cadres, ont obtenu, par application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, le bénéfice d'un maintien en activité jusqu'aux limites d'âge déterminées par la loi du 15 février 1946, peuvent cumuler le bénéfice de cette prorogation avec celui découlant de leur situation de famille tel qu'il résulte des dispositions combinées de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifié par l'article 11 de la loi susvisée du 15 février 1946. Par contre, le cumul n'est pas autorisé des prorogations dont pourrait simultanément se réclamer un fonctionnaire au titre, d'une part, de l'article 17 susvisé et, d'autre part, de l'article 2 du décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 permettant le maintien en activité pendant une période complémentaire de deux ans au delà de la limite d'âge. Ainsi que le précise la circulaire commune de mon département et de celui de finances du 15 mars 1949 (*Journal officiel* du 17 mars 1949), les agents susceptibles de se réclamer simultanément de l'un et l'autre des régimes précités doivent opter pour celui qui leur est le plus avantageux, à condition, toutefois, que cette option soit exercée avant que les intéressés atteignent leur limite d'âge de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947; 2° dans tous les cas, la limite d'âge normale doit être appréciée à titre transitoire en prenant comme base la date de naissance des intéressés et en faisant application pour l'emploi considéré des dispositions combinées des lois des 18 août 1936, 15 février 1946 et 8 août 1947.

JUSTICE

15829. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la justice** si le droit au maintien dans les lieux, exceptionnellement accordé par l'article 7 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par la loi du 14 avril 1949, à certains locataires habitant dans des communes non visées à l'article 1er de la loi, est susceptible d'être primé par le droit de reprise prévu aux articles 18 à 25, ou s'il s'agit, au contraire, dans ce cas, d'un droit au maintien dans les lieux absolu. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15831. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire peut exercer sa profession dans le même canton que celui où sa femme exerce elle-même une activité de fonctionnaire en tant que pharmacienne des hôpitaux. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que le conjoint n'exerce, même à titre seulement accessoire, aucune activité commerciale et qu'aucune difficulté ne paraisse devoir naître de circonstances locales, qui ne peuvent être appréciées qu'à l'occasion de l'examen de chaque cas d'espèce considéré.

15832. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'échange d'appartements, effectué conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 entre deux locataires réguliers et sans opposition des propriétaires respectifs, donne aux échangistes la qualité de locataires vis-à-vis de leur nou-

veau bailleur; 2° dans l'affirmative, si le bailleur peut, légitimement, se refuser à établir les quittances de loyer au nom du nouvel occupant. (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

15835. — M. Louis Martel demande à **M. le ministre de la justice** si tout citoyen ne peut pas être librement choisi par une partie pour l'assister ou la représenter devant le juge des référés en matière civile, étant précisé qu'aucun texte ne règle la matière et qu'un monopole ne pourrait résulter que d'une loi ou d'un décret et que la circulaire de la chancellerie du 23 juillet 1924 donne une réponse affirmative à la question posée, mais seulement sous forme incidente. (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — Il appartient aux juridictions auxquelles un litige est soumis d'apprécier sous le contrôle éventuel de la cour de cassation si les parties sont régulièrement représentées ou assistées.

15837. — M. François de Menthon demande à **M. le ministre de la justice** s'il est toujours interdit, d'après la loi et les règlements, à un officier ministériel d'instrumenter en dehors de son arrondissement. S'il est également toujours interdit à un officier ministériel de l'arrondissement de prêter à un officier ministériel d'un autre arrondissement sa signature ou son nom et assistance pour lui permettre d'instrumenter hors de son arrondissement. (*Question du 17 octobre* 1950).

Réponse. — I. — La compétence territoriale des officiers publics ou ministériels est réglée par des textes divers: *a*) pour les avocats aux conseils, les avoués et les greffiers, la nature même de la profession exclut toute difficulté de compétence; *b*) pour les notaires, la compétence est fixée suivant les distinctions posées à l'article 5 de la loi du 25 ventôse, an XI, modifiée par la loi du 12 août 1902; *c*) pour les huissiers, les textes applicables sont les articles 24 et suivants du décret du 14 juin 1813; *d*) pour les commissaires-priseurs, leur compétence est réglée par la loi du 27 ventôse, an IX et les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816. — II. — Toute fraude ayant pour but de tourner les règles relatives à la compétence territoriale constitue une faute professsionnelle, passible de sanction disciplinaire (art. 2, ordonnance du 28 juin 1945). Spécialement pour les notaires, la loi du 25 ventôse, an XI, article 6, dispose: « Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts. »

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15571. — M. Raymond Triboulet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** A) quel est le nombre: 1° des fonctionnaires touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; 2° des ouvriers d'industrie touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; 3° des ouvriers agricoles touchant les allocations familiales et pour quel nombre d'enfants; 4° des cultivateurs touchant les allocations familiales, et pour quel nombre d'enfants; B) quel est le nombre des cotisants: *a*) au titre industriel et commercial; *b*) au titre agricole. (*Question du 2 août* 1950.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent, en ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, les réponses suivantes: A) Nombre des ouvriers d'industrie touchant les allocations familiales et nombre correspondant d'enfants: il n'est pas possible de distinguer des autres familles bénéficiaires les ouvriers percevant des prestations familiales. Au 31 décembre 1949, on comptait, dans la section des salariés et de la population sans activité professionnelle, 1.886.219 familles bénéficiaires (soit d'allocations familiales ou d'allocations de salaire unique, soit des deux catégories de prestations concurremment). Le nombre correspondant d'enfants était le suivant: enfants donnant lieu aux allocations de salaire unique seulement, 739.378; enfants donnant lieu, soit aux allocations familiales, soit aux allocations familiales et de salaire unique, 3.071.413. Total, 3.810.791; B) Nombre des cotisants: le nombre des employeurs cotisant à la section salariés au 31 décembre 1949 était de 1.136.059. Les questions posées relatives aux allocations familiales des fonctionnaires et des agriculteurs sont respectivement de la compétence de M. le ministre du budget et de M. le ministre de l'agriculture.

15619. — Mlle Marie-Louise Weber demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les familles françaises frontalières, dont les enfants se trouvent en apprentissage dans les pays voisins (Suisse, Belgique) soient privées du bénéfice des prestations familiales pour ces enfants et ce qu'il compte faire pour reconnaître la validité des contrats d'apprentissage passés dans la zone frontalière et placer ces familles à égalité avec les autres bénéficiaires des prestations familiales. (*Question du 3 août* 1950.)

Réponse. — Les enfants de familles françaises de la zone frontalière qui, bien que placés en apprentissage dans un pays étranger limitrophe, conservent leur résidence en France, peuvent continuer à ouvrir droit aux prestations familiales jusqu'à 17 ans sous réserve que les conditions dans lesquelles s'effectue leur apprentissage soient susceptibles d'être considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation française et que le contrat d'apprentissage soit constaté par écrit.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.